



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7142

Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

Date de dépôt : 23-05-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-07-2018

Auteur(s) : Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-10-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
23-05-2017	Déposé	7142/00	<u>6</u>
28-06-2017	Avis de la Chambre de Commerce (13.6.2017)	7142/01	<u>25</u>
19-07-2017	Avis de la Chambre des Métiers (5.7.2017)	7142/02	<u>28</u>
19-07-2017	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.7.2017)	7142/03	<u>31</u>
28-07-2017	Avis du Centre pour l'égalité de traitement (19.7.2017)	7142/04	<u>34</u>
02-08-2017	Avis du Conseil supérieur des personnes handicapés	7142/05	<u>37</u>
24-11-2017	Avis de la Chambre des Salariés (14.11.2017)	7142/06	<u>40</u>
31-01-2018	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.1.2018) 2) Texte et commentaires des amendements gouvernementaux<b [...]	7142/07	<u>45</u>
12-02-2018	Avis complémentaire de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président de la Chambre des Salariés à la Ministre de la Famille et de l'Intégration (6.2.2018)	7142/08	<u>57</u>
28-02-2018	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (13.2.2018)	7142/09	<u>60</u>
12-03-2018	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (27.2.2018)	7142/10	<u>63</u>
29-03-2018	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (22.3.2018)	7142/11	<u>66</u>
05-04-2018	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (28.2.2018)	7142/12	<u>69</u>
22-05-2018	Avis du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise (10.4.2018)	7142/13	<u>74</u>
30-05-2018	Avis du Conseil d'État (29.5.2018)	7142/14	<u>77</u>
19-06-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse; Commission de la Culture; Commission de la Famille et de l'Intégration	7142/15	<u>82</u>
28-06-2018	Corrigendum 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président de la Chambre des Députés (28.6.2018) 2) Annexe	7142/15A	<u>87</u>
11-07-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (10.7.2018)	7142/16	<u>94</u>
17-07-2018	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille et de l'Intégration Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	7142/17	<u>97</u>
24-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif)	7142	<u>110</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	En séance publique n°55 Une demande de dispense du second vote a été introduite		
31-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-07-2018) Evacué par dispense du second vote (31-07-2018)	7142/18	<u>112</u>
17-07-2018	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (16) de la reunion du 17 juillet 2018	16	<u>115</u>
17-07-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (38) de la reunion du 17 juillet 2018	38	<u>119</u>
17-07-2018	Commission de la Culture Procès verbal (19) de la reunion du 17 juillet 2018	19	<u>123</u>
18-06-2018	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (13) de la reunion du 18 juin 2018	13	<u>127</u>
18-06-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (32) de la reunion du 18 juin 2018	32	<u>134</u>
18-06-2018	Commission de la Culture Procès verbal (14) de la reunion du 18 juin 2018	14	<u>141</u>
19-06-2017	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (10) de la reunion du 19 juin 2017	10	<u>148</u>
19-06-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (34) de la reunion du 19 juin 2017	34	<u>167</u>
19-06-2017	Commission de la Culture Procès verbal (16) de la reunion du 19 juin 2017	16	<u>186</u>
24-07-2018	Mise à disposition sur clé USB les débats à la Chambre des Députés (fichier audio et fichier texte) et adaptation des locaux de la Chambre des Députés pour tous les citoyens	Document écrit de dépôt	<u>205</u>
27-09-2018	Publié au Mémorial A n°872 en page 1	7142	<u>207</u>

Résumé

PL 7142 : projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues (synthèse)

Le PL 7142 a pour objet d'apporter des modifications à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues afin de reconnaître la langue des signes allemande comme langue à part entière.

La reconnaissance de la langue des signes se base sur les articles 21 et 24 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, que le Luxembourg a signée le 30 mars 2007 et approuvée par la loi du 28 juillet 2011.

Les obligations qui résultent de la Convention se traduisent dans une série de droits pour les personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole promouvant leur inclusion sociale, ainsi que pour les membres de leur famille.

Ainsi, les personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole auront le droit de recourir à la langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat et dans ce contexte, de demander une interprétation.

Ensuite, le projet de la loi sous rubrique consacre le droit à toute personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole au Luxembourg à suivre un apprentissage gratuit de 100 heures de la langue des signes allemande.

Les parents, les grands-parents, les enfants, la fratrie, le conjoint ou le partenaire de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole se verront également conférer ce droit.

Finalement, tout élève malentendant, sourd ou privé de la parole aura le droit de suivre son enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes allemande.

7142/00

N° 7142
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

* * *

(Dépôt: le 23.5.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.5.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire des articles.....	2
4) Exposé des motifs.....	5
5) Fiche financière.....	10
6) Texte coordonné de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.....	12
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Palais de Luxembourg, le 17.5.2017

*Le Ministre de la Famille
 et de l'Intégration,*
 Corinne CAHEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Un article 3bis, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues:

„Langue des signes

(1) La langue des signes allemande (ci-après „langue des signes“) est reconnue comme une langue à part entière.

(2) Les personnes malentendantes ou sourdes ont le droit de recourir à la langue des signes et de demander au préalable l'assistance d'un interprète dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat. Les frais d'interprète sont à charge du budget de l'Etat. La diffusion dans l'administration de la langue des signes est facilitée.

(3) Tout élève malentendant ou sourd a droit au Luxembourg à un enseignement de la langue des signes et il a le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes.

(4) Les parents et la fratrie de la personne malentendante ou sourde qui pratique cette langue comme première langue, résidents au Grand-duché de Luxembourg, ont le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes. Les frais d'enseignement, dans la limite d'un plafond de cent heures de cours, sous condition qu'ils soient dispensés par une institution bénéficiant du statut d'école publique ou privée ou par un service de formation dûment agréés par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne et délivrant des certificats reconnus par cette même autorité, sont à charge du budget de l'Etat.“

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au journal officiel à l'exception des dispositions prévues par le paragraphe (3) de l'article 1^{er} qui entrent en vigueur le premier jour du vingt-quatrième mois qui suit sa publication au journal officiel.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article du présent projet de loi, dénommé ci-après „loi“, a pour objet de conférer un statut officiel à la langue des signes allemande au Grand-Duché de Luxembourg, en la reconnaissant comme langue à part entière. Conscient du fait qu'une reconnaissance en tant que langue à part entière n'est pas suffisante pour accroître la participation sociale des personnes malentendantes ou sourdes et pour assurer leur accès à l'éducation ou encore à des interprètes, cet article détermine aussi les droits qui résulteront au Luxembourg de cette reconnaissance.

(1) La langue des signes allemande (Deutsche Gebärdensprache – DGS) est reconnue comme une langue à part entière, au même titre que les langues parlées. Il s'agit d'une langue visuelle et gestuelle qui comporte sa propre dactylologie, grammaire, syntaxe et son propre lexique. Il faut noter que la langue des signes n'est pas une langue universelle. En effet, elle varie d'un pays à l'autre et même de région en région. Les langues des signes sont des langues indépendantes, qui n'appartiennent pas à la même famille linguistique que les langues parlées. Il en résulte qu'il n'est pas possible de comparer la langue des signes allemande à la langue allemande, et la langue des signes française n'a pas de lien linguistique avec la langue française.

Cette reconnaissance de la langue des signes en tant que langue à part entière revêt d'ailleurs une dimension hautement symbolique pour la communauté des personnes malentendantes ou sourdes luxembourgeoise. Ce nouveau statut de la langue des signes au Luxembourg exprime le traitement égalitaire d'un groupe linguistique, en l'occurrence, celui des personnes malentendantes ou sourdes, par rapport aux autres. Dans ce même ordre d'idées, l'article 24 de la CRDPH prévoit d'ailleurs dans que les Etats Parties prennent les mesures appropriées pour faciliter „l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes“.

Grâce à cette reconnaissance, les personnes malentendantes ou sourdes cessent de faire partie d'un groupe marginalisé et sont dorénavant considérées comme faisant partie d'une communauté ethnolin-

guistique dont la langue est protégée. Cette mesure permet ainsi de mettre en œuvre la disposition de l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en ce qui concerne l'obligation des Etats parties de prendre les mesures appropriées pour „faciliter la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes“. A noter que dans les pays qui ont déjà reconnu la langue des signes sous une forme ou une autre, cette reconnaissance va de pair avec un changement d'attitude positif à l'égard de l'utilisation de la langue des signes et à l'égard des personnes malentendantes ou sourdes en général.

Etant donné qu'il n'existe pas de langue des signes universelle, une décision doit être prise quant à la langue des signes à reconnaître au Grand-Duché de Luxembourg. Le choix de la langue des signes allemande s'explique par le fait qu'il s'agit de la langue utilisée par la majeure partie de la communauté sourde de notre pays. En reconnaissant la langue des signes allemande, le Grand-Duché de Luxembourg met en pratique la recommandation formulée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui encourage les Etats membres „à reconnaître formellement les langues des signes pratiquées sur leur territoire¹“. Pour rappel, en 1988, le parlement européen a invité „la Commission à soumettre au Conseil une proposition visant la reconnaissance officielle dans chaque Etat membre du langage gestuel employé par les sourds²“. En reconnaissant officiellement la langue des signes allemande en tant que langue à part entière, le Luxembourg se conforme à ces recommandations européennes et aux dispositions de l'article 21 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

(2) Ce paragraphe instaure le droit des personnes malentendantes ou sourdes de recourir à un interprète en langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat. Il s'agit de faciliter la communication entre l'Etat et ses citoyens malentendants ou sourds, les conditions d'accueil du public malentendant ou sourd dans les administrations, ainsi que l'accès à l'information, notamment lors de grandes conférences et séances d'information, pour les personnes malentendantes ou sourdes.

En ce qui concerne les modalités pratiques de cette mesure, il convient de noter qu'à l'heure actuelle l'interprète en langue des signes employé par le ministère ayant le handicap dans ses attributions intervient, sans frais pour la personne malentendante ou sourde, dans les situations où une administration de l'Etat accueille une personne dans une réunion ou un entretien et où la personne en question a préalablement averti l'administration de ses besoins particuliers au niveau de l'interprétation.

Dorénavant, le recours à un interprète dans ces situations particulières constituera un droit pour la personne malentendante ou sourde. Si l'interprète employé par l'Etat à cet effet n'est pas disponible, la division „Personnes handicapées“ du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, se chargera de confier la tâche, soit à l'interprète de la „Hörgeschädigtenberatung“ de l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ qui est un service qui bénéficie d'une convention avec le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, soit à un interprète indépendant. Afin de permettre à la division „Personnes handicapées“ de trouver des interprètes dans les délais, il est indispensable que les personnes malentendantes ou sourdes avertissent la division avant la rencontre et ce dès que possible.

Les administrations communales ne sont pas visées par cet article. Le recours à un interprète en langue des signes n'est pas gratuit pour la personne malentendante ou sourde lors de démarches administratives autres que celles visées par le présent article, lors de visites médicales ou lors d'autres occasions particulières comme p. ex. des fêtes privées. Les modalités de participation aux frais d'interprétation pour la mise à disposition d'un interprète ont été arrêtées en étroite collaboration avec les personnes concernées. Ainsi, le tarif pour les personnes malentendantes ou sourdes qui font une demande de réservation d'un interprète auprès du service d'information de la „Hörgeschädigtenberatung“ de l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ contribuent pour un montant de 20 € par heure aux frais d'interprétation s'ils bénéficient des prestations de l'assurance dépendance et les personnes qui n'en bénéficient pas, contribuent pour un montant de 10 € par heure aux frais d'interprétation.

En effet, à l'heure actuelle, la personne dont la capacité auditive de la meilleure oreille avec correction par appareillage permanent, à moins que celle-ci ne puisse être réalisée, est réduite de plus de ou égale à 75 DB est présumée relever au minimum du seuil d'entrée donnant droit aux prestations de l'assurance dépendance et a droit de ce fait à une indemnité mensuelle équivalente à plus de 600 € par

1 Recommandation 1598 (2003) „Protection des langues des signes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe“
<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17093&lang=FR>

2 Résolution sur les langages gestuels à l'usage des sourds
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:1988:187:FULL&from=FR> (p. 236)

mois pour compenser son handicap et pour financer, entre autres, son besoin en interprétation en langue des signes.

Les frais relatifs à l'assistance d'un interprète dans les relations avec les administrations sont à charge du budget de l'Etat.

La diffusion dans l'administration de la langue des signes est facilitée en ce sens que les administrations doivent veiller à ce que, progressivement, toute information importante qui n'est pas accessible aux personnes malentendantes et sourdes via les voies de communication usuelles soit systématiquement diffusée en langue des signes.

(3) Les revendications de la communauté sourde du Luxembourg pour la reconnaissance de la langue des signes et l'utilisation de cette dernière dans l'enseignement sont étroitement liées. Ce paragraphe consacre le droit des enfants malentendants ou sourds de pouvoir apprendre la langue des signes allemande (ci-après „langue des signes“) et de pouvoir suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes. Une telle offre sera mise au point au niveau de l'enseignement régulier, ainsi qu'au niveau de l'enseignement spécialisé afin d'offrir un réel choix aux élèves sourds ou malentendants.

L'entrée en vigueur des dispositions de ce paragraphe offrira aux enfants malentendants ou sourds la possibilité d'apprendre la langue des signes dès leur plus jeune âge. Il ne suffit pas que la langue des signes soit enseignée à l'école, mais afin que les enfants malentendants ou sourds puissent suivre l'enseignement fondamental et secondaire en langue des signes, ils doivent avoir une aisance suffisante pour utiliser la langue des signes comme langue véhiculaire à l'école.

Afin d'offrir les mêmes chances aux enfants sourds ou malentendants qu'à leurs camarades entendants, le plan d'études et les programmes de travail pour ces enfants seront dorénavant les mêmes que ceux prévus au niveau de l'enseignement régulier. Et, si ces enfants et/ou leurs parents le demandent, la langue véhiculaire de l'enseignement sera la langue des signes.

Grâce à l'utilisation de la langue des signes dans le contexte de la scolarisation des enfants malentendants ou sourds, ceux-ci bénéficieront des mêmes chances de suivre la formation de leur choix que les autres.

A l'heure actuelle, il n'est pas possible d'obtenir un diplôme de fin d'études secondaires au Centre de Logopédie. Le fait que l'apprentissage du langage parlé est actuellement prioritaire pour le Centre de Logopédie entraîne souvent des adaptations sur mesure du plan d'études et rend tout transfert vers une autre école secondaire très difficile, voire, pour un grand nombre d'élèves malentendants ou sourds, impossible. Le droit de pouvoir suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes améliorera grandement les possibilités d'études des enfants et jeunes concernés.

Une condition indispensable pour la mise en œuvre du droit susmentionné est la maîtrise de la langue des signes par les enseignants (professeurs d'enseignement logopédique, instituteurs, éducateurs) travaillant dans l'école spécialisée au niveau des troubles de l'ouïe. Des compétences de base en langue des signes ne suffisent pas pour pouvoir enseigner un cours entier en langue des signes. Il s'agit donc de trouver un moyen efficace pour former le personnel existant, évaluer et le cas échéant adapter le niveau des compétences des futurs enseignants, ainsi que de réfléchir à l'embauche éventuelle d'experts sourds qualifiés ou d'interprètes en langue des signes.

A cet effet, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse établira le plan d'action „langue des signes“ qui précisera la mise en œuvre d'un programme d'intervention précoce. L'objet est de promouvoir les compétences en langue des signes des enfants et des parents, ainsi que les mesures à prendre pour adapter l'enseignement aux nouvelles dispositions (éventuellement adaptation du concept pédagogique).

(4) Ce paragraphe consacre le droit des parents et de la fratrie de la personne malentendante ou sourde de recevoir un enseignement de base de la langue des signes allemande et les critères d'éligibilité y sont définies.

Il s'agit notamment de permettre à la personne malentendante ou sourde de pouvoir communiquer sans barrières avec sa famille. A noter que les parents et la fratrie des personnes malentendantes ou sourdes dont la langue des signes n'est pas la première langue et qui ne communiquent pas moyennant cette langue ne rentrent pas dans le champ d'application de ce paragraphe.

Du point de vue pédagogique, il ne fait pas de doute qu'il est primordial que les parents et la fratrie de l'enfant malentendant ou sourd, qui communique moyennant la langue des signes, aient au moins des compétences de base en langue des signes pour que l'enfant puisse s'entraîner à la maison et pour développer ainsi une aisance suffisante pour utiliser la langue des signes allemande comme langue véhiculaire à l'école. En instaurant des cours en langue des signes gratuits pour les parents et la fratrie de la personne malentendante ou sourde, le Luxembourg suit l'exemple de nombreux pays européens tels que la Belgique, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, la Suède ou encore la Norvège.

Dans la limite d'un plafond de cent heures de cours, les frais relatifs à ces cours de la langue des signes sont à charge du budget de l'Etat si toutefois ils sont dispensés par un formateur d'une école ou d'un service de formation dûment agréés. A noter qu'il est communément admis que 40 heures de cours collectifs suffisent pour commencer à comprendre une personne qui signe et pour établir les bases d'une conversation et que 100 heures suffisent en général pour apprendre les bases de la langue des signes.

Article 2

Cet article prévoit une entrée en vigueur différée de vingt-quatre mois du paragraphe (3) de l'article 1^{er}, dont l'objet est la création de nouveaux droits des élèves sourds ou malentendants au niveau de l'éducation, par rapport aux autres dispositions de la loi qui entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur publication au journal officiel.

Le délai de vingt-quatre mois s'explique par le fait que la durée minimale d'une formation continue d'interprète en langue des signes, pour des personnes qui disposent des prérequis nécessaires, est de deux ans, ce qui correspond à un minimum de 430 heures de cours.

Il va sans dire que les modifications apportées à la loi imposent des changements majeurs au niveau de l'éducation et de l'enseignement des enfants malentendants ou sourds (p. ex. formation du personnel, engagement d'interprètes en langue des signes, développement d'une offre pour l'éducation précoce ou encore l'adaptation du concept pédagogique). Il n'est guère possible de mettre en œuvre ces adaptations du jour au lendemain. Pour que l'enseignement puisse être adapté aux nouvelles prescriptions, une bonne planification s'avère indispensable.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Historique de la langue des signes en France

Autour de 1760, l'Abbé de l'Epée (1712-1789) créa à Paris la première école publique gratuite au monde avec un enseignement en langue des signes pour les sourds de France. Avant cette époque, le sort des sourds variait beaucoup en fonction des conditions de vie des parents. Ils étaient souvent abandonnés à l'ignorance et à la misère. Pendant longtemps l'éducation des sourds reposait avant tout sur l'acquisition de la parole accompagnée parfois d'une aide gestuelle.

L'Abbé de l'Epée avait observé que les sourds et muets avaient une langue naturelle au moyen de laquelle ils communiquaient entre eux: ce fut le début de la langue des signes française (LSF). Il l'avait apprise des sourds et muets et avait donné des règles méthodiques à cette nouvelle langue. De son vivant, il provoqua la création d'une douzaine d'écoles européennes pour les sourds.

En Europe, au 18^e siècle, deux conceptions coexistaient et s'affrontaient: l'une en faveur de l'oralisme (méthode pour enseigner une langue orale à des sourds) et l'autre en faveur du geste, c'est-à-dire en faveur d'une langue des signes. Les oralistes estimaient que les sourds devaient apprendre à parler pour s'intégrer dans la société.

En 1880, à Milan, un congrès international sur l'éducation des sourds aboutit à des résolutions affirmant que la „méthode orale pure“ devait être privilégiée à la „méthode gestuelle“. A noter que parmi les 255 spécialistes de l'enseignement venant de 10 pays différents, il n'y avait que 3 sourds. Cette décision ne changea rien en Allemagne et en Italie où l'on pratiquait de longue date la méthode orale pure. A partir de ce moment, il était interdit d'utiliser la langue des signes dans les écoles, c'étaient la parole et la lecture sur les lèvres qui étaient principalement enseignées. Quant à d'autres Etats plus éloignés, comme le Canada ou les Etats-Unis, ils continuaient à favoriser la langue des signes après ce congrès.

Durant les cent ans qui suivirent le congrès de Milan, la méthode orale pure fut la seule méthode employée dans les écoles en France afin de mieux intégrer les sourds au monde des entendants selon les oralistes. Cependant, malgré l'interdiction de signer en classe, les sourds se transmirent la LSF de génération en génération, la plupart du temps pendant la récréation.

En 1960, le linguiste américain William C. Stokoe (1919-2000) et d'autres chercheurs, analysaient la langue des signes américaine (ASL) et aboutissaient à la conclusion que l'ASL est une langue à part entière qui répond aux critères qui définissent une langue, au même titre que les langues parlées. Leurs travaux ont légitimé l'utilisation des langues des signes dans l'enseignement et ils ont facilité le discours sur la culture sourde qui est un concept qui présente les personnes sourdes comme des personnes qui font partie d'une minorité linguistique plutôt que comme des personnes handicapées.

En 1976, l'interdiction de la langue des signes dans l'enseignement fut levée en France.

En 1991, la loi Fabius favorisa finalement le choix d'une éducation bilingue pour les sourds en France: la LSF et le français écrit/oral.

La situation des personnes sourdes au Luxembourg: de 1844 à aujourd'hui

De 1844 à 1880, les élèves sourds du Luxembourg étaient en principe enseignés dans l'institut des sourds de Bad Camberg en Allemagne du fait qu'il n'existait pas encore d'école au Luxembourg. Certains fréquentaient également l'institut des jeunes sourds à Metz (créé en 1875).

La loi du 28 janvier 1880, concernant la création d'un établissement pour l'instruction et l'éducation des sourds-muets, autorisa le gouvernement luxembourgeois à fonder un établissement spécialisé pour l'instruction et l'éducation des enfants sourds-muets qui fut créé à Luxembourg-ville.

La loi du 7 août 1923 avait pour objet de rendre obligatoire l'instruction des aveugles et des sourds-muets.

Le règlement grand-ducal du 11 mai 1962 concernant l'organisation de l'école des sourds-muets prévoyait une section pour les enfants sourds-muets et une section pour les enfants touchés de la parole.

Conformément à la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, il est créé un centre de logopédie destiné aux enfants sourds, durs d'oreille ou atteints de troubles de la parole qui relève de l'autorité du ministre de l'éducation nationale.

Il faut néanmoins savoir que depuis plus de 100 ans, l'éducation des sourds et malentendants au Luxembourg se faisait uniquement dans le langage parlé, la méthode orale, en utilisant la langue allemande qui était la langue véhiculaire de l'enseignement primaire. Il s'y ajoute que la langue allemande orale est très proche de la langue allemande écrite et proche du luxembourgeois. Aujourd'hui encore, l'allemand est „la principale langue utilisée pour l'enseignement à l'école fondamentale et dans les classes inférieures du lycée³“.

En 1993, au centre de logopédie, on commença à enseigner l'allemand aux enfants sourds, soutenu par des signes – méthode orale où les mots sont accompagnés simultanément de signes empruntés à la langue des signes allemande. Il s'agit d'un système de visualisation de la langue orale (Lautsprachunterstützende Gebärden (LUG)).

Depuis l'année scolaire 2002-2003, les enfants sourds et malentendants scolarisés au centre de logopédie sont enseignés en allemand et en allemand signé. Après leur scolarité obligatoire au Luxembourg, certains d'entre eux apprennent la langue des signes allemande dans les établissements des régions limitrophes en Allemagne pour poursuivre, le cas échéant, des études post-secondaires en langue des signes.

³ Source: <http://www.men.public.lu/fr/themes-transversaux/langues-ecole-luxembourgeoise/index.html>

Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées CRDPH

En ratifiant la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) le 26 septembre 2011, le Luxembourg s'est engagé à mettre progressivement en œuvre les dispositions de la CRDPH qui préconise, entre autres, une reconnaissance de la langue des signes. La CRDPH dispose dans son article 21 sur la liberté d'expression et d'opinion et l'accès à l'information que les Etats Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix. L'article 24 relatif à l'éducation précise que les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, il est, entre autres, prévu que les Etats Parties „facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes“.

De plus, la reconnaissance de la langue des signes comme une langue à part entière est une des mesures prévues dans le plan d'action quinquennal (2012-2017) du Gouvernement luxembourgeois pour la mise en œuvre de la CRDPH.

De même, le programme gouvernemental de décembre 2013 prévoit que la „langue des signes sera officiellement reconnue et son utilisation favorisée.“

A noter que le Luxembourg est un des derniers pays en Europe à ne pas avoir de langue nationale des signes.

Recommandations européennes relatives à la reconnaissance de la langue des signes

Déjà en juin 1988, le parlement européen a invité „la Commission à soumettre au Conseil une proposition visant la reconnaissance officielle dans chaque Etat membre du langage gestuel employé par les sourds“. Cette recommandation a été réitérée par la résolution du Parlement européen sur les langages gestuels en 1998.

La recommandation 1598 de 2003 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la „Protection des langues des signes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe“ encourage, entre autres, à:

- reconnaître formellement les langues des signes pratiquées sur le territoire;
- former des interprètes et des tuteurs en langues des signes;
- donner un enseignement en langues des signes aux personnes sourdes;
- former les enseignants aux langues des signes, en vue de travailler avec des enfants sourds et malentendants;
- sensibiliser les sourds et les malentendants à l'utilisation des langues des signes;
- inclure les langues des signes en tant que discipline à part entière dans les écoles d'enseignement secondaire général, sur un pied d'égalité avec les autres langues enseignées;
- offrir aux personnes sourdes le libre choix entre systèmes scolaires oraux ou bilingues.

Le 23 novembre 2016, le Parlement européen a voté une résolution sur les langues des signes et les interprètes professionnels en langues des signes qui insiste sur la nécessité de disposer d'interprètes en langues des signes qualifiés et professionnels. A cette fin, le Parlement préconise toute une série de mesures dont:

- la reconnaissance officielle des langues des signes nationales et régionales dans les Etats membres et au sein des institutions de l'Union,
- la formation officielle (universitaire ou équivalente, soit trois années d'études à temps plein) dans ce domaine,
- la reconnaissance officielle de la profession.

A noter que l'Union européenne compte près d'un million de sourds utilisant la langue des signes⁴ et 51 millions de citoyens malentendants dont certains utilisent également la langue des signes⁵.

La reconnaissance de la langue des signes comme „langue à part entière“ varie d'un pays à l'autre. Parmi les 28 pays de l'Union européenne, seulement quatre Etats n'ont pas de textes législatifs faisant référence à leur langue de signes nationale: la Bulgarie, l'Italie, la Pologne et le Luxembourg.

Situation dans nos pays voisins

En Allemagne, plusieurs textes législatifs font référence à la langue des signes allemande (deutsche Gebärdensprache): la loi sur l'égalité de traitement des personnes handicapées (Gesetz zur Gleichstellung behinderter Menschen – 2002), le règlement relatif à l'emploi de la langue des signes et d'autres moyens de communication (Verordnung zur Verwendung von Gebärdensprache und anderen Kommunikations-hilfen – 2002) et le règlement relatif aux aides en cas de maladie, de soins et de maternité (Verordnung über Beihilfe in Krankheits-, Pflege- und Geburtsfällen – 2009). La loi sur l'égalité de traitement des personnes handicapées reconnaît la langue des signes allemande comme langue indépendante. Elle permet aux personnes sourdes d'employer la langue des signes allemande et leur donne le droit d'avoir recours à un interprète dans leurs relations avec les administrations publiques.

En 2005, la France a reconnu la langue des signes française comme langue à part entière⁶. Les enfants sourds ont depuis lors la liberté de choix entre une éducation orale et une éducation bilingue – langue des signes française et français.

Sur le territoire belge, trois langues des signes sont utilisées, dont deux sont officiellement reconnues. Ainsi, en 2003, le décret relatif à la reconnaissance de la langue des signes reconnaît la langue des signes de Belgique francophone (LSBF) comme la langue propre à la communauté des sourds de la Communauté française. Différents décrets concernant l'éducation introduisent des classes bilingues (français – LSBF) et promeuvent l'apprentissage de la LSBF. En Flandre, la langue des signes flamande (Vlaamse Gebarentaal, VGT) est reconnue par décret en 2006 comme la langue utilisée par la communauté sourde de la Flandre et dans la région bilingue de Bruxelles.

Cependant, il faut noter que très peu d'Etats ont reconnu plusieurs langues des signes. Si tel est le cas, comme p. ex. en Belgique et en Suisse, chaque langue des signes est reconnue dans des textes législatifs qui ne s'appliquent que dans une région limitée et/ou une communauté linguistique. Dans ces cas, l'on ne peut donc pas parler de co-existence de plusieurs langues des signes sur un même territoire. Au Luxembourg une telle séparation territoriale n'est, pour des raisons évidentes, pas imaginable.

Reconnaissance de la langue des signes comme langue à part entière

Il est important de revenir à la définition de la langue des signes (LS) pour se rendre compte des implications d'une reconnaissance de la langue comme langue à part entière.

La LS est très différente des „Lautsprachunterstützende Gebärden (LUG)“ qui sont actuellement enseignées et/ou utilisées dans le système scolaire luxembourgeois.

La LS est la langue naturelle des sourds. La LS n'a pas été „inventée“ (ni par quelqu'un, ni à un moment donné). Comme les langues orales, elle s'est développée au fil du temps, au fur et à mesure des besoins et elle continue à évoluer.

Chaque signe de la LS comporte cinq paramètres ou cinq caractéristiques qui sont utilisés en même temps:

1. la configuration de la main, c'est-à-dire la forme de la main;
2. l'orientation de la main;
3. l'emplacement où se fait le signe;
4. le mouvement de la main;
5. l'expression du visage.

4 Source: http://europa.eu/rapid/press-release_IP-13-511_en.htm?locale=FR

5 Source: Fédération européenne des malentendants (EFHOH – European Federation of Hard of Hearing People), http://www.efhoh.org/about_us

6 Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Les différents signes se positionnent entre eux pour former des phrases. De plus, la LS dispose de ses **propres expressions**, grammaire, syntaxe, expressions et de son propre vocabulaire qui se différencient de la langue parlée. Les langues des signes sont des langues indépendantes et elles n'appartiennent pas à la même famille linguistique que les langues parlées. Il en résulte que la langue des signes allemande ne peut pas être comparée à la langue allemande et la langue des signes française n'a pas de lien linguistique avec la langue française.

Contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, il n'existe pas de LS universelle. Chaque communauté linguistique des sourds possède la sienne.

Parmi les principaux droits qui découleront d'une reconnaissance de la langue des signes allemande (DGS) en tant que langue à part entière au Luxembourg, le projet de loi prévoit le droit des enfants sourds et malentendants à un enseignement de la langue des signes et le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes. Afin de répondre à l'esprit de la CRDPH et de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, qui prévoit dans son article premier que tout enfant doit recevoir l'instruction appropriée à ses besoins spécifiques, que ce soit dans un institut de l'éducation différenciée ou dans une classe de l'enseignement ordinaire. L'objectif est d'offrir aux enfants sourds les mêmes chances scolaires qu'aux autres enfants.

En effet, il est très difficile, voire impossible pour les personnes sourdes d'exprimer des pensées complexes en ayant uniquement recours à un langage oral et/ou un système de visualisation de la langue orale. Sauf dans des cas très rares, suivre un enseignement supérieur, voire universitaire ne leur est en général possible que par le biais de la langue des signes.

La CRDPH prévoit d'ailleurs dans son article 24 que les Etats Parties „veillent à ce que les personnes (...) sourdes (...) – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation“.

Or, il faut savoir qu'il n'existe au Luxembourg actuellement que deux interprètes professionnels en langue des signes allemande. L'une d'elles travaille en tant qu'interprète au Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et l'autre à la „Hörgeschädigten Beratung“, qui est un service conventionné par ce même Ministère. Afin de permettre au Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'assurer ses nouvelles missions au niveau de l'éducation des jeunes élèves sourds et malentendants, il est indispensable d'embaucher des interprètes en langue des signes supplémentaires et de permettre au personnel existant de suivre des formations continues.

A ce sujet, l'article 24 de la CRDPH dispose que „les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes (...) et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.“

Etant donné la pénurie d'interprètes en langues des signes au Luxembourg et dans les régions limitrophes et sachant que la durée minimale d'une formation continue d'interprète en langue des signes pour des personnes qui disposent des prérequis nécessaires est de deux ans, ce qui correspond à 430 heures de cours, le projet de loi prévoit une entrée en vigueur différée de vingt-quatre mois du paragraphe (3) de l'article 1^{er}, dont l'objet sont les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation, par rapport aux autres dispositions de la loi qui entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur publication au Mémorial.

Le choix de la langue des signes allemande au Luxembourg

Le choix de la langue des signes allemande comme une langue à part entière au Grand-Duché de Luxembourg s'explique, entre autres, par le fait que la „Deutsche Gebärdensprache – DGS“ est la langue des signes pratiquée par la majeure partie de la communauté sourde de notre pays. Ce choix correspond aux revendications de l'association Daaflux et se justifie par les expériences des professionnels de la „Hörgeschädigten Beratung“ et de l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ qui est la fédération des associations de personnes sourdes et malentendantes au Luxembourg.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi a principalement pour objet d'apporter des modifications à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues afin de reconnaître la langue des signes allemande (ci-après „langue des signes“) comme langue à part entière. Il s'agit d'une obligation que l'Etat luxembourgeois a contractée en vertu des articles 21 et 24 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

Pour estimer l'impact financier global des modifications prévues, il a été tenu compte des trois volets suivants:

1. frais liés à la mise à disposition d'interprètes en langue des signes afin d'assister les personnes sourdes dans leur relations avec les administrations relevant de l'Etat;
2. impact financier annuel lié à l'enseignement de la langue des signes aux enfants malentendants ou sourds;
- 2bis. frais liés à la formation du personnel existant du Centre de Logopédie;
3. impact financier lié à la création de nouveaux postes au Centre de Logopédie;
4. frais annuels liés aux cours de langue des signes organisés pour les parents et la fratrie de la personne malentendante ou sourde.

1. Frais liés à la mise à disposition d'interprètes en langue des signes afin d'assister les personnes sourdes dans leur relations avec les administrations relevant de l'Etat

Le projet de loi instaure le droit des personnes malentendantes ou sourde de recourir à un interprète en langue des signes dans leurs relations avec les administrations de l'Etat. Il s'agit de faciliter la communication entre l'Etat et ses citoyens malentendants ou sourds, les conditions d'accueil du public malentendant ou sourd dans les administrations, ainsi que l'accès à l'information, notamment lors de grandes conférences et séances d'informations, pour les personnes malentendantes et sourdes.

A l'heure actuelle, l'interprète en langue des signes employé par le ministère ayant le handicap dans ses attributions intervient, sans frais pour la personne malentendante ou sourde, dans les situations dans lesquelles une administration de l'Etat accueille une personne dans une réunion ou un entretien. Si l'interprète en langue des signes employé par l'Etat à cet effet n'est pas disponible, le service „Personnes handicapées“ du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (ci-après le ministère) se charge de confier la tâche, soit à l'interprète de la „Hörgeschädigtenberatung“ de l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ (un service ayant signé une convention de financement avec le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région) soit à un interprète indépendant.

Au cours des dernières années, l'interprète en langue des signes engagé par l'Etat a assuré une vingtaine de rendez-vous par an (entretiens individuels, réunions avec des associations, conférences) qui pourront être classés dans la catégorie „relations avec les administrations de l'Etat“. Il est fort probable que ce nombre augmentera dans les années à venir étant donné que, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le recours à un interprète pour garantir l'accès à l'information dans les relations avec les administrations de l'Etat constituera un droit pour la personne malentendante ou sourde.

Concernant les interprétations en langue des signes réalisées par les deux interprètes engagés par le ministère et l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ – pas de nouveaux frais à prévoir.

Quant au recours à des interprètes indépendants dans l'hypothèse où les deux interprètes financés par l'Etat ne sont pas disponibles et pour les événements où il faut plusieurs interprètes ainsi qu'une traduction orale préalable en allemand (pour les interprètes en langue de signes allemandes qui ne parlent par le français et le luxembourgeois) il convient de prévoir:

- Pour les traductions orales en langue allemande: 20 recours d'une durée de 4 heures à un interprète professionnel à 75 €/heure = **6.000 €/an**
- Pour les traductions en langue des signes allemande: 20 recours d'une durée de 4 heures à un interprète professionnel à 75 €/heure = **6.000 €/an**

2. Impact financier annuel lié à l'enseignement de la langue des signes aux enfants malentendants ou sourds

Le projet de loi confère aux enfants malentendants ou sourds le droit d'apprendre la langue des signes et, dès le plus jeune âge. Les enfants doivent pouvoir développer une aisance suffisante pour utiliser la langue des signes comme langue véhiculaire à l'école. Cette mesure implique le **développement et la mise en œuvre d'un programme d'intervention précoce** ainsi que la formation adéquate des intervenants. Le but de ce programme d'intervention précoce est d'offrir aux enfants malentendants ou sourds la possibilité d'apprendre la langue des signes comme première langue. A cet effet, le personnel du Centre de Logopédie qui travaille actuellement avec des enfants malentendants ou sourds devra être formé en conséquence (cf. point 2 bis).⁷

2bis. Frais liés à la formation du personnel du Centre de Logopédie

Le projet de loi confère aux enfants malentendants ou sourds le droit de pouvoir suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes. Afin d'offrir un réel choix aux enfants malentendant ou sourds, cette offre sera mise au point au niveau de l'enseignement régulier ainsi qu'au niveau de l'enseignement spécialisé.

Ce droit implique la nécessité d'organiser des **formations à la langue des signes**⁸ pour le personnel travaillant actuellement au Centre de Logopédie (professeurs, instituteurs, éducateurs). Pour garantir la mise en pratique dudit droit, des connaissances de base en langue des signes ne sont pas suffisantes: le personnel enseignant doit être mis en mesure d'enseigner l'ensemble des cours en langue des signes. Une formation d'un minimum de 200 heures pour 40 membres du personnel s'impose.

En outre, le droit des enfants malentendants ou sourds de suivre leur enseignement dans la langue des signes implique la production de **ressources pédagogiques et de matériels didactiques** qui permettent d'enseigner en langue des signes. Les mesures à prendre pour adapter l'enseignement des enfants malentendants ou sourds aux nouvelles dispositions vont de pair avec une **adaptation du plan d'études** et des programmes de travail qui devront dorénavant correspondre au plan d'étude de l'enseignement régulier.

Le personnel existant du Centre de Logopédie doit également développer ses **compétences en matière d'enseignement bilingue**. Les enseignants de cette école spécialisée sur les troubles de l'ouïe doivent pouvoir d'un côté enseigner leurs propre cours de façon bilingue et de l'autre côté ils sont considérés comme étant les experts dans le domaine de l'enseignement bilingue qui sont contactés par les enseignants et professeurs de l'enseignement régulier.

Coût approximatif d'une formation en langue des signes de 200 heures (1.500 € par cours complet) pour 40 personnes:

$$1.500 * 40 = 60.000 \text{ €}$$

3. Impact financier lié à la création de nouveaux postes au Centre de Logopédie

Afin que le Centre de Logopédie puisse s'adapter aux dispositions prévues dans le projet de loi, la création de postes supplémentaires s'avère indispensable. L'Etat devra recruter des **experts sourds et entendants** qualifiés qui pourront enseigner la langue des signes aux enfants malentendants ou sourds. Ces personnes devront avoir un haut niveau de compétence en langue des signes et disposer des connaissances générales et pédagogiques propres à tout enseignant.

En outre, le Centre de Logopédie des **interprètes en langue de signes** pour assurer les traductions dans les classes de l'enseignement régulier. Le niveau de formation qui donne accès à ce métier est bac+5. Les postes d'interprètes correspondent en conséquence à la carrière A1.

Frais liés au recrutement de 5 interprètes en langue des signes:

$$5 * 117.400 = 587.000 \text{ €}$$

⁷ <https://www.gebaerdenverstehen.de/p%C3%A4d-fachkraft-mit-schwerpunkt-geb%C3%A4rdensprache/>

⁸ <http://www.loorens.de/sprachschule/gebaerdensprachkurse/grundstufe-2>

**4. Frais annuels liés aux cours de langue des signes
organisés pour les parents et la fratrie de la personne
malentendante ou sourde**

Le projet de loi instaure le **droit des parents et de la fratrie** de la personne malentendante ou sourde de **recevoir un enseignement de base en langue des signes** pour que la famille puisse communiquer sans barrières et pour que l'enfant concerné puisse développer ses compétences en langue des signes en utilisant cette langue au quotidien.

Coût approximatif d'une formation en langue des signes de 100 heures (750 € par cours complet) pour 20 personnes:

$$750 * 20 = 15.000 \text{ €/an}$$

N.B. Dans le futur, dès que le personnel de la Logopédie aura suivi les formations nécessaires et/ ou dès que des interprètes en langue des signes supplémentaires auront été engagés, la majorité de ces cours pourront être offerts par le Centre de Logopédie.

Impact financier total annuel:

Frais liés à la mise à dispositions d'interprètes en langue des signes aux administrations relevant de l'Etat	12.000 €/an
Coût liés à l'enseignement de la langue des signes aux enfants malentendants ou sourds	(cf. ligne en dessous)
Frais liés à la formation du personnel existant du Centre de Logopédie	60.000 € (dépense unique)
Impact financier lié à la création de nouveaux postes au Centre de Logopédie	587.000 €/an
Frais liés aux cours de langue des signes organisés pour les parents et la fratrie	15.000 €/an
TOTAL	674.000 €/an

*

TEXTE COORDONNE
de la loi modifiée du 24 février 1984
sur le régime des langues

Art. 1^{er}. Langue nationale

La langue nationale des Luxembourgeois est le luxembourgeois.

Art. 2. Langue de la législation

Les actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français. Lorsque les actes législatifs et réglementaires sont accompagnés d'une traduction, seul le texte français fait foi.

Au cas où des règlements non visés à l'alinéa qui précède sont édictés par un organe de l'Etat, des communes ou des établissements publics dans une langue autre que la française, seul le texte dans la langue employée par cet organe fait foi.

Le présent article ne déroge pas aux dispositions applicables en matière de conventions internationales.

Art. 3. Langues administratives et judiciaires

En matière administrative, contentieuse ou non contentieuse, et en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

Art. 3bis. Langue des signes**Langue des signes**

(1) La langue des signes allemande (ci-après „langue des signes“) est reconnue comme une langue à part entière.

(2) Les personnes malentendantes ou sourdes ont le droit de recourir à la langue des signes et de demander au préalable l'assistance d'un interprète dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat. Les frais d'interprète sont à charge du budget de l'Etat. La diffusion dans l'administration de la langue des signes est facilitée.

(3) Tout élève malentendant ou sourd a droit au Luxembourg à un enseignement de la langue des signes et il a le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes.

(4) Les parents et la fratrie de la personne malentendante ou sourde qui pratique cette langue comme première langue, résidents au Grand-duché de Luxembourg, ont le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes. Les frais d'enseignement, dans la limite d'un plafond de cent heures de cours, sous condition qu'ils soient dispensés par une institution bénéficiant du statut d'école publique ou privée ou par un service de formation dûment agréés par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne et délivrant des certificats reconnus par cette même autorité, sont à charge du budget de l'Etat.

Art. 4. Requêtes administratives

Lorsqu'une requête est rédigée en luxembourgeois, en français ou en allemand, l'administration doit se servir, dans la mesure du possible, pour sa réponse de la langue choisie par le requérant.

Art. 5. Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions incompatibles avec la présente loi, notamment les dispositions suivantes:

- Arrêté royal grand-ducal du 4 juin 1830 contenant des modifications aux dispositions existantes au sujet des diverses langues en usage dans le royaume;
- Dépêche du 24 avril 1832 à la commission du gouvernement, par le référ. intime, relative à l'emploi de la langue allemande dans les relations avec la diète;
- Arrêté royal grand-ducal du 22 février 1834 concernant l'usage des langues allemande et française dans les actes publics.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues
Ministère initiateur:	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Auteur(s):	Sandy Zoller: Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région Pierre Reding: Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Catherine Decker: Ministère de la Culture
Tél:	247-86529
Courriel:	sandy.zoller@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet:	– conférer un statut officiel à la langue des signes allemande au Luxembourg, en la reconnaissant comme langue à part entière – déterminer les droits qui résulteront au Luxembourg de cette reconnaissance afin de promouvoir l'inclusion sociale des personnes malentendantes ou sourdes en assurant leur accès à l'éducation ou encore à des services d'interprétation en langue des signes
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Ministère de la Culture
Date:	24.4.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
– Solidarität mit Hörgeschädigten
– Daaflex a.s.b.l.
Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.⁹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:

⁹ N.a.: non applicable.

Il existe un texte coordonné. Par ailleurs, une version allemande du projet de loi sera envoyée aux associations et personnes intéressées dès le dépôt de l'avant-projet de loi au conseil de Gouvernement, sachant qu'il n'y a que très peu de personnes malentendantes ou sourdes qui savent lire le français tandis que la plupart d'eux comprennent l'allemand écrit (facile à lire).

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative¹⁰ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif¹¹ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel¹²? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:

10 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

11 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

12 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
L'achat de programmes informatiques adaptés aux personnes malentendantes ou sourdes par les écoles et lycées sera de mise, au plus tard 24 mois après la publication du texte au journal officiel.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Le texte consacre le droit des enfants malentendants ou sourds de pouvoir apprendre la langue des signes allemande et de pouvoir suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes au niveau de l'enseignement régulier et spécialisé. A cet effet, la maîtrise de la langue des signes par les enseignants (professeurs d'enseignement logopédique, instituteurs, éducateurs) travaillant dans l'école spécialisée au niveau des troubles de l'ouïe est indispensable.
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: Le texte s'applique de la même manière aux personnes malentendantes ou sourdes, qu'elles soient de sexe masculin ou féminin.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation¹³? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

¹³ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers¹⁴? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

¹⁴ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7142/01

N° 7142¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(13.6.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues afin de conférer un statut officiel à la langue des signes allemande (ci-après la „langue des signes“) au Grand-Duché de Luxembourg, langue la plus utilisée par la communauté sourde du pays.

Cette mesure constitue la mise en œuvre à l'échelon national de l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹, incitant les Etats signataires à prendre les mesures appropriées pour faciliter la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes.

Le projet de loi sous avis dispose ainsi que, dans leurs relations avec les administrations étatiques, les personnes malentendantes ou sourdes ont le droit de recourir à la langue des signes et de demander au préalable l'assistance gratuite d'un interprète.

La Chambre de Commerce relève toutefois que cette mesure ne s'appliquera qu'aux administrations relevant de l'Etat et ne concernera donc pas les administrations communales, devant lesquelles le recours à un interprète devra être organisé et pris en charge par la personne malentendante.

En outre, le présent projet de loi instaure le droit pour tout élève malentendant ou sourd à un enseignement de la langue des signes et à poursuivre l'enseignement fondamental et secondaire dans cette langue. La Chambre de Commerce approuve cette disposition permettant aux enfants malentendants ou sourds de bénéficier des mêmes chances de suivre leur formation que les autres.

Il convient toutefois de noter que la présente disposition ne sera effective que 24 mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi afin de permettre la formation et le recrutement du personnel nécessaire, le développement d'une offre satisfaisante pour l'éducation précoce ou bien encore l'adaptation du concept pédagogique et la réalisation des supports de cours nécessaires.

Finalement, le projet de loi sous avis introduit également le droit pour les parents et la fratrie d'une personne malentendante ou sourde de recevoir, à charge du budget de l'Etat, un enseignement de base de la langue des signes dans la limite d'un plafond de cent heures de cours.

Les dispositions du présent projet de loi induisent nécessairement des dépenses supplémentaires pour le budget de l'Etat tant pour la mise à disposition d'interprètes en langue des signes auprès des administrations relevant de l'Etat, que pour la formation et le recrutement de personnel supplémentaire auprès du centre de Logopédie, ainsi que pour les frais liés aux cours de langue des signes organisés pour la famille d'une personne malentendante ou sourde.

La Chambre de Commerce relève à ce titre que selon la fiche financière annexée au présent projet de loi, un coût annuel supplémentaire pour le budget de l'Etat de 674.000 euros est à prévoir.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

¹ Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

7142/02

N° 7142²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(5.7.2017)

Par sa lettre du 22 mai 2017, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objectif la reconnaissance de la langue des signes dans sa version allemande en tant que langue à part entière. Parallèlement à cette reconnaissance officielle, sont introduits plusieurs droits dans le chef des personnes malentendantes ou sourdes, tels le droit à l'assistance par un interprète dans les relations avec les administrations publiques, le droit à l'apprentissage de la langue des signes et le suivi de l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes. En outre, les personnes faisant partie de leur entourage familial direct pourront bénéficier d'une formation de base de la langue des signes.

La Chambre des Métiers approuve toutes ces mesures qui devront favoriser l'intégration tant scolaire que sociale des personnes malentendantes ou sourdes.

Elle attire par ailleurs l'attention sur les besoins légitimes de la population malentendante ou sourde d'origine francophone et elle suggère une extension du droit à la formation de base de la langue des signes également à l'entourage social et professionnel de la personne malentendante ou sourde.

*

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 5 juillet 2017

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*
Tom WIRION*Le Président,*
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7142/03

N° 7142³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.7.2017)

Par dépêche du 22 mai 2017, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs et le commentaire des articles accompagnant le projet en question, ce dernier a pour objet de conférer un statut officiel à la langue des signes allemande au Luxembourg et d'ainsi reconnaître celle-ci comme langue à part entière, le choix de la langue des signes allemande s'expliquant „*par le fait qu'il s'agit de la langue utilisée par la majeure partie de la communauté sourde*“ au Grand-Duché.

En outre, le texte vise à déterminer les droits résultant de la reconnaissance officielle de la langue des signes.

Ainsi, il crée d'abord le droit pour les personnes malentendantes ou sourdes de recourir à un interprète en langue des signes dans le cadre de leurs démarches administratives auprès des administrations étatiques, les frais relatifs à l'interprète étant à charge du budget de l'Etat. Les coûts liés au recours à un tel interprète dans les relations avec les administrations communales, dans le cadre de visites médicales, etc. ne sont pourtant pas visés par le projet de loi, mais ils continueront à être couverts selon le régime en vigueur (prestations de l'assurance dépendance).

Ensuite, le texte sous avis consacre le droit des enfants malentendants ou sourds d'apprendre la langue des signes allemande et de suivre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire dans cette langue. Afin de pouvoir mettre en vigueur cette dernière mesure, une adaptation de l'enseignement national aux nouvelles règles et une mise en place de certains dispositifs supplémentaires (formation du personnel enseignant, recrutement d'interprètes, etc.) sont nécessaires, raison pour laquelle l'application de ladite mesure sera différée de deux années à compter de la publication de la future loi au Journal officiel.

Finalement, le projet de loi sous avis introduit le droit pour les parents et la fratrie de personnes malentendantes ou sourdes de suivre un enseignement de base de la langue des signes allemande, les frais afférents étant couverts par le budget de l'Etat (sous certaines conditions).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'initiative du gouvernement de reconnaître officiellement la langue des signes au Luxembourg, alors surtout que le Grand-Duché est actuellement encore l'un des rares pays parmi les vingt-huit Etats membres de l'Union européenne ne disposant pas de langue des signes nationale consacrée par un texte législatif.

En conférant un statut officiel à la langue des signes allemande au Luxembourg, le projet de loi vise non seulement à rendre la législation nationale conforme aux recommandations européennes en la matière et aux dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (ratifiée en 2011 par le Grand-Duché), mais également à promouvoir la participation sociale des personnes malentendantes ou sourdes et à assurer leur accès à des interprètes ou à l'éducation, notamment en offrant „*aux enfants sourds les mêmes chances scolaires qu'aux autres enfants*“.

Etant donné que le projet de loi a donc pour but de favoriser l'inclusion sociale d'une communauté pouvant être considérée – aux termes du commentaire de l'article 1^{er} – comme „*un groupe margina-*

lisé“, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut évidemment que se rallier aux différentes mesures prévues par le texte lui soumis pour avis, avec lequel elle se déclare en conséquence d'accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2017.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7142/04

N° 7142⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues**

* * *

AVIS DU CENTRE POUR L'EGALITE DE TRAITEMENT

(19.7.2017)

Suivant l'article 10 de la loi du 28 novembre 2006, le CET peut notamment émettre des avis ainsi que des recommandations sur toutes les questions liées aux discriminations fondées sur la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge.

Considérant que le présent projet de loi s'inscrit dans la thématique de l'égalité de traitement basée sur le handicap, le CET a élaboré le présent avis de sa propre initiative.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le CET se félicite de la volonté du Gouvernement de bien vouloir transposer une partie de la Convention des Nations Unies relative aux droits de personnes handicapées de 2006, en accord avec les mesures préconisées dans les articles 9 (Accessibilité), 21 (Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information), 24 (Education) et 30 (Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports) de cette dernière.

En même temps, la loi du 28 juillet 2011 transposant cette convention au Luxembourg et le plan d'action national de mise en oeuvre de la convention sont ainsi davantage exécutés.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES*Article 1 (1)*

Bien évidemment, la reconnaissance de la langue des signes n'est pas suffisante en soi. Nombre d'autres répercussions, notamment dans le domaine public et pour les membres de la famille, s'en suivent.

Voilà pourquoi les articles suivants sont également primordiaux pour une bonne exécution de cette reconnaissance.

En ce qui concerne le choix pour la seule langue des signes allemande, le CET s'est fait confirmer par des experts nationaux que les autres langues des signes ne seraient presque pas utilisées au Grand-Duché et que l'Allemand jouissait d'un monopole incontestable.

Article 1 (2)

Le CET prend note que seules des aides pour les contacts avec les administrations relevant de l'Etat sont concernées.

Dans ce contexte, le CET souhaite toutefois attirer l'attention sur le fait que l'usage de la langue des signes n'est pas la solution unique qui facilitera le contact d'un usager malentendant ou sourd avec une administration. Nombre d'autres barrières devront aussi être abolies afin que toutes les informations

deviennent plus accessibles, comme p. ex. des traductions de textes français en allemand ou en langage facile à lire.

Ces mesures constitueront également une aide pour des personnes atteintes d'autres handicaps et seront davantage inclusives pour tout le monde.

Il ne faut surtout pas oublier que pas toutes les personnes concernées par un handicap lié à l'ouïe ne maîtrisent la langue des signes et que certaines autres mesures, comme celles illustrées ci-dessus, peuvent aussi représenter une avancée et aide pour celles-ci.

Le CET souhaite aussi rappeler sa recommandation en faveur des personnes à déficit auditif grave de janvier 2012 en espérant que les modifications introduites dans le cadre de la réforme de l'Assurance dépendance en tiennent compte: <http://cet.lu/wp-content/uploads/2017/07/Recommandation-CI-01.2012.pdf>

Article 1 (3)

L'inclusion scolaire est fondamentale pour les personnes concernées et, de ce fait, elle est vivement saluée par le CET.

Article 1 (4)

Ce point ne suscite pas de commentaires particuliers. Il va sans dire que la mesure est accueillie de manière positive.

Toutefois, le CET propose au Gouvernement d'élargir ce droit également aux enfants de parents malentendants ou sourds.

Article 2

Bien évidemment, il est tout à fait compréhensible que la transposition des mesures envisagées à travers l'article 1 (3) prendra son temps.

Le CET espère cependant que la planification dont il est question dans le projet de loi est déjà en plein cours. Ainsi, des traducteurs devraient être en formation dès maintenant afin d'être prêts en temps voulu.

*

CONCLUSIONS

En général, le CET approuve ce projet de loi qui devrait faciliter la vie quotidienne des personnes concernées.

L'isolement actuel sera réduit et on leur donnera sûrement un plus grand sentiment d'appartenance.

N'oublions pourtant pas toutes les autres formes de handicap pour lesquelles des (petites) mesures/solutions devront également être trouvées. Ainsi, l'utilisation régulière de la vélotypie peut p. ex. aussi constituer une avancée.

Luxembourg, le 19 juillet 2017

7142/05

N° 7142⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues**

* * *

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES**REMARQUE PRELIMINAIRE**

Conformément à l'article 34 de la „loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées“, le Conseil supérieur des personnes handicapées qui est placé sous la tutelle de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

C'est dans le cadre de ses attributions que le Conseil supérieur des personnes handicapées avise le présent projet de loi.

*

Le CSPH se réjouit de ce projet de loi, reconnaissant la langue des signes allemande officiellement comme langue à part entière au Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, cette loi permettra un recours à la langue des signes de façon encore plus systématique, valorisera encore davantage les efforts d'apprentissage de cette langue, que ce soit dans les lycées formant les éducateurs/-trices et les infirmiers/ières, aides-soignants et au sein de l'Université de Luxembourg, dispensant e.a. les études pour les futur(e)s instituteurs/trices.

Néanmoins, le CSPH espère que cette loi – première étape importante pour céder la place aussi à d'autres moyens de communication e.a. non-verbaux – sera un précurseur d'un autre projet de loi plus global permettant à chaque personne à besoins spécifiques d'avoir les supports et aides nécessaires afin de pouvoir communiquer „à sa façon“, que se soit à travers la langue des signes française, les pictogrammes, le „Signalong“ (langage des signes simplifié pour personnes atteintes d'un handicap mental), de symboles (ex. les symboles „Bliss“, pour personnes ayant une infirmité motrice cérébrale), l'ordinateur lui procurant une voix (Eurotalker ...) etc. ... Car, finalement, ce n'est qu'à travers la communication qu'une vie auto-déterminée sera vraiment possible!

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7142/06

N° 7142⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(14.11.2017)

Par lettre du 22 mai 2017, Madame Corinne Cahen, ministre de la Famille et de l'Intégration a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique pour avis.

1. Le 26 septembre 2011, le Luxembourg a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH)¹ et dans ce cadre s'est engagé à mettre en oeuvre, entre autres, la reconnaissance de la langue des signes. Le 23 novembre 2016, le Parlement européen a voté une résolution sur les langues des signes² et a insisté sur la nécessité de disposer d'interprètes en langue des signes qualifiés et professionnels. Le Luxembourg est l'un des seuls pays où la langue des signes n'est pas encore reconnue comme langue à part entière, mais cette reconnaissance fait partie du plan quinquennal 2012-2017 du Gouvernement luxembourgeois pour la mise en oeuvre de la CRDPH.

2. Comme les langues parlées, la langue des signes s'est développée au fil du temps et dispose actuellement de sa propre grammaire, de sa propre syntaxe et de son propre vocabulaire. Il en résulte que chaque pays (ou région en Belgique ou en Suisse par exemple) a sa propre langue des signes qui n'est pas nécessairement liée au langage parlé desdits pays ou régions. La langue des signes utilisée au Luxembourg est la langue des signes allemande (Deutsche Gebärdensprache – DGS). Les mots ou concepts sont représentés visuellement et comprennent trois composantes :

- a. les gestes,
- b. le mouvement des lèvres (pour la lecture labiale) qui accompagne le geste,
- c. la mimique.

Les mouvements des lèvres utilisés dans la DGS peuvent représenter le mot tel qu'il existe dans la langue allemande parlée mais peuvent également être sans lien avec le mot de la langue parlée et représenter une mimique labiale. On conçoit aisément que des objets matériels puissent être représentés par des gestes. Or, les concepts abstraits sont également représentés par des signes, tandis que l'expression de sentiments se fait par l'ajout d'une mimique spécifique à l'émotion exprimée.

3. Le projet de loi sous rubrique entend inclure la langue des signes allemande (Deutsche Gebärdensprache – DGS) parmi les langues reconnues au Luxembourg. Le choix de la langue des signes allemande s'explique par le fait que c'est la langue des signes pratiquée par la majorité des personnes sourdes et malentendantes au Grand-Duché de Luxembourg.

*

1 <http://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>

2 <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P8-TA-2016-0442+0+DOC+PDF+V0//FR>

REMARQUES LIMINAIRES

4. En premier lieu il convient de relever que le Luxembourg a trois langues officielles (le luxembourgeois, le français et l'allemand) et que les citoyens du pays ont le choix entre ces trois langues dans leurs interactions, notamment avec l'administration. À notre estime, refuser ce choix aux personnes sourdes et malentendantes semble dès lors problématique. D'ailleurs la résolution votée par le Parlement européen en date du 23 novembre 2016 stipule que « les personnes sourdes et malentendantes, qu'elles utilisent ou non la langue des signes, bénéficient toutes, en tant que citoyens à part entière, des mêmes droits et peuvent prétendre à la dignité inaliénable, à l'égalité de traitement, [...] ». En outre, ladite résolution prévoit l'égalité de participation des personnes handicapées à la société.

La reconnaissance de la langue des signes est donc un pas important dans le sens du respect :

- a. du principe d'égalité de traitement tel qu'il est prévu dans ladite résolution ;
- b. des principes de non-discrimination, de participation et d'intégration pleines et effectives à la société, d'égalité des chances (Article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées – CRDPH).

5. La Chambre des salariés rend attentif à l'absence de statistiques fiables concernant le nombre de personnes sourdes et malentendantes au Luxembourg, ainsi que de l'utilisation de la langue des signes et des autres moyens de communication que les personnes concernées utilisent.

*

ANALYSE DES ARTICLES

6. Ad art. 1, paragraphe 1 : a priori, et dans les limites évoquées dans le paragraphe précédent, la Chambre des salariés salue le principe de la reconnaissance de la langue des signes comme langue à part entière puisqu'il s'agit d'un pas vers plus d'égalité et une ouverture visant une plus grande acceptation et une intégration des personnes sourdes et malentendantes au Luxembourg. Elle rend attentif au fait qu'il ne s'agit ici pas uniquement d'une question d'intégration mais bien d'un droit individuel des personnes handicapées.

7. Notre chambre professionnelle remarque que toutes les personnes sourdes ou malentendantes ne maîtrisent pas la langue des signes. Or, cette problématique n'est pas traitée dans le projet de loi sous rubrique. Il serait dès lors pertinent de prévoir entre autres des traducteurs de langage écrit pour remédier à ladite problématique.

8. Ad art. 1, paragraphe 2 : étant donné la pénurie d'interprètes en langue des signes au Luxembourg, il faudrait former davantage d'interprètes³. D'ailleurs, le ministère prévoit à ce sujet de créer cinq postes d'experts qualifiés ou d'interprètes en langue des signes en 2018. Afin que ces derniers soient opérationnels, il faudra les former dans les meilleurs délais. Or, une formation continue complète d'interprète en langue des signes comprend 430 heures de cours. Nous tenons à signaler que ce type de formation est un cursus de niveau master et 430 heures de formation ne peuvent suffire que si la personne en question dispose déjà de solides connaissances préalables en langues des signes.

En outre, le fait de mettre à disposition un interprète aux personnes sourdes et malentendantes dans leurs interactions avec les administrations relevant de l'État est tout à fait louable mais nous nous demandons si dans tel cas il ne faudrait pas, pour des raisons d'équité, étendre ce service ou des services comparables aux personnes atteintes d'autres handicaps entravant la communication (personnes aveugles, ...).

Notre chambre professionnelle se demande également ce qu'il en est des interactions avec des institutions ou du personnel ne relevant pas de l'administration, comme par exemple les rendez-vous médicaux. Les interprètes en langue des signes doivent dans ces cas être pris en charge par la personne

³ <http://www.men.public.lu/fr/actualites/articles/communiqués-conference-presse/2017/06/29-gebaerdesprooch/index.html>

concernée. Toutes n'ont pas droit à un soutien financier suffisant de l'assurance dépendance⁴. Cela pénalise donc les personnes à revenus réduits.

9. Ad art. 1, paragraphe 3 : ce paragraphe stipule que tout enfant sourd ou malentendant a le droit de suivre un enseignement de la langue des signes et de suivre l'enseignement fondamental et secondaire en langue des signes. La Chambre des salariés est en faveur de cette mesure mais fait remarquer qu'elle entraîne la nécessité de former le personnel du Centre de logopédie. En outre, tous les parents n'envoient pas leur enfant sourd ou malentendant au Centre de logopédie. Cela impliquerait qu'il faudrait également des interprètes et enseignants supplémentaires pour les écoles et les lycées. La fiche financière du présent projet de loi prévoit la formation de 40 membres du personnel du centre de logopédie en langue des signes. Notre chambre professionnelle se permet de rendre attentif qu'un enseignement de 200 heures est prévu pour le personnel du Centre de logopédie, alors que 430 heures de cours sont prévues pour les interprètes.

Nous aimerions connaître les raisons pour lesquelles le personnel en contact avec les enfants scolarisés reçoivent une formation significativement raccourcie par rapport à celle des interprètes. Cela constitue une contradiction flagrante avec le texte du paragraphe 3 selon lequel « Tout élève malentendant ou sourd a le droit au Luxembourg à un enseignement de la langue des signes et il a le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes ». Il nous semble légitime de poser la question comment une personne ne maîtrisant pas parfaitement la langue des signes peut être à même de l'enseigner ou de dispenser un enseignement dans cette langue.

10. Ad art. 1, paragraphe 4 les parents et la fratrie de la personne malentendante ou sourde et dont la langue des signes est la première langue, ont droit à un enseignement de 100 heures, dont les frais sont pris en charge par l'État. Cet article appelle deux remarques de la part de la CSL. En premier lieu, notre chambre professionnelle estime que ce droit devrait être étendu aux enfants dont les parents sont sourds ou malentendants. Ensuite, elle est d'avis que si les 200 heures pour le personnel du Centre de logopédie sont insuffisantes, les 100 heures de formation, prises en charge par l'État, pour les membres de la famille sont dérisoires. Une limitation du financement de la formation à 100 heures désavantage clairement les ménages à faibles revenus qui ont des problèmes à financer les heures de formation dépassant ce seuil.

*

CONCLUSION

Bien que l'intention du projet de loi soit louable, la Chambre des salariés se demande néanmoins s'il ne serait pas opportun de rédiger un texte législatif lequel considère l'ensemble des handicaps pouvant entraîner pour les personnes concernées des difficultés dans les interactions et dans la communication avec les institutions publiques. Ainsi, un soutien équivalent à celui proposé pour les personnes sourdes et malentendantes est nécessaire pour tous les types de handicaps.

Notre chambre professionnelle demande également que le droit au soutien par un interprète soit élargi aux situations n'impliquant pas les administrations et que les enfants de parents sourds ou malentendants aient droit à un enseignement de la langue des signes.

Les mesures prévues par le présent projet de loi sont certes bénéfiques pour les personnes communiquant en langue des signes. Par contre, le projet omet de prendre en compte suffisamment les personnes sourdes et malentendantes qui ne pratiquent pas de langue des signes et qui restent donc désavantagées.

Finalement, la Chambre des salariés tient à remarquer qu'il est difficile de déterminer l'envergure d'un tel projet sans analyse chiffrée détaillée sur le sujet. De prime abord, il faudrait collecter et analyser les données concernant le nombre de personnes touchées par la problématique et plus spécifiquement le nombre de personnes sourdes et malentendantes pratiquant ou non une langue des signes et laquelle.

⁴ L'assurance dépendance détermine le montant de l'aide mise à disposition des personnes sourdes et malentendantes sur base de mesures prises avec correction par appareillage permanent. Cela a comme conséquence que des personnes ayant besoin d'un interprète n'y ont pas forcément droit.

Tandis que la reconnaissance de la langue des signes et du droit à une assistance par un interprète ainsi que le droit à la formation pour les parents et la fratrie de personnes sourdes et malentendantes est tout à fait louable, il faut se donner les moyens, financiers entre autres, pour réaliser ces mesures. Or, une estimation précise des implications pratiques et financières semble compromise dès lors qu'on ne dispose pas de chiffres précis.

Dans ce contexte, la CSL rend attentif qu'avec un nombre très limité d'interprètes en langue des signes actuellement établis au Luxembourg, il est impossible de couvrir les droits ouverts par le présent projet de loi et que la formation requise pour atteindre l'expertise nécessaire à un poste d'interprète en langue des signes est largement sous-estimée dans le texte sous avis.

Sous réserve des remarques qui précèdent la CSL marque son accord au projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 14 novembre 2017

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

7142/07

N° 7142⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.1.2018).....	1
2) Texte et commentaires des amendements gouvernementaux...	1
3) Texte coordonné.....	3
4) Fiche financière	4
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	7

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(29.1.2018)

Monsieur le Président

À la demande du Ministre de la Famille et de l'Intégration, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et du Conseil supérieur des personnes handicapées seront demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

**TEXTE ET COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS
GOUVERNEMENTAUX***Amendement 1*

Le premier paragraphe de l'article 1^{er} est reformulé comme suit .

« (1) La langue des signes allemande (ci-après « langue des signes ») est reconnue ~~comme une~~
langue à part entière sur le territoire luxembourgeois. »

Commentaire

La langue des signes est une vraie langue. Ce n'est donc pas une langue orale traduite en gestes qui ne permettrait pas d'exprimer l'abstraction. Cette constatation combinée au fait que les personnes malentendantes et sourdes peinent trop souvent à s'identifier linguistiquement permet de conclure qu'une reconnaissance officielle de la langue des signes allemande sur le territoire luxembourgeois est extrêmement importante.

Il faut aussi savoir que, étant donné qu'il n'existe pas de langue des signes universelle, il est crucial de préciser que c'est la langue des signes allemande qui est reconnue sur le territoire du Grand-Duché. Le choix de la langue des signes allemande s'explique par le fait qu'il s'agit de la langue utilisée par la majeure partie de la communauté sourde de notre pays et qu'une cohabitation de deux langues des signes sur un même territoire n'est pas praticable. Il n'existe d'ailleurs pas d'exemples de bonne pratique de pays multilingues, au niveau des langues orales, qui aient effectué un choix en ce sens.

Amendement 2

1. Le paragraphe 2 est scindé en deux alinéas qui sont formulés comme suit

« (2) Les personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole ont le droit de recourir à la langue des signes ~~et de demander au préalable l'assistance d'un interprète~~ dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat.

Sur demande écrite auprès du ministère ayant le handicap dans ses attributions, au moins 48 heures avant la réunion, ce dernier se charge de l'organisation de l'interprétation. Les frais d'interprète sont à charge du budget de l'Etat. La diffusion dans l'administration de la langue des signes est facilitée. »

Commentaire

Au premier alinéa, les personnes privées de l'usage de la parole ont été ajoutées au cercle des personnes qui ont droit à l'assistance d'un interprète en langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat. Il faut savoir qu'à côté des personnes malentendantes et sourdes, il y a aussi les personnes privées de l'usage de la parole qui n'ont pas forcément des troubles de l'audition mais pour qui la langue des signes ouvre des possibilités que ne leur offrent pas les langues orales. En effet, contrairement à la langue des signes, les langues orales ne leur permettent pas d'avoir de réelles interactions dans un groupe.

Le deuxième alinéa regroupe les modalités pratiques et critères à respecter dans le cadre d'un recours à un interprète en langue des signes. La demande est à faire sous forme écrite étant donné que les personnes qui ont des troubles de l'audition ont souvent du mal à parler. Elle est à faire au moins 24 heures avant la réunion sachant que la pénurie d'interprètes à laquelle nous sommes actuellement confrontés ne permet pas une organisation sans aucun délai. Le ministère ayant le handicap dans ses attributions se charge donc de l'organisation de l'interprétation et les frais sont directement pris en charge par l'Etat de sorte que la demanderesse n'a pas à avancer de l'argent pour couvrir les frais de l'interprète.

La dernière phrase du paragraphe 2 est biffée étant donné qu'elle n'apporte pas de plus-value au texte et qu'elle est de ce fait superfétatoire.

Amendement 3

Le paragraphe 3 est divisé en deux alinéas qui prennent la teneur suivante :

« (3) Toute personne élève-malentendante, ou sourde ou privée de l'usage de la parole a droit au Luxembourg à un enseignement de la langue des signes.

Tout élève ~~et il~~ a le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes. »

Commentaire

Le paragraphe 3 est scindé en 2 alinéas pour souligner la différence entre deux droits différents avec deux groupes de bénéficiaires différents. D'un côté le droit à un enseignement de la langue des signes qui est conféré non seulement aux élèves mais à toute personne malentendante, soude ou privée de l'usage de la parole et ce quel qu'en soit son âge. En effet, il se peut qu'une personne devienne sourde

plus tard dans sa vie et désire apprendre la langue des signes qui est la seule langue via laquelle les personnes sourdes puissent saisir la totalité, y compris les nuances, d'une communication. De l'autre côté le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes qui est conféré aux seuls élèves.

Amendement 4

La première phrase du paragraphe 4 est remplacée par la phrase suivante :

« (4) Les parents, les grands-parents, les enfants et la fratrie ~~de la personne malentendante ou sourde~~ ainsi que le conjoint ou le partenaire, au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole qui utilise la langue des signes ~~cette langue comme première langue~~, résidents au Grand-duché de Luxembourg, ont le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes.»

Commentaire

La première phrase du paragraphe 4 a pour objet de permettre aux personnes qui utilisent la langue des signes au quotidien de communiquer avec leurs proches. Parmi les proches pour lesquels il est primordial de connaître les bases de la langue des signes, il faut non seulement compter les parents et la fratrie de la personne en situation de handicap mais aussi les grands-parents, les enfants et le cas échéant son conjoint ou son partenaire.

*

TEXTE COORDONNE

Art 1er. Langue nationale

La langue nationale des Luxembourgeois est le luxembourgeois.

Art. 2. Langue de la législation

Les actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français. Lorsque les actes législatifs et réglementaires sont accompagnés d'une traduction, seul le texte français fait foi.

Au cas où des règlements non visés à l'alinéa qui précède sont édictés par un organe de l'Etat, des communes ou des établissements publics dans une langue autre que la française, seul le texte dans la langue employée par cet organe fait foi.

Le présent article ne déroge pas aux dispositions applicables en matière de conventions internationales.

Art. 3. Langues administratives et judiciaires

En matière administrative, contentieuse ou non contentieuse, et en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

Article. 3 bis. Langue des signes

(1) La langue des signes allemande (ci-après « langue des signes ») est reconnue ~~comme une langue à part entière~~ sur le territoire luxembourgeois.

(2) Les personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole ont le droit de recourir à la langue des signes et de demander au préalable l'assistance d'un interprète dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat.

Sur demande écrite auprès du ministère ayant le handicap dans ses attributions, au moins 48 heures avant la réunion, ce dernier se charge de l'organisation de l'interprétation. Les frais d'interprète sont à charge du budget de l'Etat. La diffusion dans l'administration de la langue des signes est facilitée.

(3) Toute personne élève malentendante, ou sourde ou privée de l'usage de la parole a droit au Luxembourg à un enseignement de la langue des signes.

Tout élève ~~et il~~ a le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes.

(4) Les parents, les grands-parents, les enfants et la fratrie de la personne malentendante ou sourde ainsi que le conjoint ou le partenaire, au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole qui utilise la langue des signes cette langue comme première langue, résidents au Grand-duché de Luxembourg, ont le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes. Les frais d'enseignement, dans la limite d'un plafond de cent heures de cours, sous condition qu'ils soient dispensés par une institution bénéficiant du statut d'école publique ou privée ou par un service de formation dûment agréés par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne et délivrant des certificats reconnus par cette même autorité, sont à charge du budget de l'Etat.

Art. 4. Requêtes administratives

Lorsqu'une requête est rédigée en luxembourgeois, en français ou en allemand, l'administration doit se servir, dans la mesure du possible, pour sa réponse de la langue choisie par le requérant.

Art. 5. Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions incompatibles avec la présente loi, notamment les dispositions suivantes:

- Arrêté royal grand-ducal du 4 juin 1830 contenant des modifications aux dispositions existantes au sujet des diverses langues en usage dans le royaume;
- Dépêche du 24 avril 1832 à la commission du gouvernement, par le référ. intime, relative à l'emploi de la langue allemande dans les relations avec la diète;
- Arrêté royal grand-ducal du 22 février 1834 concernant l'usage des langues allemande et française dans les actes publics.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi a principalement pour objet d'apporter des modifications à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues afin de reconnaître la langue des signes allemande (ci-après « langue des signes ») comme langue à part entière. Il s'agit d'une obligation que l'Etat luxembourgeois a contractée en vertu des articles 21 et 24 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

Pour estimer l'impact financier global des modifications prévues, il a été tenu compte des trois volets suivants :

1. frais liés à la mise à disposition d'interprètes en langue des signes afin d'assister les personnes sourdes dans leur relations avec les administrations de l'Etat ;
2. impact financier annuel lié à l'enseignement de la langue des signes aux enfants malentendants ou sourds ;
- 2bis. frais liés à la formation du personnel existant du Centre de Logopédie ;
2. impact financier lié à la création de nouveaux postes au Centre de Logopédie ;
4. frais annuels liés aux cours de langue des signes organisés pour les ~~parents et la fratrie~~ **proches** de la personne malentendante

Frais liés à la mise à disposition d'interprètes en langue des signes afin d'assister les personnes sourdes dans leur relations avec les administrations relevant de l'Etat

Le projet de loi instaure le droit des personnes malentendantes ou sourde de recourir à un interprète en langue des signes dans leurs relations avec les administrations de l'Etat. Il s'agit de faciliter la communication entre l'Etat et ses citoyens malentendants ou sourds, les conditions d'accueil du public

malentendant ou sourd dans les administrations, ainsi que l'accès à l'information, notamment lors de grandes conférences et séances d'informations, pour les personnes malentendantes et sourdes.

A l'heure actuelle, l'interprète en langue des signes employé par le ministère ayant le handicap dans ses attributions intervient, sans frais pour la personne malentendante ou sourde, dans les situations dans lesquelles une administration de l'Etat accueille une personne dans une réunion ou un entretien. Si l'interprète en langue des signes employé par l'Etat à cet effet n'est pas disponible, le service « Personnes handicapées » du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (ci-après le ministère) se charge de confier la tâche, soit à l'interprète de la « Hörgeschädigtenberatung » de l'asbl « Solidarität mit Hörgeschädigten » (un service ayant signé une convention de financement avec le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région) soit à un interprète indépendant.

Au cours des dernières années, l'interprète en langue des signes engagé par l'Etat a assuré une vingtaine de rendez-vous par an (entretiens individuels, réunions avec des associations, conférences) qui pourront être classés dans la catégorie « relations avec les administrations de l'Etat ». Il est fort probable que ce nombre augmentera dans les années à venir étant donné que, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le recours à un interprète pour garantir l'accès à l'information dans les relations avec les administrations de l'Etat constituera un droit pour la personne malentendante ou sourde.

Concernant les interprétations en langue des signes réalisées par les deux interprètes engagés par le ministère et l'asbl « Solidarität mit Hörgeschädigten » – pas de nouveaux frais à prévoir.

Quant au recours à des interprètes indépendants dans l'hypothèse où les deux interprètes financés par l'Etat ne sont pas disponibles et pour les événements où il faut plusieurs interprètes ainsi qu'une traduction orale préalable en allemand (pour les interprètes en langue de signes allemandes qui ne parlent pas le français et le luxembourgeois) il convient de prévoir :

- Pour les traductions orales en langue allemande : 20 recours d'une durée de 4 heures à un interprète professionnel à 75 € / heure = **6.000 € / an**
- Pour les traductions en langue des signes allemande : 20 recours d'une durée de 4 heures à un interprète professionnel à 75 € / heure = **6.000 € / an**

Impact financier annuel lié à l'enseignement de la langue des signes aux enfants malentendants ou sourds

Le projet de loi confère aux enfants malentendants ou sourds le droit d'apprendre la langue des signes et, dès le plus jeune âge. Les enfants doivent pouvoir développer une aisance suffisante pour utiliser la langue des signes comme langue véhiculaire à l'école. Cette mesure implique le **développement et la mise en oeuvre d'un programme d'intervention précoce** ainsi que la formation adéquate des intervenants. Le but de ce programme d'intervention précoce est d'offrir aux enfants malentendants ou sourds la possibilité d'apprendre la langue des signes comme première langue. A cet effet, le personnel du Centre de Logopédie qui travaille actuellement avec des enfants malentendants ou sourds devra être formé en conséquence (cf. point 2 bis).¹

2bis. Frais liés à la formation du personnel du Centre de Logopédie

Le projet de loi confère aux enfants malentendants ou sourds le droit de pouvoir suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes. Afin d'offrir un réel choix aux enfants malentendant ou sourds, cette offre sera mise au point au niveau de l'enseignement régulier ainsi qu'au niveau de l'enseignement spécialisé.

Ce droit implique la nécessité d'organiser des **formations à la langue des signes**² pour le personnel travaillant actuellement au Centre de Logopédie (professeurs, instituteurs, éducateurs). Pour garantir la mise en pratique dudit droit, des connaissances de base en langue des signes ne sont pas suffisantes : le personnel enseignant doit être mis en mesure d'enseigner l'ensemble des cours en langue des signes. Une formation d'un minimum de 200 heures pour 40 membres du personnel s'impose.

En outre, le droit des enfants malentendants ou sourds de suivre leur enseignement dans la langue des signes implique la production de **ressources pédagogiques et de matériels didactiques** qui per-

1 <https://www.gebaerdenverstehen.de/p%C3%A4d-fachkraft-mit-schwerpunkt-geb%C3%A4rdensprache/>

2 <http://www.loorens.de/sprachschule/gebaerdensprachkurse/grundstufe-2>

mettent d'enseigner en langue des signes. Les mesures à prendre pour adapter l'enseignement des enfants malentendants ou sourds aux nouvelles dispositions vont de pair avec une **adaptation du plan d'études** et des programmes de travail qui devront dorénavant correspondre au plan d'étude de l'enseignement régulier.

Le personnel existant du Centre de Logopédie doit également développer ses **compétences en matière d'enseignement bilingue**. Les enseignants de cette école spécialisée sur les troubles de l'ouïe doivent pouvoir d'un côté enseigner leurs propres cours de façon bilingue et de l'autre côté ils sont considérés comme étant les experts dans le domaine de l'enseignement bilingue qui sont contactés par les enseignants et professeurs de l'enseignement régulier.

Coût approximatif d'une formation en langue des signes de 200 heures (1.500 € par cours complet) pour 40 personnes :

$$1.500 * 40 = 60.000 \text{ €}$$

3. Impact financier lié à la création de nouveaux postes au Centre de Logopédie

Afin que le Centre de Logopédie puisse s'adapter aux dispositions prévues dans le projet de loi, la création de postes supplémentaires s'avère indispensable. L'Etat devra recruter des **experts sourds et entendants** qualifiés qui pourront enseigner la langue des signes aux enfants malentendants ou sourds. Ces personnes devront avoir un haut niveau de compétence en langue des signes et disposer des connaissances générales et pédagogiques propres à tout enseignant.

En outre, le Centre de Logopédie des **interprètes en langue des signes** pour assurer les traductions dans les classes de l'enseignement régulier. Le niveau de formation qui donne accès à ce métier est bac+5. Les postes d'interprètes correspondent en conséquence à la carrière A1.

Frais liés au recrutement de 5 interprètes en langue des signes :

$$5 * 117.400 = 587.000 \text{ €}$$

4. Frais annuels liés aux cours de langue des signes organisés pour les proches parents et la fratrie de la personne malentendante ou sourde

Le projet de loi instaure le **droit des parents, des enfants, de la fratrie ainsi que du conjoint ou du partenaire** de la personne malentendante, sourde **ou privée de l'usage de la parole qui utilise la langue des signes de recevoir un enseignement de base en langue des signes** pour que la famille puisse communiquer sans barrières et pour que **la personne concernée** l'enfant concerné puisse développer ses compétences en langue des signes en utilisant cette langue au quotidien.

Coût approximatif d'une formation en langue des signes de 100 heures (750 € par cours complet) pour ~~40~~ 20 personnes :

$$750 * 20 = 15.000 \text{ € /an}$$

N.B. Dans le futur, dès que le personnel de la Logopédie aura suivi les formations nécessaires et/ou dès que des interprètes en langue des signes supplémentaires auront été engagés, la majorité de ces cours pourront être offerts par le Centre de Logopédie.

Impact financier total annuel :

Frais liés à la mise à dispositions d'interprètes en langue des signes aux administrations relevant de l'Etat	12.000 € / an
Coût liés à l'enseignement de la langue des signes aux enfants malentendants ou sourds	(cf. ligne en dessous)
Frais liés à la formation du personnel existant du Centre de Logopédie	60.000 € (dépense unique)
impact financier lié à la création de nouveaux postes au Centre de Logopédie	587.000 € / an

frais liés aux cours de langue des signes organisés pour les parents et la fratrie	30.000 15.000 € / an
TOTAL	689.000 674.000 € / an

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Auteur(s) :	<ul style="list-style-type: none"> – Sandy ZOLLER : Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région – Pierre REDING : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse – Catherine DECKER : Ministère de la Culture
Téléphone :	247-86529
Courriel :	sandy.zoller@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<ul style="list-style-type: none"> – conférer un statut officiel à la langue des signes allemande au Luxembourg, en la reconnaissant comme langue à part entière – déterminer les droits qui résulteront au Luxembourg de cette reconnaissance afin de promouvoir l'inclusion sociale des personnes malentendantes ou sourdes en assurant leur accès à l'éducation ou encore à des services d'interprétation en langue des signes
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	<ul style="list-style-type: none"> – Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse – Ministère de la Culture
Date :	24.4.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : – Solidarität mit Hörgeschädigten a.s.b.l
 – Daaflex a.s.b.l.
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations : /

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : Il existe un texte coordonné. Par ailleurs, une version allemande du projet de loi sera envoyée aux associations et personnes intéressées dès le dépôt de l'avant-projet de loi au conseil de Gouvernement, sachant qu'il n'y a que très peu de personnes malentendantes ou sourdes qui savent lire le français tandis que la plupart d'eux comprennent l'allemand écrit (facile à lire).
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : /
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? / (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? /
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle : /
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ? /

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations : /
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
L'achat de programmes informatiques adaptés aux personnes malentendantes ou sourdes par les écoles et lycées sera de mise, au plus tard 24 mois après la publication du texte au journal officiel.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ? Le texte consacre le droit des enfants malentendants ou sourds de pouvoir apprendre la langue des signes allemande et de pouvoir suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes au niveau de l'enseignement régulier et spécialisé. A cet effet, la maîtrise de la langue des signes par les enseignants (professeurs d'enseignement logopédique, instituteurs, éducateurs) travaillant dans l'école spécialisée au niveau des troubles de l'ouïe est indispensable.
Remarques/Observations : /

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : /
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Le texte s'applique de la même manière aux personnes malentendantes ou sourdes, qu'elles soient de sexe masculin ou féminin.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : /
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière : /

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7142/08

N° 7142⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES
A LA MINISTRE DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION**

(6.2.2018)

Madame la Ministre,

Notre chambre professionnelle n'a pas d'observation quant aux amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7142/09

N° 7142⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.2.2018)

Par sa lettre du 25 janvier 2018, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements gouvernementaux au projet de loi repris sous rubrique.

La Chambre des Métiers approuve les modifications apportées par les amendements gouvernementaux tout en réitérant les remarques et suggestions faites dans son avis en date du 5 juillet 2017, à savoir de prendre en compte « *les besoins légitimes de la population malentendante ou sourde d'origine francophone* » et de procéder à une « *une extension du droit à la formation de base de la langue des signes également à l'entourage social et professionnel de la personne malentendante ou sourde* » tout en admettant et tout en reconnaissant qu'une certaine extension du droit à la formation de base a été effectivement réalisée au niveau familial par l'éligibilité des grands-parents, des enfants ainsi que du conjoint ou partenaire.

*

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement aux amendements au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 13 février 2018

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7142/10

N° 7142¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.2.2018)

Le projet de loi n°7142 (ci-après le « Projet de loi ») a pour objet de modifier la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues afin de conférer un statut officiel à la langue des signes allemande (ci-après la « langue des signes ») au Grand-Duché de Luxembourg.

Cette mesure constitue la mise en œuvre à l'échelon national de l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹, incitant les Etats signataires à prendre les mesures appropriées pour faciliter la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes.

Les présents amendements gouvernementaux au Projet de loi ont pour objet d'apporter certaines précisions d'ordre terminologique ainsi que d'introduire certaines dispositions nouvelles au sein du Projet de loi.

Ainsi, les présents amendements gouvernementaux complètent le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du Projet de loi afin de conférer également aux personnes privées de l'usage de la parole le droit de recourir à la langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat.

Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} du Projet de loi est également modifié par les présents amendements gouvernementaux afin de préciser que le droit à un enseignement de la langue des signes ne sera pas, comme le laissait présumer la version initiale du Projet de loi, limité aux seuls élèves malentendants ou sourds, mais qu'il sera au contraire étendu à toute personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole.

Enfin, le paragraphe 4 de l'article 1^{er} du Projet de loi est quant à lui modifié afin d'étendre le droit pour les proches d'une personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole de recevoir un enseignement de base de la langue des signes. Ce droit, qui était initialement limité par le Projet de loi aux parents et frères et soeurs d'une personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole, sera ainsi étendu aux grands-parents, enfants, ainsi qu'au conjoint ou partenaire de la personne concernée.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

¹ Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7142/11

N° 7142¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES
FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(22.3.2018)

Par dépêche du 25 janvier 2018, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux spécifiés à l'intitulé.

Lesdits amendements visent à apporter certaines précisions au projet de loi initial modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, projet ayant pour objet de conférer un statut officiel à la langue des signes allemande au Luxembourg et de déterminer les droits résultant de la reconnaissance officielle de cette langue.

Plus précisément, les amendements ont pour objectifs:

- de spécifier que la langue des signes allemande est officiellement reconnue „sur le territoire luxembourgeois“;
- d'ajouter les personnes privées de l'usage de la parole au cercle des bénéficiaires ayant droit à l'assistance d'un interprète en langue des signes dans leurs relations avec les administrations de l'État;
- de déterminer les modalités pratiques en cas de recours à un interprète en langue des signes;
- de conférer le droit à un enseignement de la langue des signes allemande à toute personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole, peu importe son âge (le projet de loi initial ayant limité le droit en question aux seuls élèves);
- d'étendre le champ des personnes ayant droit à un enseignement de base de la langue des signes pour leur permettre de communiquer avec leurs proches qui sont malentendants, sourds ou privés de l'usage de la parole – le texte amendé visant non seulement les parents et la fratrie de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole (comme cela a été le cas dans le projet initial), mais également les grands-parents, les enfants et le conjoint ou le partenaire de celle-ci, et
- d'adapter la fiche financière annexée au projet de loi initial pour tenir compte des frais supplémentaires liés aux cours de langue des signes à organiser pour les personnes ajoutées au champ des bénéficiaires du droit à un enseignement de base de cette langue.

Le texte des amendements soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Ad amendement 1^{er}

La Chambre approuve que le premier amendement vise à spécifier que la langue des signes allemande sera reconnue „sur le territoire luxembourgeois“.

Elle se demande néanmoins pourquoi la précision selon laquelle ladite langue sera reconnue „comme une langue à part entière“ est supprimée, alors que le commentaire de l'amendement en question ne fournit aucune explication à ce sujet. Au contraire, ledit commentaire énonce même que „la langue des signes est une vraie langue“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande partant de maintenir cette précision et de conférer la teneur suivante au futur article 3bis, paragraphe (1), de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues (et d'adapter donc en conséquence l'article 1^{er} du projet de loi initial):

„(1) La langue des signes allemande (ci-après 'langue des signes') est reconnue comme une langue à part entière sur le territoire luxembourgeois“.

Ad amendement 2

Pour ce qui est des modifications apportées aux dispositions initiales traitant du droit à l'assistance d'un interprète en langue des signes dans les relations avec les administrations de l'État, la Chambre s'interroge d'abord pourquoi le bout de phrase „*et de demander au préalable l'assistance d'un interprète*“ est supprimé au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, du futur article 3bis précité.

Le commentaire de l'amendement en cause étant muet concernant cette suppression, la Chambre demande de maintenir le bout de phrase dans le texte en question.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que la phrase ajoutée par l'amendement 2 au futur article 3bis, paragraphe (2), alinéa 2, de la loi susvisée du 24 février 1984 – phrase aux termes de laquelle „*sur demande écrite auprès du ministère ayant le handicap dans ses attributions, au moins 48 heures avant la réunion, ce dernier se charge de l'organisation de l'interprétation*“ – manque de clarté.

En effet, il n'est pas clair si le bout de phrase „*au moins 48 heures avant la réunion*“ se rapporte à la demande à adresser au ministère ayant le handicap dans ses attributions ou à l'obligation pour ce ministère d'organiser un interprète. Selon le commentaire de l'amendement, le délai se rapporte à la demande.

En outre, la Chambre relève que, en application de l'article 3bis, paragraphe (2), alinéa 1^{er}, précité, il peut être recouru à l'assistance d'un interprète en langue des signes dans le cadre de toutes les „*relations*“ avec les administrations de l'État. Elle recommande donc de remplacer le mot „*réunion*“ employé à la phrase prémentionnée par la notion „*entrée en relation*“, qui a une signification plus large.

De plus, les mots „*ce dernier*“ se rapportent à ceux de „*le handicap*“ dans la phrase en question, ce qui ne fait aucun sens.

Finalement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à signaler qu'il y a une contradiction entre le texte de ladite phrase et le commentaire y relatif.

En effet, contrairement au texte, qui prévoit un délai de „*au moins 48 heures avant la réunion*“, le commentaire afférent prévoit que la demande pour l'assistance d'un interprète „*est à faire au moins 24 heures avant la réunion*“.

Au vu de toutes les remarques formulées ci-avant, la Chambre propose d'adapter la phrase susvisée de la façon suivante:

„Sur demande écrite à adresser, au moins 48 heures avant l'entrée en relation, au ~~auprès du~~ ministère ayant le handicap dans ses attributions, au moins 48 heures avant la réunion, de ~~dernier celui-ci~~ se charge de l'organisation de l'interprétation“.

*

Étant donné que les amendements sous avis ont pour objet d'apporter des précisions au projet de loi visant à reconnaître officiellement la langue des signes au Luxembourg et à favoriser ainsi l'inclusion sociale des personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec ceux-ci, sous la réserve toutefois des observations qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mars 2018.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7142/12

N° 7142¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME**

(28.2.2018)

Conformément à l'article 2 (2) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme, la CCDH s'est autosaisie du projet de loi 7142 modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ainsi que des amendements gouvernementaux y afférents du 29 janvier 2018.

*

1. INTRODUCTION

Le projet de loi, qui vise à reconnaître la langue des signes allemande (ci-après « langue des signes ») sur le territoire luxembourgeois, s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre par le Grand-Duché de Luxembourg de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées¹ (ci-après « CRDPH ») et plus précisément les articles 9 (accessibilité), 21 (liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information), 24 (éducation) et 30 (participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports).

La reconnaissance de la langue des signes est par ailleurs également prévue dans le Plan d'action de mise en oeuvre de la CRDPH du Gouvernement luxembourgeois, adopté en 2012.²

En tant que mécanisme indépendant de mise en oeuvre de la CRDPH au niveau national³, la CCDH se réjouit de l'initiative du gouvernement de vouloir reconnaître officiellement la langue des signes allemande. Le gouvernement montre ainsi sa volonté d'agir en faveur d'une inclusion des personnes en situation de handicap et plus particulièrement des personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole.

Dans ses observations finales, adoptées après l'examen du rapport sur les droits des personnes handicapées au Luxembourg en août 2017, le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées souligne l'importance de promouvoir la langue des signes en vue d'une meilleure accessibilité desdites personnes à tous les aspects de la vie, de former des interprètes en langue des signes et de prévoir une traduction pour les services ouverts au public.⁴

*

1 Loi du 21 juillet 2011 publiée au Mémorial A – n° 169 du 9 août 2011

2 Plan d'Action de mise en oeuvre de la CRDPH du Gouvernement luxembourgeois
<http://www.gouvernement.lu/3926884/plan-action-national-en-faveur-des-personnes-handicapees.pdf>

3 https://ccdhdh.public.lu/content/dam/ccdh/fr/legislation/loi-du-28-juillet-_-convention.pdf

4 Observations finales concernant le rapport initial du Luxembourg, CRPD/C/LUX/CO/1
http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fLUX%2fCO%2f1&Lang=en

2. LE PROJET DE LOI ET SES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

De manière générale, la CCDH se rallie aux avis qui ont déjà été rendus sur le projet de loi 7142.⁵ Elle aimerait néanmoins attirer l'attention des auteurs sur un certain nombre de questions qui lui paraissent capitales.

La CCDH salue le fait que le projet de loi, tel qu'amendé, vise à l'article 1^{er} (2), non seulement les personnes malentendantes et sourdes, mais également les personnes privées de l'usage de la parole.

• Le plurilinguisme au Luxembourg

Le projet de loi a pour but de reconnaître officiellement la langue des signes allemande (« *Deutsche Gebärdensprache* »). Le commentaire de l'article indique que « *le choix de la langue des signes allemande s'explique par le fait qu'il s'agit de la langue utilisée par la majeure partie de la communauté sourde de notre pays et qu'une cohabitation de deux langues des signes sur un même territoire n'est pas praticable.* ». Comme la langue des signes allemande sera, dans le futur, reconnue comme une langue officielle, la CCDH ne voit pas pourquoi une cohabitation de deux langues des signes sur un même territoire ne serait pas praticable, étant donné qu'une des caractéristiques du Luxembourg est justement le plurilinguisme.

En l'absence de données statistiques sur d'éventuels cas de personnes francophones qui sont malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole, la CCDH n'a aucune information sur le nombre d'enfants concernés qui grandissent auprès de parents francophones. D'après le projet de loi, seuls les élèves germanophones auront le droit de suivre leur scolarisation dans la langue des signes, ce qui aux yeux de la CCDH pourrait constituer une discrimination par rapport aux enfants francophones, pour lesquels une telle facilité n'est pas prévue.

Ainsi, la CCDH est d'avis qu'il faudrait réfléchir aux situations de personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole venant d'un environnement francophone ou autre, voire envisager d'introduire dans le projet de loi la langue des signes française au même titre que la langue des signes allemande.

• L'augmentation des interprètes en langue des signes

Le projet de loi confère aux personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole, le droit de recourir à un interprète en langue des signes pour leurs entrevues avec les administrations relevant de l'Etat.

Actuellement, si l'interprète employé par le ministère de la Famille n'est pas disponible, le ministère contactera soit l'interprète de la « *Hörgeschädigtenberatung* » de l'asbl « *Solidarität mit Hörgeschädigten* », un service conventionné par le ministère de la Famille, soit un interprète indépendant, venant très souvent de l'étranger. Le projet de loi ne se prononce pas sur une éventuelle augmentation du nombre d'interprètes en langue des signes. **La CCDH est néanmoins d'avis que la reconnaissance de la langue des signes doit impérativement aller de pair avec une augmentation du nombre d'interprètes de même qu'avec l'organisation de formations à l'interprétariat en langue des signes.**

Ainsi, la CCDH est à se demander si le droit à un interprète dont pourra à l'avenir bénéficier toute personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole, combiné avec la disponibilité plutôt maigre d'interprètes, ne risque pas d'engendrer une inégalité de traitement. Il ne faut en effet pas perdre de vue que le projet concerne à titre égal les personnes sourdes, les personnes malentendantes et les personnes privées de l'usage de la parole, sachant que ce dernier terme étant largement interprétatif. Il serait en effet aux yeux de la CCDH difficilement acceptable que l'un serait écarté au profit de l'autre par manque d'interprètes.

Par ailleurs, la CCDH se pose la question quant à savoir si le gouvernement ne devrait pas pour le moins prévoir que les personnes « non-germanophones » pourront faire appel à un inter-

⁵ <http://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/Travail/ALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=7142>

prête d'une autre langue, s'il est disponible. Ceci, afin de garantir que le remboursement des frais ne soit pas exclusivement réservé au bénéfice des uns, et en exclusion des autres.

• Les administrations visées

La CCDH regrette que les personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole ont le droit de recourir à la langue des signes lorsqu'il s'agit de démarches à faire auprès des administrations relevant de l'Etat, mais en sont privées lorsqu'il s'agit de démarches à faire auprès d'une administration communale. Le commentaire de l'article ne s'exprime malheureusement pas sur les raisons qui motivent les auteurs à exclure lesdites personnes de ce droit. L'autonomie communale ne peut, aux yeux de la CCDH, pas en être la raison.

Par ailleurs, la CCDH tient à rendre attentif que la loi du 24 février 1984 portant sur le régime des langues règle la question des langues du point de vue administratif et judiciaire. Concernant ce dernier point, il faudra veiller à ce que les interprètes dans la langue des signes, selon la procédure ou l'affaire pour laquelle ils seront appelés à intervenir, soient assermentés, faute de quoi il pourrait entre autres y avoir vice de forme engendrant pour conséquence l'inutilité d'un acte juridique.

La CCDH regrette par ailleurs que le projet de loi ne prévoit pas de sanctions en cas de non-respect, par une administration, du droit de recourir à la langue des signes.

• L'enseignement

La CCDH salue le fait que, dans les amendements gouvernementaux, la disposition de l'article 1^{er} (3) a été scindée en deux. Il est ainsi prévu d'accorder à toute personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole le droit à un enseignement de la langue des signes et à tout élève le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes. Cet élargissement du champ d'application permet en effet également aux personnes devenant sourdes ou malentendantes ou étant privées de l'usage de la parole plus tard dans leur vie, d'apprendre la langue des signes. S'agissant de l'enseignement fondamental et secondaire, le commentaire des articles précise que cette « offre sera mise au point au niveau de l'enseignement régulier, ainsi qu'au niveau de l'enseignement spécialisé afin d'offrir un réel choix aux élèves sourds ou malentendants ». **La CCDH constate avec satisfaction que ce choix entre l'enseignement régulier et l'enseignement spécialisé souligne la volonté du gouvernement d'œuvrer en faveur d'une société inclusive.**

La CCDH se pose toutefois des questions quant à la mise en pratique de cette disposition, surtout en ce qui concerne l'organisation d'un tel enseignement. La CCDH espère que le plan d'action « langue des signes », annoncé dans le commentaire des articles, fournira plus d'informations et de précisions à ce sujet.

Par ailleurs, au cas où un élève malentendant, sourd ou privé de l'usage de la parole déciderait d'opter pour l'enseignement régulier, comment l'interaction avec les élèves entendants, pourtant nécessaire dans une société inclusive, fonctionnera-t-elle ? Ces élèves auront-ils aussi la possibilité d'apprendre la langue des signes ?⁶

En référence aux préoccupations soulevées plus haut concernant les personnes sourdes, malentendantes ou privées de l'usage de la parole venant d'un environnement francophone, la CCDH est d'avis que le législateur devrait préciser que, si la langue des signes allemande est le principe, il faudrait, dans la mesure du possible, permettre aux élèves de suivre des cours dans les langues des signes française ou allemande, si l'occasion se présente, au même titre que les autres élèves. L'idée étant celle de ne pas exclure d'office les « minorités », c'est-à-dire, les personnes qui ne sont pas germanophones ou de langue germanique.

La Convention prévoit dans son article 24 (5) que les Etats parties garantissent aux personnes en situation de handicap l'accès à l'enseignement supérieur. Comme indiqué par la « *Hörgeschädigtenberatung* », **la CCDH regrette que le projet de loi ne s'exprime pas sur une inclusion de la langue des signes dans l'enseignement supérieur. La CCDH propose que l'Université du Luxembourg offre à l'avenir des formations en vue de l'obtention d'un master en langue des signes.**

⁶ Par exemple dans un cours à option dans l'enseignement secondaire.

La CCDH salue le fait que les amendements du projet de loi élargissent le champ d'application de la loi en conférant le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes non seulement aux parents et à la fratrie de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole, mais aussi à ses grands-parents, ses enfants, ainsi qu'à son conjoint ou partenaire.

La CCDH saluerait vivement la mise en place, dans le cadre de la formation continue proposée par l'Institut de formation de l'éducation nationale, d'un certificat d'initiation à la langue des signes. Cette formation pourrait même être obligatoire pour tous les nouveaux stagiaires, tant dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement secondaire.

Finalement, la CCDH regrette que l'entrée en vigueur du paragraphe 3, lequel porte sur le droit qu'aura à l'avenir tout élève de suivre son enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes soit reportée « au premier jour du vingt-quatrième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

• Collecte de statistiques

La CCDH rappelle que la collecte de données statistiques pose un important problème au Luxembourg. En effet, sans les données statistiques nécessaires, il faut se demander comment le gouvernement pourra développer une politique pertinente et conséquente en faveur des droits des personnes en situation de handicap tels qu'ils sont ancrés dans la CRDPH. Les seules données disponibles à ce jour sont d'ordre général et ne permettent pas d'avoir des informations sur certains handicaps spécifiques. **La CCDH recommande au gouvernement d'y remédier dans les meilleurs délais, par la mise en place d'un système adéquat de collecte des données.** Cette recommandation a également été faite par le Comité des droits des personnes handicapées.⁷

• La langue des signes : un sujet complexe

La reconnaissance de la langue des signes, allemande ou autre, est une question complexe qui ne se limite pas seulement aux domaines des démarches administratives et de l'enseignement. Si le Luxembourg veut inclure à long terme les personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole, il devra également s'affairer dans d'autres domaines comme par exemple la participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (article 30 de la CRDPH)⁸.

De manière générale, des efforts devront être faits en matière d'accès à l'information des personnes en situation de handicap. Comme les documents officiels existent très souvent uniquement en français, il faudra par exemple les faire traduire en allemand.

En guise de conclusion, la CCDH, dans son rôle d'organe de promotion et de protection des droits de l'Homme, recommande au gouvernement de faire activement la promotion de la langue des signes. Cela pourrait se faire dans un premier temps, par la mise en place d'un organisme ou d'une association en charge de la promotion et du développement de la langue des signes.⁹

Adopté à l'assemblée plénière du 28 février 2018

7 Observations finales concernant le rapport initial du Luxembourg, CRPD/C/LUX/CO/1

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fLUX%2fCO%2f1&Lang=en

8 Par exemple le sous-titrage en allemand des films dans les cinémas. Actuellement la plupart des films sont sous-titrés en français et en néerlandais.

9 En Allemagne: Gesellschaft für Gebärdensprache und Kommunikation Gehörloser e.V. (GGKG)

<https://www.idgs.uni-hamburg.de/de/ueber-das-institut/ggkg.html>

En France: Académie de la langue des signes française <http://www.languedessignes.fr/>

7142/13

N° 7142¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues**

* * *

**AVIS DU CONSEIL PERMANENT DE LA
LANGUE LUXEMBOURGEOISE**

(10.4.2018)

Le CPLL a arrêté en 2017 sa position concernant l'inscription dans la constitution du statut des langues du Grand-Duché de Luxembourg. Il s'y prononça notamment sur l'importance des mesures visant les besoins spécifiques des citoyens :

« Le CPLL souligne une nouvelle fois l'importance de garantir dans le cadre de la constitution le droit de tout un chacun de bénéficier de moyens de communication adaptés à ses besoins. Pour cette raison, le CPLL juge opportun d'ancrer dans la constitution l'obligation du Gouvernement de recourir aux outils adéquats comme les langues de signes, les traductions, le langage simple (Leichte Sprache, plain language) nécessaires afin de transmettre aux citoyens du pays les éléments essentiels de textes législatifs et d'actions gouvernementales. »

Avec le projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, la langue des signes allemande sera reconnue comme langue dans notre pays ce qui profitera à une grande partie des personnes malentendantes.

Le CPLL constate que ce texte ne résout les problèmes ni des personnes qui s'expriment en langue des signes française ni de celles qui deviennent malentendantes à un âge avancé tel que l'apprentissage d'une langue de signes s'avère impossible. Le CPLL souhaite que le Gouvernement fasse preuve de son engagement pour répondre aux besoins spécifiques de toutes les personnes malentendantes et de toutes les personnes qui ont des problèmes de communication.

Avec la prise en considération de ces observations, le Conseil permanent de la langue luxembourgeoise approuve le projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

*Pour le Conseil permanent
de la langue luxembourgeoise,*

Marc BARTHELEMY

Président

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7142/14

N° 7142¹⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.5.2018)

Par dépêche du 26 mai 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné de la loi du 24 février 1984 que le projet sous avis vise à modifier.

L'avis de la Chambre de commerce ainsi que ceux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 27 juin 2017 et 18 juillet 2017.

Les avis du Centre pour l'égalité de traitement et du Conseil supérieur des personnes handicapées ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 27 juillet et 1^{er} août 2017 ; a également été transmis, par dépêche du 23 novembre 2017, l'avis de la Chambre des salariés.

En date du 22 novembre 2017 a eu lieu une réunion entre la commission compétente du Conseil d'État et la Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Secrétaire d'État à la Culture conformément à l'article 33 de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État.

Par dépêche du 29 janvier 2018, le Conseil d'État a été saisi d'une série d'amendements gouvernementaux.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics concernant les amendements gouvernementaux ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 12 février, 27 février, 9 mars et 28 mars 2018.

L'avis de la Commission consultative des droits de l'homme relatif au projet de loi et aux amendements gouvernementaux précités a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 3 avril 2018.

Le présent avis traitera en même temps du projet de loi transmis par dépêche du 26 mai 2017 et des amendements gouvernementaux transmis en date du 29 janvier 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique, pris ensemble avec les amendements gouvernementaux du 29 janvier 2018, vise à reconnaître la langue des signes allemande au Luxembourg. Il prévoit en outre le droit d'interagir avec l'administration en langue des signes, le droit d'un enseignement en langue des signes ainsi que le droit pour certains membres de l'entourage familial de recevoir un enseignement de base en langue des signes.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

À l'article 3bis, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « sur le territoire luxembourgeois » par les termes « au Luxembourg ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs des amendements sur la divergence existant, d'une part, entre la loi en projet et, d'autre part, le commentaire de l'amendement concernant le délai dans lequel doit être introduit la demande écrite. En effet, le texte en projet prévoit un délai de quarante-huit heures, alors que le commentaire des articles se réfère à un délai de vingt-quatre heures.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d'État relève son libellé imprécis en ce qu'il se limite à prévoir « le droit à un enseignement de la langue des signes », s'apparentant dès lors plus à une déclaration d'intention qu'à une disposition à valeur normative. Le libellé actuel du paragraphe 3 ne permet, en effet, pas de déterminer avec la précision requise dans quelles conditions les personnes concernées pourront faire valoir leur droit à un enseignement de la langue des signes. Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que l'enseignement relève tout comme l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire, conformément aux articles 23 et 29 de la Constitution, des matières réservées à la loi. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que les conditions dans lesquelles les personnes concernées pourront faire valoir leur droit à un enseignement de la langue des signes soient précisées dans la loi en projet.

Pour le surplus, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu, en tout état de cause, à l'alinéa 2 du même paragraphe, de préciser qu'il s'agit de « tout élève malentendant, sourd ou privé de l'usage de la parole ».

Le paragraphe 4, qui prévoit que « [l]es parents, les enfants et la fratrie ainsi que le conjoint ou le partenaire [...] de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole [...] ont le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes » est superflu, étant donné qu'il ne fait que relever une évidence. Plus encore, le libellé actuel du paragraphe sous revue omet de consacrer l'idée sous-jacente, qui est celle du droit au remboursement des frais de l'enseignement de base de la langue des signes. Il serait, de l'avis du Conseil d'État, indiqué de préciser le texte sur ce point notamment pour ce qui concerne le plafonnement des frais remboursés ainsi que les critères d'un tel remboursement. Le texte en projet manque encore de clarté en ce qu'il omet de préciser les conditions en matière d'agrément des institutions et services de formation visées. Par ailleurs, le Conseil d'État estime qu'il convient de citer, à côté des États membres de l'Union européenne, le Luxembourg. Dans ces conditions et au vu de l'insécurité juridique créée par la rédaction imprécise du texte sous revue, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 4.

Article 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Il convient de noter que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Par ailleurs, à l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Ainsi il y a lieu d'écrire :

« Art. 3bis. – **Langue des signes** »

À l'article 3bis, paragraphe 1^{er} que l'article sous avis vise à insérer, le Conseil d'État tient à souligner qu'il n'est pas indiqué de mettre des termes ou des références entre parenthèses. Les parenthèses en question peuvent être remplacées par des virgules.

Au paragraphe 2, alinéa 2, du même article, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « ministère » par celui de « ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions » et d'écrire le nombre « 48 » en toutes lettres.

Au paragraphe 4, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

Toujours au paragraphe 4, il faut écrire « qui utilisent la langue des signes » au pluriel ainsi que « résidant au Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 2

Il convient d'écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » aux endroits pertinents.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient encore de relever qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, le paragraphe visé. Il faut donc renvoyer à « l'article 1^{er}, paragraphe 3 » et non pas au « paragraphe (3) de l'article 1^{er} ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7142/15

N° 7142¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et la Commission de la Culture</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (19.6.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.6.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que la Commission de la Culture lors de leur réunion jointe du 18 juin 2018.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

Remarques préliminaire :

Il est fait suite à l'ensemble des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat qui sont reprises dans le nouveau texte coordonné annexé à la présente série d'amendements parlementaires.

*

Les amendements se présentent comme suit :

- suppressions proposées respectivement par les commissions et le Conseil d'Etat : *biffé*
- ajouts proposés par la Commission : souligné
- propositions du Conseil d'Etat : *italique*

*

Amendement 1

L'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er} du projet de loi (insérant un article 3*bis*, paragraphe 3, alinéa 1^{er} dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues) est modifié comme suit :

« Toute personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole, ses enfants, ses parents, ses grands-parents, sa fratrie ainsi que son conjoint ou son partenaire, au sens de l'article 2 de la loi

modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, qui utilisent la langue des signes et résident au Luxembourg a ont droit au Luxembourg à un enseignement de la langue des signes apprentissage gratuit de celle-ci ne dépassant pas, par bénéficiaire, le nombre total de 100 heures et organisé par le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives. »

Amendement 2

L'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 2 du projet de loi (insérant un article 3bis, paragraphe 3, alinéa 2 dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues) est modifié comme suit :

« Tout élève *malentendant, sourd ou privé de l'usage de la parole* a le droit de suivre son enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes selon les conditions fixées par la loi du XXX portant création des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. »

Commentaire

Au vu des observations et arguments soulevés par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018, les commissions parlementaires mentionnées ci-avant proposent de reformuler l'article 1^{er} du projet de loi n°7245 (PL 7245), ceci à travers

- une reformulation de son paragraphe 3 initial, ainsi que
- la suppression de son paragraphe 4 initial, appelé à se diluer dans le paragraphe 3 nouveau.

Dans son avis du 29 mai 2018, la Haute Corporation considère en effet la première phrase¹ du paragraphe 4 initial comme superflue étant donné qu'elle ne fait que relever une évidence. Plus encore, elle retient que la disposition ne précise pas la question du droit au remboursement des frais de l'enseignement, pour lequel elle estime qu'il serait indiqué d'apporter au texte des précisions sur ce point, notamment pour ce qui concerne

- le plafonnement des frais remboursés, ainsi que
- les critères d'un tel remboursement.

Pour ce qui est de la deuxième phrase² du paragraphe 4 initial, le Conseil d'Etat se heurte encore au fait que les conditions en matière d'agrément des institutions et services de formation ne sont pas précisées dans le texte en projet.

A l'aune de ce qui précède, les membres des trois commissions parlementaires réunies proposent donc de supprimer le paragraphe 4 initial, considéré superflu par le Conseil d'Etat. Si l'opposition formelle s'en trouve par ricochet annihilée, il échète néanmoins de récupérer la volonté initiale des auteurs du texte en projet qui est celle de donner la possibilité aux parents, grands-parents, enfants, fratrie, ainsi qu'au conjoint ou au partenaire, au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole et qui utilisent la langue des signes le droit de recevoir un « enseignement de base » gratuit de la langue des signes.

Il est proposé de faire aussi figurer parmi les bénéficiaires de cet apprentissage les personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole elles-mêmes. En effet, étant donné qu'au Luxembourg, l'éducation des élèves sourds et malentendants était pendant longtemps axée principalement sur la méthode orale, bon nombre de personnes sourdes adultes ne maîtrisent pas la langue des signes. Dans un souci d'égalité des chances, il convient de leur donner la possibilité de profiter de l'offre gratuite du Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives en ce qui concerne les cours de langues des signes.

1 Les parents, les grands-parents, les enfants et la fratrie ainsi que le conjoint ou le partenaire, au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole qui utilise la langue des signes, résidents au Grand-duché de Luxembourg, ont le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes.

2 Les frais d'enseignement, dans la limite d'un plafond de cent heures de cours, sous condition qu'ils soient dispensés par une institution bénéficiant du statut d'école publique ou privée ou par un service de formation dûment agréés par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne et délivrant des certificats reconnus par cette même autorité, sont à charge du budget de l'Etat.

Pour ce faire, il est proposé de transférer vers le paragraphe 3 nouveau, alinéa 1^{er}, le droit des dites personnes visées ci-dessus.

Ensuite, et concernant la question de la matière réservée à la loi accolée au terme « enseignement » (paragraphe 3 et 4 initiaux) à l'origine des oppositions formelles de la Haute Corporation, il est proposé, pour y pallier, de **remplacer le terme « enseignement » par celui d'« apprentissage »**. D'ailleurs, dans le cas présent, il s'agit en effet de l'apprentissage d'un autre moyen de communication, et non pas d'un enseignement. Ce qui précède peut de surcroît facilement être appuyé par le fait que la population visée au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est une population se situant en dehors du milieu scolaire, c'est-à-dire en dehors de l'organisation de l'enseignement tel qu'il relève de la **Constitution (article 23, alinéa 1^{er})**³.

Il est encore proposé que ledit apprentissage sera assuré par le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives tel qu'institué par la loi du XXX portant création des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Un plafond de 100 heures d'apprentissage est par ailleurs arrêté par référence à des programmes similaires à l'étranger tels que les programmes proposés par le « Verein Kinderhände » de Vienne (Autriche) et d'autres institutions similaires allemandes.

Quant au paragraphe 3, alinéa 2 initial et plus précisément au fait que, dans l'esprit de l'inclusion scolaire, tout élève a le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes, les membres des commissions parlementaires réunies ne peuvent que se rallier au Conseil d'État quand celui-ci note qu'il faut préciser à cet endroit qu'il s'agit de viser tout élève malentendant, sourd ou privé de l'usage de la langue. Il convient en effet de restreindre le champ d'application de ladite disposition en projet à cette catégorie bien précise d'élèves.

Comme l'« enseignement » relève de la matière réservée à la loi, le Conseil d'État demande par ailleurs à ce que les conditions dans lesquelles les personnes concernées puissent faire valoir leur droit à un enseignement de la langue des signes – dans ce cas-ci les élèves – soient précisées dans la loi en projet. Comme il s'agit en l'occurrence d'élèves malentendants, sourds ou privés de l'usage de la langue, c'est-à-dire d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, cet exercice – entre autres la fixation des critères – est défini et décrit par la loi en projet portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Ainsi, et comme le volet portant sur lesdits élèves y est à suffisance couvert, il convient de renvoyer à cette loi en projet afin de couvrir la disposition du paragraphe 3 nouveau, alinéa 2.

Amendement 3

L'article 2 du projet de loi est modifié comme suit :

« La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg* à l'exception des la dispositions prévues par ~~le~~ paragraphe (3) de l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 2 qui entrent en vigueur le premier jour du vingt-quatrième mois qui suit sa publication au *Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg*. »

Commentaire

A la lumière de ce qui précède, il devient nécessaire d'adapter l'entrée en vigueur prévue du PL 7245. Par ailleurs, il s'agira aussi de veiller à ce que la loi portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire⁴ (doc. parl. n°7181) entre en vigueur avant celle sous rubrique, sans quoi le Conseil d'État pourrait à nouveau formuler une opposition formelle pour insécurité juridique.

*

3 **Constitution** : « **Art. 23.** L'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. [...] »

4 PL 7181 – Projet de loi portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de

1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat et Ministre de la Culture, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, à Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration ainsi qu'à Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

Art. 1^{er}. Un article *3bis*, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues :

« Art. 3bis. – **Langue des signes**

(1) La langue des signes allemande (~~ci-après « langue des signes »~~), est reconnue ~~sur le territoire luxembourgeois au Luxembourg.~~

(2) Les personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole ont le droit de recourir à la langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat.

Sur demande écrite auprès du ~~ministère~~ *ministre* ayant le ~~handicap~~ *la politique pour personnes handicapées* dans ses attributions, au moins 48 *quarante-huit* heures avant la réunion, ce dernier se charge de l'organisation de l'interprétation. Les frais d'interprète sont à charge du budget de l'Etat.

(3) Toute personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole, ses enfants, ses parents, ses grands-parents, sa fratrie ainsi que son conjoint ou son partenaire, au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, qui utilisent la langue des signes et résident au Luxembourg a ont droit au Luxembourg à un enseignement de la langue des signes apprentissage gratuit de celle-ci ne dépassant pas, par bénéficiaire, le nombre total de 100 heures et organisé par le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives.

Tout élève *malentendant, sourd ou privé de l'usage de la parole* a le droit de suivre l'son enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes selon les conditions fixées par la loi du XXX portant création des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

(4) Les parents, les grands-parents, les enfants et la fratrie ainsi que le conjoint ou le partenaire, au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole qui utilise la langue des signes, résidents au Grand-duché de Luxembourg, ont le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes. ~~Les frais d'enseignement, dans la limite d'un plafond de cent heures de cours, sous condition qu'ils soient dispensés par une institution bénéficiant du statut d'école publique ou privée ou par un service de formation dûment agréés par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne et délivrant des certificats reconnus par cette même autorité, sont à charge du budget de l'Etat.~~ »

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *JJournal officiel du Grand-Duché de Luxembourg* à l'exception des la dispositions prévues par le ~~paragraphe (3) de l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 2~~ qui entrent en vigueur le premier jour du vingt-quatrième mois qui suit sa publication au *JJournal officiel du Grand-Duché de Luxembourg*.

7142/15A

N° 7142^{15A}

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Corrigendum</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président de la Chambre des Députés (28.6.2018).....	1
2) Annexe.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(28.6.2018)

Monsieur le Président,

En date du 19 juin 2018, une lettre d'amendements faisant état d'une série de trois amendements au projet de loi sous rubrique – amendements adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que la Commission de la Culture lors de leur réunion jointe du 18 juin 2018 – vous a été adressée.

Dans ladite lettre, le commentaire relatif à l'un des trois amendements – en l'occurrence celui de l'amendement 2 – recèle en plein milieu de page une formulation quelque peu inopportune qu'il conviendrait de remplacer.

Ainsi, au lieu de conclure l'alinéa en question, partie intégrante du commentaire de l'amendement 2, par (...) le droit de recevoir un « enseignement de base » gratuit de la langue des signes, mieux vaudrait écrire (...) le droit de profiter d'un « apprentissage de base » gratuit de la langue des signes.

Annexée à la présente, vous pourrez retrouver l'intégralité de la lettre d'amendements telle qu'elle vous a été adressée, contenant la correction reprise ci-dessus et indiquée en rouge.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

ANNEXE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration, la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que la Commission de la Culture lors de leur réunion jointe du 18 juin 2018.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement, ainsi que des propositions du Conseil d'État que la commission a faites siennes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRE :

Il est fait suite à l'ensemble des observations d'ordre légistique du Conseil d'État qui sont reprises dans le nouveau texte coordonné annexé à la présente série d'amendements parlementaires.

*

Les amendements se présentent comme suit :

- suppressions proposées respectivement par les commissions et le Conseil d'État : *biffé*
- ajouts proposés par la Commission : souligné
- propositions du Conseil d'État : *italique*

*

Amendement 1

L'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er} du projet de loi (insérant un article *3bis*, paragraphe 3, alinéa 1^{er} dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues) est modifié comme suit :

« Toute personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole, ses enfants, ses parents, ses grands-parents, sa fratrie ainsi que son conjoint ou son partenaire, au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, qui utilisent la langue des signes et résident au Luxembourg a ont droit au Luxembourg à un enseignement de la langue des signes apprentissage gratuit de celle-ci ne dépassant pas, par bénéficiaire, le nombre total de 100 heures et organisé par le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives. »

Amendement 2

L'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 2 du projet de loi (insérant un article *3bis*, paragraphe 3, alinéa 2 dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues) est modifié comme suit :

« Tout élève *malentendant, sourd ou privé de l'usage de la parole* a le droit de suivre l'son enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes selon les conditions fixées par la loi du XXX portant création des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. »

Commentaire

Au vu des observations et arguments soulevés par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018, les commissions parlementaires mentionnées ci-avant proposent de reformuler l'article 1^{er} du projet de loi n°7245 (PL 7245), ceci à travers

- une reformulation de son paragraphe 3 initial, ainsi que
- la suppression de son paragraphe 4 initial, appelé à se diluer dans le paragraphe 3 nouveau.

Dans son avis du 29 mai 2018, la Haute Corporation considère en effet la première phrase¹ du paragraphe 4 initial comme superflue étant donné qu'elle ne fait que relever une évidence. Plus encore, elle retient que la disposition ne précise pas la question du droit au remboursement des frais de l'enseignement, pour lequel elle estime qu'il serait indiqué d'apporter au texte des précisions sur ce point, notamment pour ce qui concerne

- le plafonnement des frais remboursés, ainsi que
- les critères d'un tel remboursement.

Pour ce qui est de la deuxième phrase² du paragraphe 4 initial, le Conseil d'Etat se heurte encore au fait que les conditions en matière d'agrément des institutions et services de formation ne sont pas précisées dans le texte en projet.

A l'aune de ce qui précède, les membres des trois commissions parlementaires réunies proposent donc de supprimer le paragraphe 4 initial, considéré superflu par le Conseil d'Etat. Si l'opposition formelle s'en trouve par ricochet annihilée, il échet néanmoins de récupérer la volonté initiale des auteurs du texte en projet qui est celle de donner la possibilité aux parents, grands-parents, enfants, fratrie, ainsi qu'au conjoint ou au partenaire, au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole et qui utilisent la langue des signes le droit de recevoir un « enseignement de base » gratuit de la langue des signes.

Il est proposé de faire aussi figurer parmi les bénéficiaires de cet apprentissage les personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole elles-mêmes. En effet, étant donné qu'au Luxembourg, l'éducation des élèves sourds et malentendants était pendant longtemps axée principalement sur la méthode orale, bon nombre de personnes sourdes adultes ne maîtrisent pas la langue des signes. Dans un souci d'égalité des chances, il convient de leur donner la possibilité de profiter de l'offre gratuite du Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives en ce qui concerne les cours de langues des signes.

Pour ce faire, il est proposé de transférer vers le paragraphe 3 nouveau, alinéa 1^{er}, le droit desdites personnes visées ci-dessus.

Ensuite, et concernant la question de la matière réservée à la loi accolée au terme « enseignement » (paragraphe 3 et 4 initiaux) à l'origine des oppositions formelles de la Haute Corporation, il est proposé, pour y pallier, de **remplacer le terme « enseignement » par celui d'« apprentissage »**. D'ailleurs, dans le cas présent, il s'agit en effet de l'apprentissage d'un autre moyen de communication, et non pas d'un enseignement. Ce qui précède peut de surcroît facilement être appuyé par le fait que la population visée au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est une population se situant en dehors du milieu scolaire, c'est-à-dire en dehors de l'organisation de l'enseignement tel qu'il relève de la **Constitution (article 23, alinéa 1^{er})**.

Il est encore proposé que ledit apprentissage sera assuré par le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives tel qu'institué par la loi du XXX portant création des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Un plafond de 100 heures d'apprentissage est par ailleurs arrêté par référence à des programmes similaires à l'étranger tels que les programmes proposés par le « Verein Kinderhände » de Vienne (Autriche) et d'autres institutions similaires allemandes.

Quant au paragraphe 3, alinéa 2 initial et plus précisément au fait que, dans l'esprit de l'inclusion scolaire, tout élève a le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes, les membres des commissions parlementaires réunies ne peuvent que se rallier au Conseil d'Etat quand celui-ci note qu'il faut préciser à cet endroit qu'il s'agit de viser tout élève malentendant, sourd

1 Les parents, les grands-parents, les enfants et la fratrie ainsi que le conjoint ou le partenaire, au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole qui utilise la langue des signes, résidents au Grand-duché de Luxembourg, ont le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes.

2 Les frais d'enseignement, dans la limite d'un plafond de cent heures de cours, sous condition qu'ils soient dispensés par une institution bénéficiant du statut d'école publique ou privée ou par un service de formation dûment agréés par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne et délivrant des certificats reconnus par cette même autorité, sont à charge du budget de l'Etat.

3 **Constitution** : « Art. 23. L'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. [...] »

ou privé de l'usage de la langue. Il convient en effet de restreindre le champ d'application de ladite disposition en projet à cette catégorie bien précise d'élèves.

Comme l'« enseignement » relève de la matière réservée à la loi, le Conseil d'État demande par ailleurs à ce que les conditions dans lesquelles les personnes concernées puissent faire valoir leur droit à un enseignement de la langue des signes – dans ce cas-ci les élèves – soient précisées dans la loi en projet. Comme il s'agit en l'occurrence d'élèves malentendants, sourds ou privés de l'usage de la langue, c'est-à-dire d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, cet exercice – entre autres la fixation des critères – est défini et décrit par la loi en projet portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Ainsi, et comme le volet portant sur lesdits élèves y est à suffisance couvert, il convient de renvoyer à cette loi en projet afin de couvrir la disposition du paragraphe 3 nouveau, alinéa 2.

Amendement 3

L'article 2 du projet de loi est modifié comme suit :

« La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg* à l'exception des la dispositions prévues par ~~le~~ paragraphe (3) de l'article 1^{er}, *paragraphe 3, alinéa 2* qui entrent en vigueur le premier jour du vingt-quatrième mois qui suit sa publication au *Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg*. »

Commentaire

A la lumière de ce qui précède, il devient nécessaire d'adapter l'entrée en vigueur prévue du PL 7245. Par ailleurs, il s'agira aussi de veiller à ce que la loi portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire⁴ (doc. parl. n°7181) entre en vigueur avant celle sous rubrique, sans quoi le Conseil d'État pourrait à nouveau formuler une opposition formelle pour insécurité juridique.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat et Ministre de la Culture, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, à Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration ainsi qu'à Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

4 PL 7181 – Projet de loi portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de

1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

TEXTE COORDONNE

7245

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

Art. 1^{er}. Un article *3bis*, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues :

« *Art. 3bis. – Langue des signes*

(1) La langue des signes allemande (~~ci-après « langue des signes »~~)₂ est reconnue ~~sur le territoire luxembourgeois~~ *au Luxembourg*.

(2) Les personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole ont le droit de recourir à la langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat.

Sur demande écrite auprès du ~~ministère~~ *ministre* ayant ~~le handicap~~ *la politique pour personnes handicapées* dans ses attributions, au moins 48 *quarante-huit* heures avant la réunion, ce dernier se charge de l'organisation de l'interprétation. Les frais d'interprète sont à charge du budget de l'Etat.

(3) Toute personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole, ses enfants, ses parents, ses grands-parents, sa fratrie ainsi que son conjoint ou son partenaire, au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, qui utilisent la langue des signes et résident au Luxembourg a ~~ont droit au Luxembourg à un enseignement de la langue des signes~~ *apprentissage gratuit de celle-ci ne dépassant pas, par bénéficiaire, le nombre total de 100 heures et organisé par le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives.*

Tout élève malentendant, sourd ou privé de l'usage de la parole a le droit de suivre l'son enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes selon les conditions fixées par la loi du XXX portant création des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

(4) ~~Les parents, les grands-parents, les enfants et la fratrie ainsi que le conjoint ou le partenaire, au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole qui utilise la langue des signes, résidents au Grand-duché de Luxembourg, ont le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes. Les frais d'enseignement, dans la limite d'un plafond de cent heures de cours, sous condition qu'ils soient dispensés par une institution bénéficiant du statut d'école publique ou privée ou par un service de formation dûment agréés par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne et délivrant des certificats reconnus par cette même autorité, sont à charge du budget de l'Etat. »~~

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg* à l'exception des la dispositions prévues par le ~~paragraphe (3)~~ de l'article 1^{er}, *paragraphe 3*, alinéa 2 qui entrent en vigueur le premier jour du vingt-quatrième mois qui suit sa publication au *Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg*.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7142/16

N° 7142¹⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(10.7.2018)

Par dépêche du 19 juin 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État trois amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la famille et de l'intégration, par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ainsi que par la Commission de la culture lors de leur réunion conjointe du 18 juin 2018.

Au texte des amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte de l'ensemble des amendements précités.

Par dépêche du 28 juin 2018, le président de la Chambre des députés a encore soumis à l'avis du Conseil d'État une nouvelle version des amendements intégrant une modification apportée au commentaire de l'amendement 2.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement n° 1*

En réponse à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 29 mai 2018, l'amendement sous revue vise à modifier l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, en précisant les conditions dans lesquelles les personnes concernées pourront faire valoir leur droit à un apprentissage gratuit de la langue des signes. Le texte, tel que proposé par les commissions parlementaires compétentes, permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Amendement n° 2

En restreignant le cercle des élèves pouvant prétendre au droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes aux élèves malentendants, sourds ou privés de l'usage de la parole, l'amendement n° 2 répond à la suggestion afférente du Conseil d'État, exprimée dans l'avis précité du 29 mai 2018.

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les concernés peuvent faire valoir ladite prétention, l'amendement n° 2 renvoie à la loi en projet n° 7181 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de 1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. Le Conseil d'État estime, pour sa part, que le renvoi à ladite loi rend superfétatoire le texte de l'article 3bis, paragraphe 3, alinéa 2, en projet qu'il est proposé d'insérer dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, étant donné qu'il découle de l'article 17 du projet de loi n° 7181 précité que les moyens et méthodes de scolarisation des élèves sont adaptés aux besoins éducatifs spécifiques de chaque élève pris en charge. La disposition sous avis est dès lors dépourvue de valeur normative propre, la loi en projet n° 7181 prévoyant implicitement mais nécessairement la possibilité de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes. Le Conseil d'État demande, par conséquent, la suppression de l'article 3bis, paragraphe 3, alinéa 2, en projet.

Le Conseil d'État note, par ailleurs, qu'il a été procédé à la suppression du paragraphe 4, qui était source d'insécurité juridique et à l'égard duquel le Conseil d'État s'était opposé formellement. Il est désormais précisé que l'organisation de l'apprentissage gratuit de la langue des signes est dévolue au seul Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives. Dans ces conditions, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement n° 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement n° 2

La date relative à la loi portant création des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Amendement n° 3

À l'article 2 du projet de loi dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire :

« [...] entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication [...] à l'exception de la disposition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 2, qui entre en vigueur le premier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

7142/17

N° 7142¹⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE
ET DE L'INTEGRATION**

(17.7.2018)

La Commission de la Famille et de l'Intégration se compose de M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Simone ASSELBORN-BINTZ, Taina BOFFERDING, M. Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Claudine KONSBRUCK, M. Claude LAMBERTY, Mmes Martine MERGEN, Sam TANSON, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Déposé en date du 23 mai 2017, les membres de trois commissions réunies (Commission de la Famille et de l'Intégration ; Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; Commission de la Culture) se virent présenter le projet de loi n° 7142 (PL 7142) par Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration le 19 juin 2017 lors d'une réunion jointe.

Ce fut aussi à cette occasion que le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI), M. Gilles Baum, fut désigné rapporteur dudit projet de texte.

En date du 13 juin 2017, la Chambre de Commerce (CC) fut la première chambre professionnelle à aviser le PL 7142 avant d'être imitée en cela par :

- la Chambre des Métiers (CDM) – le 5 juillet 2017,
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) – le 11 juillet 2017, ainsi que
- la Chambre des Salariés (CSL) – le 14 novembre 2017.

Quant au Centre pour l'égalité de traitement (CET), au Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH) et à l'a.s.b.l. « Solidarität mit Hörgeschädigten », ils rendirent leur avis respectivement en date du 19 juillet 2017, début août 2017 ainsi que le 15 septembre 2017.

Le 29 janvier 2018, à la demande de Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration, M. le Ministre aux Relations avec le Parlement saisit le Président de la Chambre des Députés de quatre amendements gouvernementaux aux fins de reformuler et compléter le projet de texte ce qui incita

- la Chambre des Salariés (CSL) – le 6 février 2018
- la Chambre des Métiers (CDM) – le 13 février 2018,
- la Chambre de Commerce (CC) – le 27 février 2018, ainsi que
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) – le 22 mars 2018,
à produire des avis complémentaires.

Après ces avis complémentaires de la part des chambres professionnelles, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) et le Conseil permanent de la langue luxembourgeoise (CPLL) se signalèrent également par la publication d'avis relatifs au PL 7142, ceci en date du 28 février 2018 et du 10 avril 2018.

Datant du 29 mai 2018, l'avis du Conseil d'Etat, analysé le 18 juin 2018, a conduit les commissions mentionnées ci-avant à élaborer trois amendements parlementaires en date du 19 juin 2018, complétés le 28 juin 2018 par un corrigendum ayant trait au commentaire de l'amendement parlementaire n° 2.

Le 10 juillet 2018, le tout fut l'objet d'un avis complémentaire de la part de la Haute Corporation.

A la lumière de ce dernier, la COFAI a finalement examiné et approuvé le présent rapport le 17 juillet 2018.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter des modifications à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues afin de reconnaître la langue des signes allemande comme langue à part entière.

La reconnaissance de la langue des signes se base sur les articles 21 et 24 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, que le Luxembourg a signée le 30 mars 2007 et approuvée par la loi du 28 juillet 2011.

Les obligations qui résultent de la Convention se traduisent dans une série de droits pour les personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole promouvant leur inclusion sociale, ainsi que pour les membres de leur famille.

Ainsi, les personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole auront le droit de recourir à la langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat et dans ce contexte, de demander une interprétation. Ensuite, le projet de la loi sous rubrique consacre le droit à toute personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole au Luxembourg à suivre un apprentissage gratuit de 100 heures de la langue des signes allemande. Les parents, les grands-parents, les enfants, la fratrie, le conjoint ou le partenaire de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole se verront également conférer ce droit. Finalement, tout élève malentendant, sourd ou privé de la parole aura le droit de suivre son enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes allemande.

La langue des signes

Afin de bien comprendre le contexte, il est important de préciser qu'il n'existe pas de langue des signes universelle, chaque communauté linguistique des sourds possède la sienne. Il s'agit de langues indépendantes, qui n'appartiennent pas à la même classe linguistique que les langages parlés. Ainsi, la langue des signes française n'a aucun lien linguistique avec la langue française. La langue des signes est la langue naturelle des sourds, elle n'a pas été « inventée », mais comme les langues orales, elle s'est développée au fil du temps, au fur et à mesure des besoins et elle continue à évoluer. La langue des signes est composée de sa propre dactylologie, grammaire, syntaxe et de son propre lexique. Chaque signe de la langue des signes comporte cinq paramètres ou cinq caractéristiques qui sont utilisés en même temps: la configuration de la main, c'est-à-dire la forme de la main; l'orientation de la main; l'emplacement où se fait le signe; le mouvement de la main; et l'expression du visage.

Puisque la langue des signes change donc d'un pays à l'autre et même de région en région, une décision doit être prise à l'égard de la langue des signes à reconnaître au Luxembourg. Le choix de la langue des signes allemande s'explique par le fait qu'une grande partie la communauté sourde du Luxembourg utilise la langue des signes en question. Il est à remarquer que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe conforte les Etats membres à reconnaître formellement les langues des signes pratiquées sur leur territoire ce qui est fait par le Luxembourg en reconnaissant la langue des signes allemande.

La langue des signes en Europe

Avant la création de la première école publique gratuite pour les personnes sourdes en France autour de 1760, les personnes sourdes étaient habituellement livrées à la misère et à l'ignorance. L'acquisition de la parole accompagnée quelquefois d'une aide gestuelle représentait pendant longtemps l'éducation des personnes sourdes. A la fin du 18 siècle, un congrès international à Milan aboutit à des résolutions affirmant que la « méthode orale pure » devait être privilégiée à la « méthode gestuelle ». Ainsi, la parole et la lecture sur les lèvres étaient enseignées dans les écoles et non plus la langue des signes et

ce, dans le but d'avoir une meilleure intégration des personnes sourdes au monde des entendants. La méthode orale pure représentait à ce moment donc l'unique méthode appliquée dans les écoles en France pendant les cent ans suivant le congrès de Milan. Dans les années 1960, des analyses menées entre autre par le linguiste américain William C. Stokoe concluaient que la langue des signes américaine était à considérer en tant que langue à part entière puisqu'elle répondait aux critères définissant une langue. Ces travaux ont à leur tour influencé le discours sur la culture sourde qui est un concept qui présente les personnes sourdes comme des personnes qui font partie d'une minorité linguistique plutôt que comme des personnes handicapées. C'est également à partir de ces années que l'utilisation des langues des signes a fait son entrée dans l'enseignement. Mais ce n'est qu'en 1976 que la France a levé l'interdiction de la langue des signes dans l'éducation. La loi Fabius favorisant le choix d'une éducation bilingue pour les personnes sourdes en France n'a été transposée dans le droit national qu'en 1991.

Au Luxembourg, avant la création d'un établissement spécialisé pour l'enseignement des élèves sourds à Luxembourg-ville en 1880, l'enseignement était dispensé dans l'institut des sourds de Bad Camberg en Allemagne. L'obligation d'instruction des aveugles et des sourds-muets a été introduite par une loi en 1923. En ce qui concerne l'éducation des sourds et malentendants sur le territoire luxembourgeois, celle-ci se faisait exclusivement dans le langage parlé, à savoir en langue allemande qui représentait la langue véhiculaire de l'enseignement primaire. En 1993, le Centre de Logopédie a commencé à donner des leçons d'allemand soutenu par des signes aux enfants sourds. Il s'agit d'un système de visualisation de la langue orale (Lautsprachunterstützende Gebärden) qui est une méthode orale où les mots sont accompagnés simultanément de signes empruntés à la langue des signes allemande. Depuis l'année scolaire 2002-2003, les enfants sourds et malentendants scolarisés au Centre de Logopédie sont enseignés en allemand et en allemand signé. Afin de pouvoir poursuivre des études post-secondaires en langue des signes, certains enfants sourds et malentendants apprennent la langue des signes allemande dans les établissements étrangers en Allemagne à la suite de leur obligation scolaire au Luxembourg.

Nos pays voisins règlementent l'utilisation de la langue des signes de manières différentes. En Allemagne, plusieurs textes législatifs font référence à la langue des signes allemande : la loi de 2002 sur l'égalité de traitement des personnes handicapées (Gesetz zur Gleichstellung behinderter Menschen), le règlement de 2002 relatif à l'emploi de la langue des signes et d'autres moyens de communication (Verordnung zur Verwendung von Gebärdensprache und anderen Kommunikationshilfen) et le règlement de 2009 relatif aux aides en cas de maladie, de soins et de maternité (Verordnung über Beihilfe in Krankheits-, Pflege- und Geburtsfällen). La loi sur l'égalité de traitement reconnaît la langue des signes allemande comme langue indépendante, permet aux personnes sourdes de l'employer et leur donne le droit d'avoir recours à un interprète dans leurs relations avec les administrations publiques.

En France, la langue des signes a été reconnue comme langue à part entière en 2005. Depuis, les enfants sourds détiennent la liberté de choix entre la langue des signes française et le français écrit/oral. En ce qui concerne la Belgique, deux langues sont officiellement reconnues (la langue des signes de Belgique francophone LSBF, et la langue des signes flamande VGT), alors qu'on peut constater que trois langues des signes (en plus de la LSBF et de la VGT, il s'agit de la langue des signes française) sont pratiquées. Il reste à noter que très peu d'Etats ont admis comme légitimes plusieurs langues des signes. En Belgique et en Suisse où plusieurs langues de signes sont reconnues, chaque langue des signes est reconnue dans des textes législatifs qui ne s'appliquent que dans une région et/ou communauté linguistique.

Article 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

Avec l'approbation de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH), le Luxembourg s'est engagé à appliquer de manière progressive les dispositions de la CRDPH qui recommande vivement une reconnaissance de la langue des signes. A noter qu'il s'agit de l'article 24 relatif à l'éducation qui précise que les Etats reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. Les Etats « facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ». Grâce à cette reconnaissance, les personnes sourdes ou malentendantes cessent d'appartenir à un groupe marginalisé et sont désormais considérées comme faisant partie d'une communauté ethnolinguistique dont la langue est préservée. De plus, la CRDPH prévoit dans son article 24 que les Etats « veillent à ce que les personnes (...) sourdes (...) – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et

moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation. »

L'acceptation de la langue des signes comme langue à part entière représente également une des dispositions envisagées dans le plan d'action quinquennal (2012-2017) du Gouvernement luxembourgeois quant à la mise en place de la CRDPH.

Dans le passé, plusieurs initiatives européennes ont mis l'accent sur la reconnaissance de la langue des signes. En 1988, le Parlement européen avait invité « la Commission à soumettre au Conseil une proposition visant la reconnaissance officielle dans chaque Etat membre du langage gestuel employé par les sourds ». Cette recommandation fut réitérée en 1998 par la résolution du Parlement européen sur les langages gestuels. En 2003, l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a présenté la recommandation 1598 portant sur la Protection des langues des signes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe encourageant, entre autres, à reconnaître formellement les langues des signes pratiquées sur le territoire, de former des interprètes et des tuteurs en langues des signes et de donner un enseignement en langues des signes aux personnes sourdes. Une résolution insistante sur la nécessité d'avoir des interprètes en langues des signes qualifiés et professionnels a été votée par le Parlement européen en novembre 2016. C'est ainsi que le Parlement recommande, d'une part, la formation officielle (universitaire ou équivalente, soit trois années d'études à temps plein) dans ce domaine et, d'autre part, la reconnaissance officielle de la profession.

Mise en oeuvre

Le projet sous rubrique instaure avec la reconnaissance de la langue des signes le droit des personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole de recourir à la langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat. Ce dispositif a comme but de faciliter la communication entre l'Etat et ses citoyens malentendants ou sourds, les conditions d'accueil du public malentendant, sourd ou privé de parole dans les administrations, ainsi que l'accès à l'information.

A l'heure actuelle, la personne malentendante ou sourde a déjà la possibilité d'avoir recours lors de réunions ou d'entretiens avec une administration de l'Etat à un interprète en langue des signes employé par le ministère ayant le handicap dans ses attributions. Ce service ne représente aucun frais pour la personne en question, mais l'administration doit être avertie au sujet de la demande d'interprétation préalablement. Dès l'application de la loi en question, le recours à un interprète dans leurs relations avec les administrations de l'Etat constituera un droit pour les personnes malentendantes ou sourdes. Lorsque l'interprète employé par l'Etat n'est pas disponible, la division « Personnes handicapées » du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région se chargera de trouver soit un interprète de la « Hörgeschädigtenberatung », soit un interprète indépendant. Il revient à la personne malentendante, sourde ou privée de parole de soumettre une demande écrite au moins 48 heures avant la réunion à la division « Personnes handicapées » afin que cette dernière puisse organiser l'interprétation. Il reste à noter que dans ces cas, les frais d'interprète sont à charge du budget de l'Etat. Par contre, s'il s'agit d'un recours à un interprète en langue des signes lors de démarches administratives autres que celles visées par le projet de loi sous rubrique, comme pour une visite médicale ou lors d'autres occasions particulières comme des fêtes privées, les modalités de participation aux frais d'interprétation pour la mise à disposition d'un interprète ont été arrêtées en étroite collaboration avec les personnes concernées. Ainsi, les personnes malentendantes ou sourdes qui réservent un interprète auprès de la « Hörgeschädigtenberatung » contribuent pour un montant de 20€ par heure aux frais d'interprétation si elles bénéficient des prestations de l'assurance dépendance et les personnes qui n'en bénéficient pas, contribuent pour un montant de 10€ par heure aux frais d'interprétation.

Au droit de recourir à la langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat s'ajoute le droit des personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole, de leurs enfants, parents, grand-parents, de leur fratrie ainsi que de leur conjoint ou partenaire, qui utilisent la langue des signes et qui résident au Luxembourg, de recevoir un enseignement de base de la langue des signes. Le Luxembourg suit ainsi l'exemple de nombreux pays européens tels que la Belgique, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, la Suède ou encore la Norvège en instaurant des cours en langue des signes gratuits pour les membres de la famille de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole. Les frais des cours sont à charge de l'Etat. Les auteurs du projet de loi précisent qu'il est communément admis que 40 heures de cours collectifs sont assez pour commencer à comprendre une personne qui signe et pour établir les bases d'une conversation et que 100 heures suffisent en général pour apprendre les bases de la langue des signes.

Ensuite, le projet de loi sous rubrique octroie à tout élève malentendant, sourd ou privé de l'usage de la parole le droit de suivre son enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes.

Dans l'intention de pouvoir proposer un réel choix aux enfants concernés, ce droit s'appliquera tant au niveau de l'enseignement régulier qu'au niveau de l'enseignement spécifique. Une scolarisation avec l'utilisation de la langue des signes doit permettre aux enfants sourds, malentendants ou privés de l'usage de la parole de bénéficier des mêmes chances de suivre la formation de leur choix que les autres. Notons qu'actuellement, il n'est pas possible d'obtenir un diplôme de fin d'études secondaires au Centre de Logopédie ; en effet, le fait que l'apprentissage du langage parlé est actuellement prioritaire pour le Centre de Logopédie entraîne souvent des adaptations sur mesure du plan d'études et rend tout transfert vers une autre école secondaire très difficile, voire, pour un grand nombre d'élèves malentendants ou sourds, impossible.

Il va sans dire que les modifications apportées à la loi imposent des changements majeurs à plusieurs niveaux comme la formation du personnel, l'engagement d'interprètes en langue des signes, le développement d'une offre pour l'éducation précoce ou encore l'adaptation du concept pédagogique. Il n'est guère possible de mettre en œuvre ces adaptations du jour au lendemain. Pour que l'enseignement puisse être adapté aux nouvelles prescriptions, une bonne planification s'avère indispensable. De plus, il n'existe au Luxembourg en ce moment que deux interprètes professionnels en langue des signes allemande. Ainsi, il est primordial d'embaucher des interprètes en langue de signes supplémentaires et de permettre au personnel existant de suivre des formations continues. Il sera nécessaire de tenir compte du manque d'interprètes en langues des signes au Luxembourg et de la durée minimale de formation continue d'interprète en langue des signes pour les personnes sourdes ou malentendantes qui s'élève à deux ans, correspondant à 430 heures de cours. Pour ces raisons, l'article 2 précise que la loi entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception du paragraphe conférant à tout élève malentendant, sourd ou privé de l'usage de la parole le droit de suivre son enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes, qui entrera en vigueur le premier jour du vingt-quatrième mois qui suit la publication de la loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mentionnons dans ce contexte que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse établira le plan d'action « *langue des signes* » qui précisera la mise en œuvre d'un programme d'intervention précoce.

L'objet est de promouvoir les compétences en langue des signes des enfants et des parents, ainsi que les mesures à prendre pour adapter l'enseignement aux nouvelles dispositions. Il reste à noter que dans l'avenir la majorité de ces cours pourront être proposés par le Centre de Logopédie à partir du moment où le personnel de la Logopédie aura suivi les formations obligatoires et/ou dès que des interprètes en langue des signes complémentaires auront été embauchés.

Frais liés à la mise à disposition d'interprètes en langue des signes aux administrations relevant de l'Etat

Actuellement, le recours aux interprètes en langue des signes embauchés par l'Etat n'engendre pas de frais pour la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole. Le nombre d'interprètes devra augmenter les prochaines années de manière significative suite à la mise en œuvre du présent projet de loi. En ce qui concerne les deux interprètes engagés par le ministère et l'asbl « *Solidarität mit Hörgeschädigten* », il n'y aura pas de nouveaux frais à prévoir. Lorsque les deux interprètes embauchés par l'Etat ne sont pas disponibles et qu'il est nécessaire de recourir aux interprètes indépendants, il faut prévoir des traductions orales en langue allemande.

Recours d'une durée de 4 heures à un interprète professionnel à 75 €/heure = 6.000 €/an.

Pour les traductions en langue des signes allemande : 20 recours d'une durée de 4 heures à un interprète professionnel à 75 €/heure = 6.000 €/an.

Coûts liés à l'enseignement de la langue des signes aux enfants malentendants ou sourds

Ces frais concernent le développement et la mise en œuvre d'un programme d'intervention précoce de même que la formation appropriée des intervenants. Il est important que les enfants possèdent la possibilité d'acquérir une facilité suffisante pour utiliser la langue des signes comme langue véhiculaire à l'école.

C'est pourquoi cette mesure est censée donner la possibilité aux enfants malentendants ou sourds d'apprendre la langue des signes comme première langue.

Frais liés à la formation du personnel existant du Centre de Logopédie

Le coût approximatif d'une formation en langue des signes de 200 heures (1.500 € par cours complet) pour 40 personnes s'élève à $1.500 \text{ €} * 40 = 60.000 \text{ €}$.

Impact financier lié à la création de nouveaux postes au Centre de Logopédie

Les frais liés au recrutement de 5 interprètes en langue de signes s'élèvent à $5 * 117.400 = 587.000 \text{ €}$.

Frais liés aux cours de langue des signes organisés pour les proches de la personne malentendante ou sourde

Le coût approximatif d'une formation en langue des signes de 100 heures (750 € par cours complet) pour 40 personnes se dressent à $750 * 40 = 30.000 \text{ €/an}$.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET AUTRES INSTANCES

Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission de la Famille et de l'Intégration était saisie des avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, du Centre pour l'égalité de traitement, du Conseil supérieur des personnes handicapés ainsi que de l'avis de la Chambre des Salariés. Bien que toutes les chambres professionnelles partagent les objectifs du présent projet de loi, leurs points de vue divergent en revanche sur la question de savoir comment les atteindre.

Chambre de Commerce (CC)

Dans son avis du 13 juin 2017, la CC n'a pas de remarques à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous rubrique.

Chambre des Métiers (CDM)

La CDM attire l'attention sur les besoins légitimes de la population malentendante ou sourde d'origine francophone et elle « suggère une extension du droit à la formation de base de la langue des signes également à l'entourage social et professionnel de la personne malentendante ou sourde. »

Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP)

La CHFEP se rallie aux différentes mesures prévues par le texte lui soumis pour avis. Elle approuve avant tout l'initiative du gouvernement « de reconnaître officiellement la langue des signes au Luxembourg, alors surtout que le Grand-Duché est actuellement encore l'un des rares pays parmi les vingt-huit Etats membres de l'Union européenne ne disposant pas de langue des signes nationale consacrée par un texte législatif. »

Chambre des Salariés (CSL)

Sous réserve de certaines remarques, la CSL approuve le projet de loi dans son avis du 14 novembre 2017. Elle se demande néanmoins s'il n'était « pas opportun de rédiger un texte législatif lequel considère l'ensemble des handicaps pouvant entraîner pour les personnes concernées des difficultés dans les interactions et dans la communication avec les institutions publiques. Ainsi, un soutien équivalent à celui proposé pour les personnes sourdes et malentendantes est nécessaire pour tous les types de

handicaps. ». La CSL demande également que « le droit au soutien par un interprète soit élargi aux situations n'impliquant pas les administrations et que les enfants de parents sourds ou malentendants aient droit à un enseignement de la langue des signes. ».

Finalement, la CSL tient à remarquer qu'il est difficile de déterminer l'envergure d'un tel projet sans analyse chiffrée détaillée sur le sujet. « Il faudrait collecter et analyser les données concernant le nombre de personnes touchées par la problématique et plus spécifiquement le nombre de personnes sourdes et malentendantes pratiquant ou non une langue des signes et laquelle » pour disposer d'une estimation précise des implications pratiques et financières, dès lors qu'on ne dispose pas de chiffres précis.

Centre pour l'égalité de traitement (CET)

De manière générale, le CET approuve ce projet de loi qui devrait faciliter la vie quotidienne des personnes concernées. Or, le CET prend note que seules des aides pour les contacts avec les administrations relevant de l'Etat sont concernées. Dans ce contexte, le CET souhaite toutefois « attirer l'attention sur le fait que l'usage de la langue des signes n'est pas la solution unique qui facilitera le contact d'un usager malentendant ou sourd avec une administration. Nombre d'autres barrières devront aussi être abolies afin que toutes les informations deviennent plus accessibles, comme p. ex. des traductions de textes français en allemand ou en langage facile à lire. ». Le CET conçoit que la transposition des mesures envisagées à travers le PL 7142 prendra son temps. Le CET espère cependant que « la planification dont il est question dans le projet de loi est déjà en plein cours. Ainsi, des traducteurs devraient être en formation dès maintenant afin d'être prêts en temps voulu. ».

Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH)

Le CSPH se réjouit de ce projet de loi, reconnaissant la langue des signes allemande officiellement comme langue à part entière au Grand-Duché de Luxembourg. Cependant, le CSPH espère que cette loi cède « la place aussi à d'autres moyens de communication, e.a. non-verbaux (...), permettant à chaque personne à besoins spécifiques d'avoir les supports et aides nécessaires afin de pouvoir communiquer « à sa façon », que ce soit à travers la langue des signes française, les pictogrammes, le « Signalong » (langage des signes simplifié pour personnes atteintes d'un handicap mental), de symboles (ex. les symboles « Bliss », pour personnes ayant une infirmité motrice cérébrale), l'ordinateur lui procurant une voix (Eurotalker ...) etc.. ».

Conseil permanent de la langue luxembourgeoise (CPLL)

Dans son avis du 10 avril 2018, le CPLL accepte le projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues avec la prise en considération de certaines observations.

Le CPLL attire l'attention sur le fait de « garantir dans le cadre de la constitution le droit de tout un chacun de bénéficier de moyens de communication adaptés à ses besoins. Pour cette raison, le CPLL juge opportun d'ancrer dans la constitution l'obligation du Gouvernement de recourir aux outils adéquats comme les langues de signes, les traductions, le langage simple (leichte Sprache, plain language) nécessaires afin de transmettre aux citoyens du pays les éléments essentiels de textes législatifs et d'actions gouvernementales. ».

En outre, le CPLL remarque que ce projet de loi sur le régime des langues ne dissout les problèmes ni des personnes s'énonçant en langue des signes française ni de celles qui deviennent malentendantes à un âge avancé tel que l'apprentissage d'une langue de signes se prononce impossible. C'est ainsi que le CPLL désire que tous les besoins spécifiques de toutes les personnes malentendantes et de toutes les personnes qui ont des problèmes de communication soient pris en considération par le Gouvernement dans ce projet de loi.

Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH)

La CCDH a plusieurs observations à faire à propos du projet de loi en question. La CCDH est d'avis « qu'il faudrait réfléchir aux situations de personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole venant d'un environnement francophone ou autre, voire envisager d'introduire dans le projet de loi la langue des signes française au même titre que la langue des signes allemande ». De plus, la

CCDH précise que la reconnaissance de la langue des signes doit nécessairement aller de pair avec un nombre plus grand d'interprètes avec l'organisation de formations à l'interprétariat en langue des signes. Par ailleurs, la CCDH se demande si les personnes « non-germanophones » pourront faire appel à un interprète d'une autre langue, s'il est disponible. En outre, la CCDH regrette que « le projet de loi ne prévoient pas de sanctions en cas de non-respect, par une administration, du droit de recourir à la langue des signes ». Par ailleurs, la CCDH regrette que « le projet de loi ne s'exprime pas sur une inclusion de la langue des signes dans l'enseignement supérieur ». Ainsi, la CCDH propose que l'Université de Luxembourg offre par la suite des formations en vue de l'obtention d'un master en langue des signes. La mise en place, dans le cadre de la formation continue proposée par l'institut de formation de l'éducation nationale, d'un certificat d'initiation à la langue des signes serait vivement saluée par la CCDH. En guise de conclusion, la CCDH, dans son rôle d'organe de promotion et de protection des droits de l'homme, recommande au gouvernement de faire activement la promotion de la langue des signes.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du 29 mai 2018

Dans les considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat note que le projet de loi en question, pris ensemble avec les amendements gouvernementaux du 29 janvier 2018, vise à reconnaître la langue des signes allemande au Luxembourg. Le Conseil d'Etat prévoit en outre le droit d'un enseignement en langue des signes ainsi que le droit pour certains membres de l'entourage familial de recevoir un enseignement de base en langue des signes. Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs des amendements sur la divergence entre, d'une part, la loi en projet et, d'autre part, le commentaire de l'amendement concernant le délai dans lequel doit être introduit la demande écrite. De plus, le Conseil précise que le libellé actuel du paragraphe 3 manque de précision et ne permet pas de déterminer avec la précision requise dans quelles conditions les personnes concernées pourront faire valoir leur droit à un enseignement de la langue des signes. En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'Etat mentionne que « les parents, les enfants et la fratrie ainsi que le conjoint ou le partenaire [...] de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole [...] ont le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes » est superflu, étant donné qu'il ne fait que relever une évidence. Dans ces conditions et au vu de l'insécurité juridique créée par la rédaction imprécise du texte sous revue, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 4.

Avis du 10 juillet 2018

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat est en mesure de lever toutes ses oppositions formelles exprimées dans son avis du 29 mai 2018. Cependant, la Haute Corporation demande la suppression de l'article 3*bis*, paragraphe 3, alinéa 2 du projet qu'il juge superfétatoire, étant donné qu'il découle de l'article 17 de la loi portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire que les moyens et méthodes de scolarisation des élèves sont adaptés aux besoins spécifiques de chaque élève pris en charge.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du PL 7142 a pour objet de conférer un statut officiel à la langue des signes allemande au Luxembourg, en la reconnaissant comme langue à part entière. Conscient du fait qu'une reconnaissance en tant que langue à part entière n'est pas suffisante pour accroître la participation sociale des personnes malentendantes ou sourdes et pour assurer leur accès à l'éducation ou encore à des interprètes, cet article détermine aussi les droits qui résulteront au Luxembourg de cette reconnaissance.

Paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du PL 7142 stipule que la langue des signes allemande (Deutsche Gebärdensprache – DGS) est reconnue au Luxembourg comme une langue à part entière, au même

titre que les langues parlées. Il s'agit d'une langue visuelle et gestuelle qui comporte sa propre dactylographie, grammaire, syntaxe et son propre lexique. Il faut noter que la langue des signes n'est pas une langue universelle. En effet, elle varie d'un pays à l'autre et même de région en région. Les langues des signes sont des langues indépendantes, qui n'appartiennent pas à la même famille linguistique que les langues parlées. Il en résulte qu'il n'est pas possible de comparer la langue des signes allemande à la langue allemande, et la langue des signes française n'a pas de lien linguistique avec la langue française.

Cette reconnaissance de la langue des signes en tant que langue à part entière revêt d'ailleurs une dimension hautement symbolique pour la communauté des personnes malentendantes ou sourdes luxembourgeoise. Ce nouveau statut de la langue des signes au Luxembourg exprime le traitement égalitaire d'un groupe linguistique, en l'occurrence, celui des personnes malentendantes ou sourdes, par rapport aux autres. Dans ce même ordre d'idées, l'article 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) prévoit d'ailleurs que les Etats Parties prennent les mesures appropriées pour faciliter « l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ».

Grâce à cette reconnaissance, les personnes malentendantes ou sourdes cessent de faire partie d'un groupe marginalisé et sont dorénavant considérées comme faisant partie d'une communauté ethnolinguistique dont la langue est protégée. Cette mesure permet ainsi de mettre en oeuvre la disposition de l'article 24 de la CRDPH en ce qui concerne l'obligation des Etats parties de prendre les mesures appropriées pour „faciliter la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes“. A noter que dans les pays qui ont déjà reconnu la langue des signes sous une forme ou une autre, cette reconnaissance va de pair avec un changement d'attitude positif à l'égard de l'utilisation de la langue des signes et à l'égard des personnes malentendantes ou sourdes en général.

Etant donné qu'il n'existe pas de langue des signes universelle, une décision devait être prise quant à la langue des signes à reconnaître au Grand-Duché de Luxembourg. Le choix de la langue des signes allemande s'explique par le fait qu'il s'agit de la langue utilisée par la majeure partie de la communauté sourde de notre pays. En reconnaissant la langue des signes allemande, le Luxembourg met en pratique la recommandation formulée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui encourage les Etats membres « à reconnaître formellement les langues des signes pratiquées sur leur territoire ». Pour rappel, en 1988, le Parlement européen a invité « la Commission à soumettre au Conseil une proposition visant la reconnaissance officielle dans chaque Etat membre du langage gestuel employé par les sourds ». En reconnaissant officiellement la langue des signes allemande en tant que langue à part entière, le Luxembourg se conforme à ces recommandations européennes et aux dispositions de l'article 21 de la CRDPH.

Paragraphe 2 de l'article 1^{er}

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du PL 7142 instaure le droit des personnes malentendantes ou sourdes de recourir à un interprète en langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat. Il s'agit de faciliter la communication entre l'Etat et ses citoyens malentendants ou sourds, les conditions d'accueil du public malentendant ou sourd dans les administrations, ainsi que l'accès à l'information, notamment lors de grandes conférences et séances d'information, pour les personnes malentendantes ou sourdes.

En ce qui concerne les modalités pratiques de cette mesure, il convient de noter qu'à l'heure actuelle l'interprète en langue des signes employé par le ministère ayant le handicap dans ses attributions intervient, sans frais pour la personne malentendante ou sourde, dans les situations où une administration de l'Etat accueille une personne dans une réunion ou un entretien et où la personne en question a préalablement averti l'administration de ses besoins particuliers au niveau de l'interprétation.

Dorénavant, le recours à un interprète dans ces situations particulières constituera un droit pour la personne malentendante ou sourde. Si l'interprète employé par l'Etat à cet effet n'est pas disponible, la division « Personnes handicapées » du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, se chargera de confier la tâche, soit à l'interprète de la „Hörgeschädigtenberatung“ de l'asbl « Solidarität mit Hörgeschädigten » qui est un service qui bénéficie d'une convention avec le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, soit à un interprète indépendant. Afin de permettre à la division « Personnes handicapées » de trouver des interprètes dans les délais, il est indispensable que les personnes malentendantes ou sourdes avertissent la division au moins quarante-huit heures en amont de la rencontre.

Les administrations communales ne sont pas visées par cet article. Le recours à un interprète en langue des signes n'est pas gratuit pour la personne malentendante ou sourde lors de démarches administratives autres que celles visées par le présent article, lors de visites médicales ou lors d'autres occasions particulières comme des fêtes privées. Les modalités de participation aux frais d'interprétation pour la mise à disposition d'un interprète ont été arrêtées en étroite collaboration avec les personnes concernées. Ainsi, le tarif pour les personnes malentendantes ou sourdes qui font une demande de réservation d'un interprète auprès du service d'information de la « Hörgeschädigtenberatung » de l'asbl « Solidarität mit Hörgeschädigten » contribuent pour un montant de 20 € par heure aux frais d'interprétation s'ils bénéficient des prestations de l'assurance dépendance et les personnes qui n'en bénéficient pas, contribuent pour un montant de 10 € par heure aux frais d'interprétation.

En effet, à l'heure actuelle, la personne dont la capacité auditive de la meilleure oreille avec correction par appareillage permanent, à moins que celle-ci ne puisse être réalisée, est réduite de plus de ou égale à 75 DB est présumée relever au minimum du seuil d'entrée donnant droit aux prestations de l'assurance dépendance et a droit de ce fait à une indemnité mensuelle équivalente à plus de 600 € par mois pour compenser son handicap et pour financer, entre autres, son besoin en interprétation en langue des signes.

Les frais relatifs à l'assistance d'un interprète dans les relations avec les administrations sont à charge du budget de l'Etat.

Paragraphe 3 de l'article 1^{er} (paragraphe 3 et 4 initiaux de l'article 1^{er})

Au vu des observations et arguments soulevés par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018, les commissions parlementaires mentionnées ci-avant proposent de reformuler l'article 1^{er} du projet de loi n°7245 (PL 7245), ceci à travers

- une reformulation de son paragraphe 3 initial, ainsi que
- la suppression de son paragraphe 4 initial, appelé à se diluer dans le paragraphe 3 nouveau.

Dans son avis du 29 mai 2018, la Haute Corporation considère en effet la première phrase¹ du paragraphe 4 initial comme superflue étant donné qu'elle ne fait que relever une évidence. Plus encore, elle retient que la disposition ne précise pas la question du droit au remboursement des frais de l'enseignement, pour lequel elle estime qu'il serait indiqué d'apporter au texte des précisions sur ce point, notamment pour ce qui concerne

- le plafonnement des frais remboursés, ainsi que
- les critères d'un tel remboursement.

Pour ce qui est de la deuxième phrase² du paragraphe 4 initial, le Conseil d'Etat se heurte encore au fait que les conditions en matière d'agrément des institutions et services de formation ne sont pas précisées dans le texte en projet.

A l'aune de ce qui précède, les membres des trois commissions parlementaires réunies proposent donc de supprimer le paragraphe 4 initial, considéré superflu par le Conseil d'Etat. Si l'opposition formelle s'en trouve par ricochet annihilée, il échet néanmoins de récupérer la volonté initiale des auteurs du texte en projet qui est celle de donner la possibilité aux parents, grands-parents, enfants, fratrie, ainsi qu'au conjoint ou au partenaire, au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole et qui utilisent la langue des signes le droit de profiter d'un « apprentissage de base » gratuit de la langue des signes.

Il est proposé de faire aussi figurer parmi les bénéficiaires de cet apprentissage les personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole elles-mêmes. En effet, étant donné qu'au Luxembourg, l'éducation des élèves sourds et malentendants était pendant longtemps axée principale-

1 Les parents, les grands-parents, les enfants et la fratrie ainsi que le conjoint ou le partenaire, au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole qui utilise la langue des signes, résidents au Grand-duché de Luxembourg, ont le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes.

2 Les frais d'enseignement, dans la limite d'un plafond de cent heures de cours, sous condition qu'ils soient dispensés par une institution bénéficiant du statut d'école publique ou privée ou par un service de formation dûment agréés par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne et délivrant des certificats reconnus par cette même autorité, sont à charge du budget de l'Etat.

ment sur la méthode orale, bon nombre de personnes sourdes adultes ne maîtrisent pas la langue des signes. Dans un souci d'égalité des chances, il convient de leur donner la possibilité de profiter de l'offre gratuite du Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives en ce qui concerne les cours de langues des signes.

Pour ce faire, il est proposé de transférer vers le paragraphe 3 nouveau, alinéa 1^{er}, le droit desdites personnes visées ci-dessus.

Ensuite, et concernant la question de la matière réservée à la loi accolée au terme « enseignement » (paragraphe 3 et 4 initiaux) à l'origine des oppositions formelles de la Haute Corporation, il est proposé, pour y pallier, de **remplacer le terme « enseignement » par celui d'« apprentissage »**. D'ailleurs, dans le cas présent, il s'agit en effet de l'apprentissage d'un autre moyen de communication, et non pas d'un enseignement. Ce qui précède peut de surcroît facilement être appuyé par le fait que la population visée au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est une population se situant en dehors du milieu scolaire, c'est-à-dire en dehors de l'organisation de l'enseignement tel qu'il relève de la **Constitution (article 23, alinéa 1^{er}3)**.

Il est encore proposé que ledit apprentissage sera assuré par le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives tel qu'institué par la loi du XXX portant création des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Un plafond de 100 heures d'apprentissage est par ailleurs arrêté par référence à des programmes similaires à l'étranger tels que les programmes proposés par le « Verein Kinderhände » de Vienne (Autriche) et d'autres institutions similaires allemandes.

Quant au paragraphe 3, alinéa 2 initial et plus précisément au fait que, dans l'esprit de l'inclusion scolaire, tout élève a le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes, les membres des commissions parlementaires réunies ne peuvent que se rallier au Conseil d'Etat quand celui-ci note qu'il faut préciser à cet endroit qu'il s'agit de viser tout élève malentendant, sourd ou privé de l'usage de la langue. Il convient en effet de restreindre le champ d'application de ladite disposition en projet à cette catégorie bien précise d'élèves.

Comme l'« enseignement » relève de la matière réservée à la loi, le Conseil d'Etat demande par ailleurs à ce que les conditions dans lesquelles les personnes concernées puissent faire valoir leur droit à un enseignement de la langue des signes – dans ce cas-ci les élèves – soient précisées dans la loi en projet. Comme il s'agit en l'occurrence d'élèves malentendants, sourds ou privés de l'usage de la langue, c'est-à-dire d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, cet exercice – entre autres la fixation des critères – est défini et décrit par la loi en projet portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Ainsi, et comme le volet portant sur lesdits élèves y est à suffisance couvert, il convient de renvoyer à cette loi en projet afin de couvrir la disposition du paragraphe 3 nouveau, alinéa 2.

A l'aune de ce qui précède, la teneur du paragraphe 3 de l'article 1^{er} du PL 7142 sera donc suit :

« (3) Toute personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole, ses enfants, ses parents, ses grands-parents, sa fratrie ainsi que son conjoint ou son partenaire, au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, qui utilisent la langue des signes et résident au Luxembourg ont droit à un apprentissage gratuit de celle-ci ne dépassant pas, par bénéficiaire, le nombre total de 100 heures et organisé par le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives.

Tout élève malentendant, sourd ou privé de l'usage de la parole a le droit de suivre son enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes selon les conditions fixées par la loi du XXX portant création des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. »

Article 2

L'article 2 du PL 7142 règle la mise en vigueur du nouveau dispositif ayant trait à la langue de signes et stipule que

3 **Constitution** : « Art. 23. L'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. [...] »

- la loi sortira ses effets le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de
- la disposition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi qui entrera seulement en vigueur le premier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de sa publication.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose, à l'unanimité, à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

7245

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

Art. 1^{er}. Un article *3bis*, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues :

« Art. *3bis*. – **Langue des signes**

(1) La langue des signes allemande, ci-après « langue des signes », est reconnue au Luxembourg.

(2) Les personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole ont le droit de recourir à la langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat.

Sur demande écrite auprès du ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, au moins quarante-huit heures avant la réunion, ce dernier se charge de l'organisation de l'interprétation. Les frais d'interprète sont à charge du budget de l'Etat.

(3) Toute personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole, ses enfants, ses parents, ses grands-parents, sa fratrie ainsi que son conjoint ou son partenaire, au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, qui utilisent la langue des signes et résident au Luxembourg ont droit à un apprentissage gratuit de celle-ci ne dépassant pas, par bénéficiaire, le nombre total de 100 heures et organisé par le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives.

Tout élève malentendant, sourd ou privé de l'usage de la parole a le droit de suivre son enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes selon les conditions fixées par la loi du XXX portant création des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'exception de la disposition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 2, qui entre en vigueur le premier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 17 juillet 2018

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

7142

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 24/07/2018 16:25:36	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7142 Régime des langues	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7142	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(M. Spautz Marc)	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui	(Mme Modert Octavie)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Loschetter Viviane)

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7142/18

N° 7142¹⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(27.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 24 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 29 mai et 10 juillet 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 27 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

16



Commission de la Famille et de l'Intégration
Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2018

Ordre du jour :

1. Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 juin 2018
2. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Claudine Konsbruck, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, Mme Claudine Konsbruck, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Culture

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Max Hahn, Mme Sam Tanson, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Mme Josée Lorsché, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. David Wagner, observateur délégué

M. Marc Angel, M. Marc Baum, M. Franz Fayot, Mme Octavie Modert, Mme Sam Tanson, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de la Culture

M. Guy Arendt, Secrétaire d'Etat à la Culture

M. Xavier Bettel, Ministre de la Culture

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

1. Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 juin 2018

Le projet de procès-verbal de la réunion du 25 juin 2018 est adopté à l'unanimité des députés présents.

2. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

La réunion du 17 juillet 2018 porte sur l'analyse, par les députés présents, de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 10 juillet 2018 relatif au projet de loi n° 7142 (PL 7142). Les membres des trois commissions parlementaires (Commission de la Famille et de l'Intégration ; Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; Commission de la Culture) concernées par le PL 7142 constatent avec satisfaction que la Haute Corporation n'a rien trouvé à redire à la série d'amendements parlementaires au projet de loi lui envoyée en date du 19 juin 2018 et que dès lors, toutes les oppositions formelles qu'elle avait pu formuler dans un premier temps n'ont plus de raison d'être.

Dans la foulée, les députés des trois commissions parlementaires adoptent à l'unanimité le projet de rapport relatif au PL 7142 et s'accordent sur le modèle de base comme modèle de temps de parole réservé au rapporteur et aux intervenants des différents groupes parlementaires et sensibilités politiques à l'occasion du débat sur le projet de texte et son vote subséquent en séance publique.

3. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 17 juillet 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Le Président de la Commission de la Culture,
André Bauler



Commission de la Famille et de l'Intégration
Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2018

Ordre du jour :

1. Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 juin 2018
2. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Claudine Konsbruck, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, Mme Claudine Konsbruck, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Culture

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Max Hahn, Mme Sam Tanson, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Mme Josée Lorsché, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. David Wagner, observateur délégué

M. Marc Angel, M. Marc Baum, M. Franz Fayot, Mme Octavie Modert, Mme Sam Tanson, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de la Culture

M. Guy Arendt, Secrétaire d'Etat à la Culture

M. Xavier Bettel, Ministre de la Culture

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

1. Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 juin 2018

Le projet de procès-verbal de la réunion du 25 juin 2018 est adopté à l'unanimité des députés présents.

2. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

La réunion du 17 juillet 2018 porte sur l'analyse, par les députés présents, de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 10 juillet 2018 relatif au projet de loi n° 7142 (PL 7142). Les membres des trois commissions parlementaires (Commission de la Famille et de l'Intégration ; Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; Commission de la Culture) concernées par le PL 7142 constatent avec satisfaction que la Haute Corporation n'a rien trouvé à redire à la série d'amendements parlementaires au projet de loi lui envoyée en date du 19 juin 2018 et que dès lors, toutes les oppositions formelles qu'elle avait pu formuler dans un premier temps n'ont plus de raison d'être.

Dans la foulée, les députés des trois commissions parlementaires adoptent à l'unanimité le projet de rapport relatif au PL 7142 et s'accordent sur le modèle de base comme modèle de temps de parole réservé au rapporteur et aux intervenants des différents groupes parlementaires et sensibilités politiques à l'occasion du débat sur le projet de texte et son vote subséquent en séance publique.

3. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 17 juillet 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Le Président de la Commission de la Culture,
André Bauler



Commission de la Famille et de l'Intégration
Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2018

Ordre du jour :

1. Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 juin 2018
2. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Claudine Konsbruck, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, Mme Claudine Konsbruck, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, membres de la Commission de la Culture

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Max Hahn, Mme Sam Tanson, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Mme Josée Lorsché, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. David Wagner, observateur délégué

M. Marc Angel, M. Marc Baum, M. Franz Fayot, Mme Octavie Modert, Mme Sam Tanson, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de la Culture

M. Guy Arendt, Secrétaire d'Etat à la Culture

M. Xavier Bettel, Ministre de la Culture

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

1. Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 juin 2018

Le projet de procès-verbal de la réunion du 25 juin 2018 est adopté à l'unanimité des députés présents.

2. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

La réunion du 17 juillet 2018 porte sur l'analyse, par les députés présents, de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 10 juillet 2018 relatif au projet de loi n° 7142 (PL 7142). Les membres des trois commissions parlementaires (Commission de la Famille et de l'Intégration ; Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; Commission de la Culture) concernées par le PL 7142 constatent avec satisfaction que la Haute Corporation n'a rien trouvé à redire à la série d'amendements parlementaires au projet de loi lui envoyée en date du 19 juin 2018 et que dès lors, toutes les oppositions formelles qu'elle avait pu formuler dans un premier temps n'ont plus de raison d'être.

Dans la foulée, les députés des trois commissions parlementaires adoptent à l'unanimité le projet de rapport relatif au PL 7142 et s'accordent sur le modèle de base comme modèle de temps de parole réservé au rapporteur et aux intervenants des différents groupes parlementaires et sensibilités politiques à l'occasion du débat sur le projet de texte et son vote subséquent en séance publique.

3. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 17 juillet 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Le Président de la Commission de la Culture,
André Bauler

13



Commission de la Famille et de l'Intégration
Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse
Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2018

Ordre du jour :

1. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Gérard Anzia remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, membres de la Commission de la Culture

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Guy Arendt, Secrétaire d'Etat à la Culture

Mme Sandy Zoller, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Lex Delles, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Delles, Mme Martine Mergen, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Culture

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration

*

1. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

La réunion du 18 juin 2018 rassemble les membres de pas moins de trois commissions parlementaires (Commission de la Famille et de l'Intégration ; Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; Commission de la Culture) et porte sur l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat du 29 mai 2018 relatif au projet de loi n° 7142 (PL 7142).

En présence de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI), donne la parole au représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce dernier parcourt l'avis de la Haute Corporation, aborde en particulier la menace d'opposition formelle¹ et l'opposition formelle² formulées par les conseillers d'Etat tout en analysant à leur aune les répercussions potentielles sur le texte en projet.

¹ La menace d'opposition formelle du Conseil d'Etat va à l'encontre du libellé imprécis du paragraphe 3 de l'article 3bis à insérer dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Aux yeux de la Haute Corporation, le libellé de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 est imprécis dans le sens où il se limite à prévoir « le droit à un enseignement de la langue des signes ».

Selon le Conseil d'Etat, ce libellé s'apparente davantage à une déclaration d'intention qu'à une disposition à valeur normative et ne permet pas de déterminer avec la précision requise dans quelles conditions les personnes concernées pourront faire valoir leur droit à un enseignement de la langue des signes.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande donc aux auteurs du PL 7142 de bien préciser ces conditions dans le projet de texte, tout en rappelant que l'enseignement, à l'instar de l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire, relève des matières réservées à la loi, ceci conformément aux articles 23 et 29 de la Constitution.

² L'opposition formelle du Conseil d'Etat s'articule autour du paragraphe 4 de l'article 3bis à insérer dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Non seulement, la première phrase de ce paragraphe, prévoyant que « [I]es parents, les enfants et la fratrie ainsi que le conjoint ou le partenaire [...] de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole [...] ont le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes », est considérée comme superflue par le Conseil d'Etat, étant donné qu'elle ne fait que relever une évidence.

Plus encore, le libellé actuel du reste du paragraphe 4 de l'article 3bis omet de consacrer l'idée sous-jacente, qui est celle du droit au remboursement des frais de l'enseignement de base de la langue des signes.

De l'avis du Conseil d'Etat, il serait indiqué de préciser le texte sur ce point, notamment en ce qui concerne le plafonnement des frais remboursés ainsi que les critères d'un tel remboursement.

Place est ensuite donné au traditionnel échange de vues entre députés, ministre et autres experts des ministères concernés par le PL 7142.

Echange de vues

En relation avec le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes, les frais d'enseignement ainsi que la limite préconisée dans le projet de texte d'un plafond de cent heures de cours durant lesquelles la langue des signes est susceptible d'être enseignée, une représentante parlementaire CSV pose la question de savoir si ces cent heures sont suffisantes ?

Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lui fait savoir qu'au bout de 80 heures d'enseignement de la langue des signes, il est supposé que l'on ait atteint le niveau 4, le niveau le plus élevé. D'après ses informations, la Ville de Luxembourg offre un enseignement de la langue des signes de niveau 1 et de niveau 2 que l'élève peut atteindre au bout de 32 heures de cours.

A cela, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration ajoute que d'après les professionnels de l'apprentissage de la langue des signes, il est communément admis que l'apprentissage de la langue ne constitue pas un obstacle majeur, mais que la difficulté majeure réside plutôt dans une pratique régulière de la langue pour ne pas en perdre les bons gestes et réflexes.

Un représentant parlementaire ADR prend alors la parole pour affirmer que l'intention du projet de texte tel qu'il se trouve sous les yeux des parlementaires est tout à fait louable et honorable. Mais de s'interroger dans la foulée sur la possibilité d'une mise en œuvre un tant soit peu réaliste de celui-ci, surtout dans le cadre d'une pratique quotidienne à l'école. Sachant que le projet de texte se veut avant tout inclusif, qu'il prévoit en d'autres termes que la langue des signes ne relève pas d'un apanage exclusif du Centre de Logopédie³, mais soit utilisée au quotidien dans les classes de l'enseignement fondamental et secondaire de notre pays et requiert de ce fait une présence permanente et continue d'interprètes, le représentant parlementaire ADR se pose la question de la taille du défi à relever par ces derniers étant donné que le présent projet intronise la langue des signes allemande (LSA) comme une langue à part entière au Grand-Duché et ne tient dès lors pas compte du fait que la langue véhiculaire dans l'enseignement - en tout cas la langue la plus communément y utilisée - est la langue française.

Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lui répond que la problématique qu'il vient d'esquisser a été évoquée en long et en large avec les responsables du Centre de Logopédie. En premier lieu, il faut savoir que les parents de l'enfant malentendant ou sourd ont toujours le choix de son inclusion ou de sa non-inclusion dans le système scolaire normal. D'après ses informations, le Centre de Logopédie accueille à l'heure qu'il est entre 6 et 8 élèves malentendants ou sourds dont les parents pourraient envisager une inclusion potentielle dans le système scolaire normal, mais dont le Directeur du Centre n'est pas certain qu'elle aboutisse.

En deuxième lieu, il faut garder à l'esprit que les jeunes sourds ou malentendants progressent au contact de celles et ceux qui ne le sont pas et tendent à devenir de plus en

Toujours selon l'avis du Conseil d'Etat, le texte en projet manque encore de clarté en ce qu'il omet de préciser les conditions en matière d'agrément des institutions et services de formation visés.

Par ailleurs, la Haute Corporation estime qu'il convient de citer, à côté des Etats membres de l'Union européenne, le Luxembourg.

³ Le Centre de Logopédie est une école spécialisée dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et prend en charge les enfants atteints de troubles de l'évolution du langage et de la parole dès l'âge scolaire.

plus indépendants et autonomes. D'où l'importance à ses yeux d'avoir un traducteur dans la langue des signes à leur disposition dans le fondamental plutôt que dans le secondaire où la langue écrite est prépondérante.

Finalement, le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse tient à préciser que pas plus tard que la semaine dernière, des responsables du ministère se sont encore déplacés en Allemagne pour en apprendre encore un peu plus sur l'intégration des jeunes sourds ou malentendants dans le système scolaire normal. Sur place, ils ont pu constater la présence de traducteurs auprès des enfants concernés, système qui fonctionne d'autant mieux que les enfants sont enseignés en allemand et que les traductions se font en LSA.

Pour ce qui est de l'enseignement en langues française ou anglaise et donc des langues des signes y afférentes, il s'avère toujours possible de recourir au Luxembourg à la commission des aménagements raisonnables, autre moyen encore à portée de main. Tout en jugeant bien sûr de l'importance que les élèves concernés sont prêts à accorder dans leur cursus scolaire à ces langues de signes.

Le représentant parlementaire ADR revient à la charge pour s'enquérir de la cohabitation entre lecture labiale et langue des signes au Luxembourg et savoir si avec le projet de texte en question, l'apprentissage et la diffusion entrevus de la langue des signes ne se faisaient pas au détriment de la lecture labiale.

A cela, le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lui répond qu'il n'est nullement question de supprimer l'enseignement de la lecture labiale. Ce qui change, c'est que la LSA sera désormais enseignée concomitamment à la langue labiale.

Profitant de cette séquence sur la coexistence sans fard entre l'enseignement de la lecture labiale et celui de la langue des signes, une représentante parlementaire CSV aimerait savoir si au final l'apprentissage de la lecture labiale ne s'avère pas plus difficile encore que celui de la langue de signes ?

Une représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration lui répond qu'elle ne saurait lui donner une réponse satisfaisante quant à la durée et au degré de difficulté de l'apprentissage de la lecture labiale. Néanmoins, d'après ce qu'elle sait de ses contacts réguliers avec des traducteurs dans la langue des signes, une personne qui maîtrise très bien la lecture labiale ne comprend a priori pas plus d'un quart de ce qui est dit dans une conversation normale. Un avantage non négligeable de la langue des signes réside dans le fait qu'à travers sa pratique, il est possible d'en apprendre beaucoup plus sur ce qui est relaté ainsi que sur les détails évoqués.

Après s'être fait confirmer par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration que le délai que toute personne sourde ou malentendante doit respecter afin de pouvoir bénéficier d'un interprète en langue des signes dans le cadre de ses démarches administratives est bel et bien de 48 heures⁴ - et non de 24 heures comme initialement suggéré dans le commentaire des articles du PL 7142 déposé -, une représentante parlementaire LSAP, prenant appui sur la teneur du projet de texte, aimerait connaître la (les) raison(s) de la non-éligibilité des communes en tant que prestataire de services (mise à la disposition d'un interprète en langue des signes) pour toute personne sourde ou malentendante qui le

⁴ Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 3bis à insérer dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues stipule en effet que « Sur demande écrite auprès du ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, au moins quarante-huit heures avant la réunion, ce dernier se charge de l'organisation de l'interprétation. Les frais d'interprète sont à charge du budget de l'Etat ».

demanderait. Par ailleurs, elle voudrait savoir si le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions dispose d'un plan B si jamais le nombre d'interprètes en langue des signes s'avérait insuffisant au regard des (nouvelles) demandes générées par des personnes sourdes ou malentendantes dans le cadre de la mise en vigueur de la nouvelle législation. Ainsi, des cours ad hoc pour la formation d'interprètes en langue des signes, en collaboration éventuelle avec l'Université du Luxembourg, sont-ils envisagés en cas de pénurie ?

Une représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration tient à rassurer la députée sur sa préoccupation d'un nombre potentiellement insuffisant d'interprètes en langue des signes. Alors que de par le passé, les personnes sourdes ou malentendantes qui en éprouvaient le besoin pouvaient déjà contacter le Ministère de la Famille et de l'Intégration pour qu'un interprète en langue des signes leur soit mis à disposition - avec la législation en devenir, il s'agira bientôt d'un droit bien ancré dans la loi -, les responsables du ministère n'ont jamais dû pallier un manque en interprètes. La seule fois où cela a bien pu arriver ne peut être liée au fait qu'il s'agissait d'une démarche administrative chronophage nécessitant l'intervention d'au moins deux interprètes à la fois⁵.

Par ailleurs, la représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration pointe du doigt le fait qu'un nouveau traducteur en langue des signes, de nationalité luxembourgeoise, est sur le point de terminer son cursus et qu'il sera opérationnel dans peu de temps. Et de souligner en effet que des interprètes autochtones en langue des signes sont particulièrement prisés et recherchés étant donné qu'ils savent aussi assister des sourds ou malentendants francophones et anglophones. Point besoin dès lors de devoir passer par une interprétation intermédiaire.

Sur insistance de deux autres députés (un représentant parlementaire ADR et un représentant parlementaire déi gréng), la question de la non-éligibilité des administrations communales pour mettre à la disposition de leurs administrés sourds et malentendants des interprètes en langue des signes revient sur la table sachant que les démarches administratives à faire par les personnes sourdes et malentendantes ne se résument pas au seul niveau étatique, mais entrent également dans un cadre communal.

A cela, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration leur répond que l'Association des sourds et malentendants au Luxembourg - en l'occurrence daaflux a.s.b.l. - reçoit, par le biais des subventions étatiques qu'elle touche, de l'argent qu'elle met à la disposition des personnes sourdes et malentendantes pour que celles-ci puissent mener à bien leurs démarches administratives. De même, par le biais de l'assurance-dépendance, certaines des démarches à entreprendre par les personnes concernées sont couvertes financièrement.

Sur ce, le représentant parlementaire ADR intervient encore une fois. Comme le but poursuivi par le présent projet de texte est de faciliter l'interaction des personnes sourdes et malentendantes avec les administrations (que celles-ci soient étatiques ou communales), il tient à souligner que la différence faite dans le présent projet de texte entre Etat et communes pour venir en aide aux personnes sourdes et malentendantes est à son goût artificielle. Sans aucune velléité de remise en cause de l'autonomie communale, il ne faudrait quand même pas perdre de vue que les communes constituent des organes de l'Etat.

Par ailleurs, il propose que les subventions accordées à daaflux a.s.b.l. ou à toute autre entité soutenant les personnes sourdes ou malentendantes ne devraient pas servir à leur faciliter leurs démarches administratives, mais plutôt à les supporter financièrement dans tous les autres domaines de la vie où l'Etat ou les communes ne sont pas présents. Tous les

⁵ Il faut savoir qu'au bout d'une demi-heure, la coutume veut qu'un(e) interprète en langue de signes se fasse remplacer par un(e) confrère pour souffler un peu et se ressourcer.

frais générés par les rapports entre personnes sourdes ou malentendantes avec l'administration devraient être pris en charge automatiquement.

Tout en comprenant les arguments développés par le représentant parlementaire ADR, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration dit avant tout souhaiter que le présent projet de texte, visant à assurer la reconnaissance de la LSA au Luxembourg, soit déjà voté dans un premier temps. Comme il faudra deux ans pour que le PL 7142, une fois voté et entrée en vigueur, puisse trouver sa pleine application et tous ses effets, toute seconde gaspillée maintenant retardera d'autant le projet. De toute façon, rien n'empêche qu'on aille plus loin par après.

Comme plus aucune question n'émane de la part des députés présents à la réunion, le Président de la COFAI prend la parole pour présenter les 3 amendements qui ont été préparés pour tenir compte des réticences exprimées par le Conseil d'Etat (formulation d'une opposition formelle et d'une menace d'opposition formelle concernant le projet de texte) et donner ainsi satisfaction à la Haute Corporation.

La réunion du 18 juin 2018 portant sur le PL 7142 se termine finalement par le vote à l'unanimité des amendements par les membres des trois commissions parlementaires réunies.

2. Divers

Rien à signaler sous la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 18 juin 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de la Culture,
André Bauler



Commission de la Famille et de l'Intégration
Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse
Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2018

Ordre du jour :

1. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Gérard Anzia remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, membres de la Commission de la Culture

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Guy Arendt, Secrétaire d'Etat à la Culture

Mme Sandy Zoller, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Lex Delles, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Delles, Mme Martine Mergen, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Culture

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration

*

1. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

La réunion du 18 juin 2018 rassemble les membres de pas moins de trois commissions parlementaires (Commission de la Famille et de l'Intégration ; Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; Commission de la Culture) et porte sur l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat du 29 mai 2018 relatif au projet de loi n° 7142 (PL 7142).

En présence de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI), donne la parole au représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce dernier parcourt l'avis de la Haute Corporation, aborde en particulier la menace d'opposition formelle¹ et l'opposition formelle² formulées par les conseillers d'Etat tout en analysant à leur aune les répercussions potentielles sur le texte en projet.

¹ La menace d'opposition formelle du Conseil d'Etat va à l'encontre du libellé imprécis du paragraphe 3 de l'article 3bis à insérer dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Aux yeux de la Haute Corporation, le libellé de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 est imprécis dans le sens où il se limite à prévoir « le droit à un enseignement de la langue des signes ».

Selon le Conseil d'Etat, ce libellé s'apparente davantage à une déclaration d'intention qu'à une disposition à valeur normative et ne permet pas de déterminer avec la précision requise dans quelles conditions les personnes concernées pourront faire valoir leur droit à un enseignement de la langue des signes.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande donc aux auteurs du PL 7142 de bien préciser ces conditions dans le projet de texte, tout en rappelant que l'enseignement, à l'instar de l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire, relève des matières réservées à la loi, ceci conformément aux articles 23 et 29 de la Constitution.

² L'opposition formelle du Conseil d'Etat s'articule autour du paragraphe 4 de l'article 3bis à insérer dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Non seulement, la première phrase de ce paragraphe, prévoyant que « [I]es parents, les enfants et la fratrie ainsi que le conjoint ou le partenaire [...] de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole [...] ont le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes », est considérée comme superflue par le Conseil d'Etat, étant donné qu'elle ne fait que relever une évidence.

Plus encore, le libellé actuel du reste du paragraphe 4 de l'article 3bis omet de consacrer l'idée sous-jacente, qui est celle du droit au remboursement des frais de l'enseignement de base de la langue des signes.

De l'avis du Conseil d'Etat, il serait indiqué de préciser le texte sur ce point, notamment en ce qui concerne le plafonnement des frais remboursés ainsi que les critères d'un tel remboursement.

Place est ensuite donné au traditionnel échange de vues entre députés, ministre et autres experts des ministères concernés par le PL 7142.

Echange de vues

En relation avec le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes, les frais d'enseignement ainsi que la limite préconisée dans le projet de texte d'un plafond de cent heures de cours durant lesquelles la langue des signes est susceptible d'être enseignée, une représentante parlementaire CSV pose la question de savoir si ces cent heures sont suffisantes ?

Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lui fait savoir qu'au bout de 80 heures d'enseignement de la langue des signes, il est supposé que l'on ait atteint le niveau 4, le niveau le plus élevé. D'après ses informations, la Ville de Luxembourg offre un enseignement de la langue des signes de niveau 1 et de niveau 2 que l'élève peut atteindre au bout de 32 heures de cours.

A cela, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration ajoute que d'après les professionnels de l'apprentissage de la langue des signes, il est communément admis que l'apprentissage de la langue ne constitue pas un obstacle majeur, mais que la difficulté majeure réside plutôt dans une pratique régulière de la langue pour ne pas en perdre les bons gestes et réflexes.

Un représentant parlementaire ADR prend alors la parole pour affirmer que l'intention du projet de texte tel qu'il se trouve sous les yeux des parlementaires est tout à fait louable et honorable. Mais de s'interroger dans la foulée sur la possibilité d'une mise en œuvre un tant soit peu réaliste de celui-ci, surtout dans le cadre d'une pratique quotidienne à l'école. Sachant que le projet de texte se veut avant tout inclusif, qu'il prévoit en d'autres termes que la langue des signes ne relève pas d'un apanage exclusif du Centre de Logopédie³, mais soit utilisée au quotidien dans les classes de l'enseignement fondamental et secondaire de notre pays et requiert de ce fait une présence permanente et continue d'interprètes, le représentant parlementaire ADR se pose la question de la taille du défi à relever par ces derniers étant donné que le présent projet intronise la langue des signes allemande (LSA) comme une langue à part entière au Grand-Duché et ne tient dès lors pas compte du fait que la langue véhiculaire dans l'enseignement - en tout cas la langue la plus communément y utilisée - est la langue française.

Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lui répond que la problématique qu'il vient d'esquisser a été évoquée en long et en large avec les responsables du Centre de Logopédie. En premier lieu, il faut savoir que les parents de l'enfant malentendant ou sourd ont toujours le choix de son inclusion ou de sa non-inclusion dans le système scolaire normal. D'après ses informations, le Centre de Logopédie accueille à l'heure qu'il est entre 6 et 8 élèves malentendants ou sourds dont les parents pourraient envisager une inclusion potentielle dans le système scolaire normal, mais dont le Directeur du Centre n'est pas certain qu'elle aboutisse.

En deuxième lieu, il faut garder à l'esprit que les jeunes sourds ou malentendants progressent au contact de celles et ceux qui ne le sont pas et tendent à devenir de plus en

Toujours selon l'avis du Conseil d'Etat, le texte en projet manque encore de clarté en ce qu'il omet de préciser les conditions en matière d'agrément des institutions et services de formation visés.

Par ailleurs, la Haute Corporation estime qu'il convient de citer, à côté des Etats membres de l'Union européenne, le Luxembourg.

³ Le Centre de Logopédie est une école spécialisée dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et prend en charge les enfants atteints de troubles de l'évolution du langage et de la parole dès l'âge scolaire.

plus indépendants et autonomes. D'où l'importance à ses yeux d'avoir un traducteur dans la langue des signes à leur disposition dans le fondamental plutôt que dans le secondaire où la langue écrite est prépondérante.

Finalement, le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse tient à préciser que pas plus tard que la semaine dernière, des responsables du ministère se sont encore déplacés en Allemagne pour en apprendre encore un peu plus sur l'intégration des jeunes sourds ou malentendants dans le système scolaire normal. Sur place, ils ont pu constater la présence de traducteurs auprès des enfants concernés, système qui fonctionne d'autant mieux que les enfants sont enseignés en allemand et que les traductions se font en LSA.

Pour ce qui est de l'enseignement en langues française ou anglaise et donc des langues des signes y afférentes, il s'avère toujours possible de recourir au Luxembourg à la commission des aménagements raisonnables, autre moyen encore à portée de main. Tout en jugeant bien sûr de l'importance que les élèves concernés sont prêts à accorder dans leur cursus scolaire à ces langues de signes.

Le représentant parlementaire ADR revient à la charge pour s'enquérir de la cohabitation entre lecture labiale et langue des signes au Luxembourg et savoir si avec le projet de texte en question, l'apprentissage et la diffusion entrevus de la langue des signes ne se faisaient pas au détriment de la lecture labiale.

A cela, le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lui répond qu'il n'est nullement question de supprimer l'enseignement de la lecture labiale. Ce qui change, c'est que la LSA sera désormais enseignée concomitamment à la langue labiale.

Profitant de cette séquence sur la coexistence sans fard entre l'enseignement de la lecture labiale et celui de la langue des signes, une représentante parlementaire CSV aimerait savoir si au final l'apprentissage de la lecture labiale ne s'avère pas plus difficile encore que celui de la langue de signes ?

Une représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration lui répond qu'elle ne saurait lui donner une réponse satisfaisante quant à la durée et au degré de difficulté de l'apprentissage de la lecture labiale. Néanmoins, d'après ce qu'elle sait de ses contacts réguliers avec des traducteurs dans la langue des signes, une personne qui maîtrise très bien la lecture labiale ne comprend a priori pas plus d'un quart de ce qui est dit dans une conversation normale. Un avantage non négligeable de la langue des signes réside dans le fait qu'à travers sa pratique, il est possible d'en apprendre beaucoup plus sur ce qui est relaté ainsi que sur les détails évoqués.

Après s'être fait confirmer par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration que le délai que toute personne sourde ou malentendante doit respecter afin de pouvoir bénéficier d'un interprète en langue des signes dans le cadre de ses démarches administratives est bel et bien de 48 heures⁴ - et non de 24 heures comme initialement suggéré dans le commentaire des articles du PL 7142 déposé -, une représentante parlementaire LSAP, prenant appui sur la teneur du projet de texte, aimerait connaître la (les) raison(s) de la non-éligibilité des communes en tant que prestataire de services (mise à la disposition d'un interprète en langue des signes) pour toute personne sourde ou malentendante qui le

⁴ Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 3bis à insérer dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues stipule en effet que « Sur demande écrite auprès du ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, au moins quarante-huit heures avant la réunion, ce dernier se charge de l'organisation de l'interprétation. Les frais d'interprète sont à charge du budget de l'Etat ».

demanderait. Par ailleurs, elle voudrait savoir si le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions dispose d'un plan B si jamais le nombre d'interprètes en langue des signes s'avérait insuffisant au regard des (nouvelles) demandes générées par des personnes sourdes ou malentendantes dans le cadre de la mise en vigueur de la nouvelle législation. Ainsi, des cours ad hoc pour la formation d'interprètes en langue des signes, en collaboration éventuelle avec l'Université du Luxembourg, sont-ils envisagés en cas de pénurie ?

Une représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration tient à rassurer la députée sur sa préoccupation d'un nombre potentiellement insuffisant d'interprètes en langue des signes. Alors que de par le passé, les personnes sourdes ou malentendantes qui en éprouvaient le besoin pouvaient déjà contacter le Ministère de la Famille et de l'Intégration pour qu'un interprète en langue des signes leur soit mis à disposition - avec la législation en devenir, il s'agira bientôt d'un droit bien ancré dans la loi -, les responsables du ministère n'ont jamais dû pallier un manque en interprètes. La seule fois où cela a bien pu arriver ne peut être liée au fait qu'il s'agissait d'une démarche administrative chronophage nécessitant l'intervention d'au moins deux interprètes à la fois⁵.

Par ailleurs, la représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration pointe du doigt le fait qu'un nouveau traducteur en langue des signes, de nationalité luxembourgeoise, est sur le point de terminer son cursus et qu'il sera opérationnel dans peu de temps. Et de souligner en effet que des interprètes autochtones en langue des signes sont particulièrement prisés et recherchés étant donné qu'ils savent aussi assister des sourds ou malentendants francophones et anglophones. Point besoin dès lors de devoir passer par une interprétation intermédiaire.

Sur insistance de deux autres députés (un représentant parlementaire ADR et un représentant parlementaire déi gréng), la question de la non-éligibilité des administrations communales pour mettre à la disposition de leurs administrés sourds et malentendants des interprètes en langue des signes revient sur la table sachant que les démarches administratives à faire par les personnes sourdes et malentendantes ne se résument pas au seul niveau étatique, mais entrent également dans un cadre communal.

A cela, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration leur répond que l'Association des sourds et malentendants au Luxembourg - en l'occurrence daaflux a.s.b.l. - reçoit, par le biais des subventions étatiques qu'elle touche, de l'argent qu'elle met à la disposition des personnes sourdes et malentendantes pour que celles-ci puissent mener à bien leurs démarches administratives. De même, par le biais de l'assurance-dépendance, certaines des démarches à entreprendre par les personnes concernées sont couvertes financièrement.

Sur ce, le représentant parlementaire ADR intervient encore une fois. Comme le but poursuivi par le présent projet de texte est de faciliter l'interaction des personnes sourdes et malentendantes avec les administrations (que celles-ci soient étatiques ou communales), il tient à souligner que la différence faite dans le présent projet de texte entre Etat et communes pour venir en aide aux personnes sourdes et malentendantes est à son goût artificielle. Sans aucune velléité de remise en cause de l'autonomie communale, il ne faudrait quand même pas perdre de vue que les communes constituent des organes de l'Etat.

Par ailleurs, il propose que les subventions accordées à daaflux a.s.b.l. ou à toute autre entité soutenant les personnes sourdes ou malentendantes ne devraient pas servir à leur faciliter leurs démarches administratives, mais plutôt à les supporter financièrement dans tous les autres domaines de la vie où l'Etat ou les communes ne sont pas présents. Tous les

⁵ Il faut savoir qu'au bout d'une demi-heure, la coutume veut qu'un(e) interprète en langue de signes se fasse remplacer par un(e) confrère pour souffler un peu et se ressourcer.

frais générés par les rapports entre personnes sourdes ou malentendantes avec l'administration devraient être pris en charge automatiquement.

Tout en comprenant les arguments développés par le représentant parlementaire ADR, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration dit avant tout souhaiter que le présent projet de texte, visant à assurer la reconnaissance de la LSA au Luxembourg, soit déjà voté dans un premier temps. Comme il faudra deux ans pour que le PL 7142, une fois voté et entrée en vigueur, puisse trouver sa pleine application et tous ses effets, toute seconde gaspillée maintenant retardera d'autant le projet. De toute façon, rien n'empêche qu'on aille plus loin par après.

Comme plus aucune question n'émane de la part des députés présents à la réunion, le Président de la COFAI prend la parole pour présenter les 3 amendements qui ont été préparés pour tenir compte des réticences exprimées par le Conseil d'Etat (formulation d'une opposition formelle et d'une menace d'opposition formelle concernant le projet de texte) et donner ainsi satisfaction à la Haute Corporation.

La réunion du 18 juin 2018 portant sur le PL 7142 se termine finalement par le vote à l'unanimité des amendements par les membres des trois commissions parlementaires réunies.

2. Divers

Rien à signaler sous la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 18 juin 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de la Culture,
André Bauler

14



Commission de la Famille et de l'Intégration
Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse
Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2018

Ordre du jour :

1. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Gérard Anzia remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, membres de la Commission de la Culture

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Guy Arendt, Secrétaire d'Etat à la Culture

Mme Sandy Zoller, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Lex Delles, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Delles, Mme Martine Mergen, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Culture

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration

*

1. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

La réunion du 18 juin 2018 rassemble les membres de pas moins de trois commissions parlementaires (Commission de la Famille et de l'Intégration ; Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ; Commission de la Culture) et porte sur l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat du 29 mai 2018 relatif au projet de loi n° 7142 (PL 7142).

En présence de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI), donne la parole au représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Ce dernier parcourt l'avis de la Haute Corporation, aborde en particulier la menace d'opposition formelle¹ et l'opposition formelle² formulées par les conseillers d'Etat tout en analysant à leur aune les répercussions potentielles sur le texte en projet.

¹ La menace d'opposition formelle du Conseil d'Etat va à l'encontre du libellé imprécis du paragraphe 3 de l'article 3bis à insérer dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Aux yeux de la Haute Corporation, le libellé de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 est imprécis dans le sens où il se limite à prévoir « le droit à un enseignement de la langue des signes ».

Selon le Conseil d'Etat, ce libellé s'apparente davantage à une déclaration d'intention qu'à une disposition à valeur normative et ne permet pas de déterminer avec la précision requise dans quelles conditions les personnes concernées pourront faire valoir leur droit à un enseignement de la langue des signes.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande donc aux auteurs du PL 7142 de bien préciser ces conditions dans le projet de texte, tout en rappelant que l'enseignement, à l'instar de l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire, relève des matières réservées à la loi, ceci conformément aux articles 23 et 29 de la Constitution.

² L'opposition formelle du Conseil d'Etat s'articule autour du paragraphe 4 de l'article 3bis à insérer dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Non seulement, la première phrase de ce paragraphe, prévoyant que « [I]es parents, les enfants et la fratrie ainsi que le conjoint ou le partenaire [...] de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole [...] ont le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes », est considérée comme superflue par le Conseil d'Etat, étant donné qu'elle ne fait que relever une évidence.

Plus encore, le libellé actuel du reste du paragraphe 4 de l'article 3bis omet de consacrer l'idée sous-jacente, qui est celle du droit au remboursement des frais de l'enseignement de base de la langue des signes.

De l'avis du Conseil d'Etat, il serait indiqué de préciser le texte sur ce point, notamment en ce qui concerne le plafonnement des frais remboursés ainsi que les critères d'un tel remboursement.

Place est ensuite donné au traditionnel échange de vues entre députés, ministre et autres experts des ministères concernés par le PL 7142.

Echange de vues

En relation avec le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes, les frais d'enseignement ainsi que la limite préconisée dans le projet de texte d'un plafond de cent heures de cours durant lesquelles la langue des signes est susceptible d'être enseignée, une représentante parlementaire CSV pose la question de savoir si ces cent heures sont suffisantes ?

Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lui fait savoir qu'au bout de 80 heures d'enseignement de la langue des signes, il est supposé que l'on ait atteint le niveau 4, le niveau le plus élevé. D'après ses informations, la Ville de Luxembourg offre un enseignement de la langue des signes de niveau 1 et de niveau 2 que l'élève peut atteindre au bout de 32 heures de cours.

A cela, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration ajoute que d'après les professionnels de l'apprentissage de la langue des signes, il est communément admis que l'apprentissage de la langue ne constitue pas un obstacle majeur, mais que la difficulté majeure réside plutôt dans une pratique régulière de la langue pour ne pas en perdre les bons gestes et réflexes.

Un représentant parlementaire ADR prend alors la parole pour affirmer que l'intention du projet de texte tel qu'il se trouve sous les yeux des parlementaires est tout à fait louable et honorable. Mais de s'interroger dans la foulée sur la possibilité d'une mise en œuvre un tant soit peu réaliste de celui-ci, surtout dans le cadre d'une pratique quotidienne à l'école. Sachant que le projet de texte se veut avant tout inclusif, qu'il prévoit en d'autres termes que la langue des signes ne relève pas d'un apanage exclusif du Centre de Logopédie³, mais soit utilisée au quotidien dans les classes de l'enseignement fondamental et secondaire de notre pays et requiert de ce fait une présence permanente et continue d'interprètes, le représentant parlementaire ADR se pose la question de la taille du défi à relever par ces derniers étant donné que le présent projet intronise la langue des signes allemande (LSA) comme une langue à part entière au Grand-Duché et ne tient dès lors pas compte du fait que la langue véhiculaire dans l'enseignement - en tout cas la langue la plus communément y utilisée - est la langue française.

Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lui répond que la problématique qu'il vient d'esquisser a été évoquée en long et en large avec les responsables du Centre de Logopédie. En premier lieu, il faut savoir que les parents de l'enfant malentendant ou sourd ont toujours le choix de son inclusion ou de sa non-inclusion dans le système scolaire normal. D'après ses informations, le Centre de Logopédie accueille à l'heure qu'il est entre 6 et 8 élèves malentendants ou sourds dont les parents pourraient envisager une inclusion potentielle dans le système scolaire normal, mais dont le Directeur du Centre n'est pas certain qu'elle aboutisse.

En deuxième lieu, il faut garder à l'esprit que les jeunes sourds ou malentendants progressent au contact de celles et ceux qui ne le sont pas et tendent à devenir de plus en

Toujours selon l'avis du Conseil d'Etat, le texte en projet manque encore de clarté en ce qu'il omet de préciser les conditions en matière d'agrément des institutions et services de formation visés.

Par ailleurs, la Haute Corporation estime qu'il convient de citer, à côté des Etats membres de l'Union européenne, le Luxembourg.

³ Le Centre de Logopédie est une école spécialisée dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et prend en charge les enfants atteints de troubles de l'évolution du langage et de la parole dès l'âge scolaire.

plus indépendants et autonomes. D'où l'importance à ses yeux d'avoir un traducteur dans la langue des signes à leur disposition dans le fondamental plutôt que dans le secondaire où la langue écrite est prépondérante.

Finalement, le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse tient à préciser que pas plus tard que la semaine dernière, des responsables du ministère se sont encore déplacés en Allemagne pour en apprendre encore un peu plus sur l'intégration des jeunes sourds ou malentendants dans le système scolaire normal. Sur place, ils ont pu constater la présence de traducteurs auprès des enfants concernés, système qui fonctionne d'autant mieux que les enfants sont enseignés en allemand et que les traductions se font en LSA.

Pour ce qui est de l'enseignement en langues française ou anglaise et donc des langues des signes y afférentes, il s'avère toujours possible de recourir au Luxembourg à la commission des aménagements raisonnables, autre moyen encore à portée de main. Tout en jugeant bien sûr de l'importance que les élèves concernés sont prêts à accorder dans leur cursus scolaire à ces langues de signes.

Le représentant parlementaire ADR revient à la charge pour s'enquérir de la cohabitation entre lecture labiale et langue des signes au Luxembourg et savoir si avec le projet de texte en question, l'apprentissage et la diffusion entrevus de la langue des signes ne se faisaient pas au détriment de la lecture labiale.

A cela, le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lui répond qu'il n'est nullement question de supprimer l'enseignement de la lecture labiale. Ce qui change, c'est que la LSA sera désormais enseignée concomitamment à la langue labiale.

Profitant de cette séquence sur la coexistence sans fard entre l'enseignement de la lecture labiale et celui de la langue des signes, une représentante parlementaire CSV aimerait savoir si au final l'apprentissage de la lecture labiale ne s'avère pas plus difficile encore que celui de la langue de signes ?

Une représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration lui répond qu'elle ne saurait lui donner une réponse satisfaisante quant à la durée et au degré de difficulté de l'apprentissage de la lecture labiale. Néanmoins, d'après ce qu'elle sait de ses contacts réguliers avec des traducteurs dans la langue des signes, une personne qui maîtrise très bien la lecture labiale ne comprend a priori pas plus d'un quart de ce qui est dit dans une conversation normale. Un avantage non négligeable de la langue des signes réside dans le fait qu'à travers sa pratique, il est possible d'en apprendre beaucoup plus sur ce qui est relaté ainsi que sur les détails évoqués.

Après s'être fait confirmer par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration que le délai que toute personne sourde ou malentendante doit respecter afin de pouvoir bénéficier d'un interprète en langue des signes dans le cadre de ses démarches administratives est bel et bien de 48 heures⁴ - et non de 24 heures comme initialement suggéré dans le commentaire des articles du PL 7142 déposé -, une représentante parlementaire LSAP, prenant appui sur la teneur du projet de texte, aimerait connaître la (les) raison(s) de la non-éligibilité des communes en tant que prestataire de services (mise à la disposition d'un interprète en langue des signes) pour toute personne sourde ou malentendante qui le

⁴ Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 3bis à insérer dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues stipule en effet que « Sur demande écrite auprès du ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, au moins quarante-huit heures avant la réunion, ce dernier se charge de l'organisation de l'interprétation. Les frais d'interprète sont à charge du budget de l'Etat ».

demanderait. Par ailleurs, elle voudrait savoir si le ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions dispose d'un plan B si jamais le nombre d'interprètes en langue des signes s'avérait insuffisant au regard des (nouvelles) demandes générées par des personnes sourdes ou malentendantes dans le cadre de la mise en vigueur de la nouvelle législation. Ainsi, des cours ad hoc pour la formation d'interprètes en langue des signes, en collaboration éventuelle avec l'Université du Luxembourg, sont-ils envisagés en cas de pénurie ?

Une représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration tient à rassurer la députée sur sa préoccupation d'un nombre potentiellement insuffisant d'interprètes en langue des signes. Alors que de par le passé, les personnes sourdes ou malentendantes qui en éprouvaient le besoin pouvaient déjà contacter le Ministère de la Famille et de l'Intégration pour qu'un interprète en langue des signes leur soit mis à disposition - avec la législation en devenir, il s'agira bientôt d'un droit bien ancré dans la loi -, les responsables du ministère n'ont jamais dû pallier un manque en interprètes. La seule fois où cela a bien pu arriver ne peut être liée au fait qu'il s'agissait d'une démarche administrative chronophage nécessitant l'intervention d'au moins deux interprètes à la fois⁵.

Par ailleurs, la représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration pointe du doigt le fait qu'un nouveau traducteur en langue des signes, de nationalité luxembourgeoise, est sur le point de terminer son cursus et qu'il sera opérationnel dans peu de temps. Et de souligner en effet que des interprètes autochtones en langue des signes sont particulièrement prisés et recherchés étant donné qu'ils savent aussi assister des sourds ou malentendants francophones et anglophones. Point besoin dès lors de devoir passer par une interprétation intermédiaire.

Sur insistance de deux autres députés (un représentant parlementaire ADR et un représentant parlementaire déi gréng), la question de la non-éligibilité des administrations communales pour mettre à la disposition de leurs administrés sourds et malentendants des interprètes en langue des signes revient sur la table sachant que les démarches administratives à faire par les personnes sourdes et malentendantes ne se résument pas au seul niveau étatique, mais entrent également dans un cadre communal.

A cela, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration leur répond que l'Association des sourds et malentendants au Luxembourg - en l'occurrence daaflux a.s.b.l. - reçoit, par le biais des subventions étatiques qu'elle touche, de l'argent qu'elle met à la disposition des personnes sourdes et malentendantes pour que celles-ci puissent mener à bien leurs démarches administratives. De même, par le biais de l'assurance-dépendance, certaines des démarches à entreprendre par les personnes concernées sont couvertes financièrement.

Sur ce, le représentant parlementaire ADR intervient encore une fois. Comme le but poursuivi par le présent projet de texte est de faciliter l'interaction des personnes sourdes et malentendantes avec les administrations (que celles-ci soient étatiques ou communales), il tient à souligner que la différence faite dans le présent projet de texte entre Etat et communes pour venir en aide aux personnes sourdes et malentendantes est à son goût artificielle. Sans aucune velléité de remise en cause de l'autonomie communale, il ne faudrait quand même pas perdre de vue que les communes constituent des organes de l'Etat.

Par ailleurs, il propose que les subventions accordées à daaflux a.s.b.l. ou à toute autre entité soutenant les personnes sourdes ou malentendantes ne devraient pas servir à leur faciliter leurs démarches administratives, mais plutôt à les supporter financièrement dans tous les autres domaines de la vie où l'Etat ou les communes ne sont pas présents. Tous les

⁵ Il faut savoir qu'au bout d'une demi-heure, la coutume veut qu'un(e) interprète en langue de signes se fasse remplacer par un(e) confrère pour souffler un peu et se ressourcer.

frais générés par les rapports entre personnes sourdes ou malentendantes avec l'administration devraient être pris en charge automatiquement.

Tout en comprenant les arguments développés par le représentant parlementaire ADR, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration dit avant tout souhaiter que le présent projet de texte, visant à assurer la reconnaissance de la LSA au Luxembourg, soit déjà voté dans un premier temps. Comme il faudra deux ans pour que le PL 7142, une fois voté et entrée en vigueur, puisse trouver sa pleine application et tous ses effets, toute seconde gaspillée maintenant retardera d'autant le projet. De toute façon, rien n'empêche qu'on aille plus loin par après.

Comme plus aucune question n'émane de la part des députés présents à la réunion, le Président de la COFAI prend la parole pour présenter les 3 amendements qui ont été préparés pour tenir compte des réticences exprimées par le Conseil d'Etat (formulation d'une opposition formelle et d'une menace d'opposition formelle concernant le projet de texte) et donner ainsi satisfaction à la Haute Corporation.

La réunion du 18 juin 2018 portant sur le PL 7142 se termine finalement par le vote à l'unanimité des amendements par les membres des trois commissions parlementaires réunies.

2. Divers

Rien à signaler sous la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 18 juin 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de la Culture,
André Bauler

10



Commission de la Famille et de l'Intégration
Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse
Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2017

Ordre du jour :

1. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
2. Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration
Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 22 mai 2017
3. 7102 Projet de loi portant
 - 1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
 - 2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Adoption de plusieurs amendements gouvernementaux en relation avec le projet de loi
4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Roberto Traversini, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Culture

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Sandy Zoller, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Catherine Decker, du Ministère de la Culture

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Spautz, membre de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. André Bauler, membre de la Commission de la Culture

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration, M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Mme Martine Mergen, Vice-Présidente de la Commission de la Culture

*

1. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

Avant de présenter le PL 7142 aux membres des trois commissions réunies, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration se déclare très heureuse de voir ce projet entamer la procédure législative. Ainsi donc, le Grand-Duché ne tardera pas à reconnaître la langue des signes allemande (LSA) - langue des signes utilisée au Luxembourg¹ - comme une langue à part entière, ce qui facilitera non seulement la tâche aux personnes malentendantes ou sourdes et à leur fratrie, mais également aux élèves malentendants ou sourds ainsi qu'à leurs

¹ Le choix de la langue des signes allemande (LSA) comme une langue à part entière au Grand-Duché de Luxembourg s'explique, entre autres, par le fait que la „Deutsche Gebärdensprache – DGS“ est la langue des signes pratiquée par la majeure partie de la communauté sourde de notre pays. Ce choix correspond aux revendications de l'association Daafux et se justifie par les expériences des professionnels de la „Hörgeschädigten Beratung“ et de l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ qui est la fédération des associations de personnes sourdes et malentendantes au Luxembourg.

parents.

D'où 3 ministères concernés par le présent projet de loi, à savoir :

- le Ministère de la Famille et de l'Intégration,
- le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,
- ainsi que le Ministère de la Culture.

Avec les nouveaux droits accordés à la communauté sourde et malentendante, un certain nombre de défis se poseront aux autorités. Il faut en effet savoir qu'il n'existe au Luxembourg actuellement que deux interprètes professionnels en langue des signes allemande². Afin de permettre au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'assurer ses nouvelles missions au niveau de l'éducation des jeunes élèves sourds et malentendants, il est indispensable d'embaucher des interprètes en langue des signes supplémentaires et de permettre au personnel existant de suivre des formations continues.

Etant donné la pénurie d'interprètes en langues des signes au Luxembourg et dans les régions limitrophes et sachant que la durée minimale d'une formation continue d'interprète en langue des signes pour des personnes qui disposent des prérequis nécessaires est de 2 ans, ce qui correspond à 430 heures de cours, le projet de loi prévoit une entrée en vigueur différée de 24 mois du paragraphe (3) de l'article 1^{er}, dont l'objet sont les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation, par rapport aux autres dispositions de la loi qui entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ce contexte, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration ne manque pas de donner quelques précisions concernant la langue des signes (LS) aux députés des 3 commissions parlementaires réunies.

La LS est la langue naturelle des sourds. La LS n'a pas été « inventée » (ni par quelqu'un, ni à un moment donné). Comme les langues orales, elle s'est développée au fil du temps, au fur et à mesure des besoins et elle continue à évoluer. La LS dispose de ses propres expressions, grammaire, syntaxe et de son propre vocabulaire qui se différencie de la langue parlée. Contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, il n'existe pas de LS universelle. Chaque communauté linguistique des sourds possède la sienne.

Les langues des signes sont des langues indépendantes et elles n'appartiennent pas à la même famille linguistique que les langues parlées. Il en résulte que la langue des signes allemande ne peut pas être comparée à la langue allemande et la langue des signes française n'a pas de lien linguistique avec la langue française.

Suite à ces explications fournies par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, un représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse prend la parole pour dire que le Ministère se trouve directement impacté par le PL 7142 et ce à plusieurs reprises.

L'enfant sourd ou malentendant doit se voir offrir la possibilité de non seulement pouvoir apprendre la LS, mais aussi de pouvoir l'utiliser dans l'enseignement général, c'est-à-dire en dehors du seul enseignement des langues. Le Centre de

² L'une d'elles travaille en tant qu'interprète au Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et l'autre à la „Hörgeschädigten Beratung“, qui est un service conventionné par ce même Ministère.

Logopédie, école pour enfants avec des déficiences auditives et des troubles de la parole et du langage, dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, se retrouve ainsi en première ligne. Alors que ceci ne fut pas le cas jusqu'à présent, les professeurs d'enseignement logopédique devront à l'avenir être en mesure d'enseigner la LS aux enfants en proie à des déficiences auditives.

Ensuite et dans la mesure où le projet de loi prévoit de donner aux enfants sourds et malentendants le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes, c'est-à-dire d'offrir aux enfants sourds et malentendants les mêmes chances scolaires qu'aux autres enfants, il faudra mettre à leur disposition des interprètes en LS afin qu'ils puissent suivre et assimiler l'enseignement qui leur sera dispensé en classe.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse devra aussi veiller à l'environnement et aux interlocuteurs de l'enfant sourd ou malentendant pour que ceux-ci puissent communiquer sans barrières avec l'enfant concerné et pour que ce dernier puisse développer ses compétences en LS en utilisant cette langue au quotidien. Là encore, le Centre de Logopédie se chargera de dispenser des cours en langue des signes qui devront être organisés pour les parents et la fratrie même si un maximum d'heures est prévu dans le projet de loi pour ce faire³. En dehors du Centre de Logopédie, l'enseignement de la LS aux interlocuteurs de l'enfant en question pourra aussi se faire à travers un institut agréé par le Ministère.

Finalement, la formation des adultes assurée par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse offrira à l'avenir des cours en LS à tout un chacun qui veut apprendre cette langue, un peu à l'image de ce que font déjà certaines communes comme celle de la Ville de Luxembourg.

Pour assurer la formation en LS des professeurs d'enseignement logopédique ainsi que le recrutement d'un certain nombre d'interprètes en LS (dans un premier temps, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse prévoit d'en recruter 5) en adéquation avec la communauté existante de personnes sourdes ou malentendantes au Luxembourg évaluée à environ 400 personnes, il faudra du temps : d'où aussi le délai de 2 ans prévu dans la loi, délai indispensable pour embaucher des interprètes en LS supplémentaires et de permettre au personnel existant du Centre de Logopédie de suivre des formations continues afin que les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation puissent être assurés.

Une représentante du Ministère de la Culture prend ensuite la parole pour saluer à son tour l'élaboration du PL 7142. Pour le Ministère de la Culture, il est important que la langue des signes - en l'occurrence la LSA - soit reconnue comme une langue à part entière ce qui permettra au Luxembourg de combler une lacune en ce sens par rapport à d'autres pays. De même, la reconnaissance de la langue des signes constituera un facteur important pour une meilleure intégration des personnes malentendantes ou sourdes dans la société luxembourgeoise. Autre point important aux yeux de la représentante du Ministère

³ Dans la limite d'un plafond de cent heures de cours, les frais relatifs à ces cours de la langue des signes sont à charge du budget de l'État si toutefois ils sont dispensés par un formateur d'une école ou d'un service de formation dûment agréés. A noter qu'il est communément admis que 40 heures de cours collectifs suffisent pour commencer à comprendre une personne qui signe et pour établir les bases d'une conversation et que 100 heures suffisent en général pour apprendre les bases de la langue des signes.

de la Culture : du fait que les personnes malentendantes ou sourdes auront désormais le droit de recourir à la langue des signes et de demander au préalable l'assistance d'un interprète dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat permettra de faciliter la diffusion de la langue des signes dans l'administration.

A ce sujet, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration tient à préciser que parmi les deux interprètes professionnelles en LSA dont le Luxembourg dispose à l'heure actuelle, l'une d'elles travaille pour le compte de son ministère et accompagne d'ores et déjà toute personne malentendante ou sourde qui désire se rendre auprès d'une administration relevant de l'Etat afin de lui servir d'interprète en langue des signes. Cette interprète professionnelle est aussi celle qui, pour le compte de Chamber TV, couvre les grands événements à la Chambre des Députés tels que la déclaration de politique générale sur l'état de la nation par le Premier Ministre ou encore la présentation annuelle du budget par le Ministre des Finances.

Pour le Ministère de la Famille et de l'Intégration, il serait avantageux de pouvoir disposer davantage d'interprètes luxembourgeois en langue des signes. De cette façon, toute interprétation intermédiaire, nécessaire si l'interprète en langue des signes ne maîtrise pas le luxembourgeois, deviendrait superflue. A l'heure actuelle, pour les discours importants prononcés à la Chambre ou pour des conférences d'un intérêt particulier, le Ministère doit souvent avoir recours à une interprétation intermédiaire, étant donné le manque chronique d'interprètes luxembourgeois en langue des signes. En effet, les interprètes non luxembourgeois en langue des signes ont d'abord besoin d'une interprétation (ou d'une traduction) en allemand de ce qui est dit (ou sera dit) avant de pouvoir procéder à une interprétation en langue des signes. Il faut savoir qu'il n'existe actuellement en tout et pour tout que deux interprètes professionnels en LSA au Grand-Duché.

Pour compléter les propos de Madame la Ministre, une représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration souligne que l'article 1^{er} du texte du projet de loi instaure dans son paragraphe 2 le droit des personnes malentendantes ou sourdes de recourir à un interprète en langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat. En ce qui concerne les modalités pratiques de cette mesure, il convient de noter qu'à l'heure actuelle l'interprète en langue des signes employé par le Ministère de la Famille et de l'Intégration intervient, sans frais pour la personne malentendante ou sourde, dans les situations où une administration de l'Etat accueille une personne dans une réunion ou un entretien et où la personne en question a préalablement averti l'administration de ses besoins particuliers au niveau de l'interprétation.

Dorénavant, le recours à un interprète dans ces situations particulières constituera un droit pour la personne malentendante ou sourde.

Si l'interprète employé par l'Etat à cet effet n'est pas disponible, la division « Personnes handicapées » du Ministère de la Famille et de l'Intégration se chargera de confier la tâche

- soit à l'interprète de la „Hörgeschädigten Beratung“ de l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ qui est un service qui bénéficie d'une convention avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration ;
- soit à un interprète indépendant.

Afin de permettre à la division « Personnes handicapées » du Ministère de trouver des interprètes dans les délais, il s'avère cependant indispensable que les personnes malentendantes ou sourdes avertissent la division avant la rencontre et ce dès que possible.

Le recours à un interprète en langue des signes n'est pas gratuit pour la personne malentendante ou sourde lors de démarches administratives autres que celles visées par le présent article, lors de visites médicales ou lors d'autres occasions particulières comme des fêtes privées.

Les modalités de participation aux frais d'interprétation pour la mise à disposition d'un interprète ont été arrêtées en étroite collaboration avec les personnes concernées.

Ainsi, les personnes malentendantes ou sourdes qui font une demande de réservation d'un interprète auprès du service d'information de la « Hörgeschädigten Beratung » de l'asbl « Solidarität mit Hörgeschädigten » contribuent

- pour un montant de 20 € par heure aux frais d'interprétation si elles bénéficient des prestations de l'assurance dépendance⁴, et
- pour un montant de 10 € par heure aux frais d'interprétation si elles n'en bénéficient pas.

Echange de vues

L'échange de vues qui suit la présentation du PL 7142 démarre par une intervention d'une représentante parlementaire CSV. Se préoccupant du sort de toutes les personnes malentendantes ou sourdes francophones présentes au Luxembourg et constatant que le présent projet de loi consacre le choix de la langue des signes allemande (LSA), elle se pose la question si, dans un avenir proche, on ne pourrait pas en faire de même pour la langue des signes française (LSF).

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration lui répond qu'à l'heure actuelle, aucune présence de personnes malentendantes ou sourdes francophones n'a pu être notée au Luxembourg. Par ailleurs, elle précise qu'il n'est pas adéquat de parler de personnes malentendantes ou sourdes francophones. Ces personnes sont ou bien françaises ou belges ou encore d'une autre nationalité et disposent en conséquence de leur propre LS. Et à Madame la Ministre de rappeler que les LS sont des langues indépendantes et n'appartiennent pas à la même famille linguistique que les langues parlées. Il en résulte que la LSA ne peut pas être comparée à la langue allemande et la LSF n'a pas de lien linguistique avec la langue française. Contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, il n'existe pas de LS universelle. Chaque communauté linguistique de personnes malentendantes ou sourdes possède en fait la sienne. Parallèlement à cela, elle tient à préciser qu'il est un fait que toutes

⁴ A l'heure actuelle, la personne dont la capacité auditive de la meilleure oreille avec correction par appareillage permanent, à moins que celle-ci ne puisse être réalisée, est réduite de plus de ou égale à 75 DB est présumée relever au minimum du seuil d'entrée donnant droit aux prestations de l'assurance dépendance et a droit de ce fait à une indemnité mensuelle équivalente à plus de 600 € par mois pour compenser son handicap et pour financer, entre autres, son besoin en interprétation en langue des signes.

les personnes malentendantes ou sourdes au Luxembourg apprennent respectivement utilisent la LSA et que dans un premier temps, il était absolument essentiel pour le Ministère de la Famille et de l'Intégration de la faire reconnaître comme une langue à part entière. Le présent projet de loi une fois entré en vigueur, rien n'empêche cependant que les LS française wallonne puissent être reconnues à l'avenir sachant qu'il convient toujours de s'adapter à la variété de la population malentendante ou sourde présente sur le territoire grand-ducal.

Etant donné la pénurie d'interprètes luxembourgeois en LS, un représentant parlementaire LSAP déclare qu'il serait souhaitable que davantage de Luxembourgeois apprennent cette langue. Cela permettrait de contourner le problème de la traduction orale préalable en allemand pour les interprètes en LSA qui ne parlent pas le luxembourgeois et le français. Il fait aussi observer que dans un but de démocratisation, la Ville de Luxembourg dispense - un peu à l'image des cours de luxembourgeois qu'elle offre pour les résidents non-luxembourgeois sur son territoire - des cours en LS pour tout un chacun désireux d'apprendre cette langue. De toute façon, le présent projet de loi va dans le sens d'une propagation de la LS ce qui permettra aux personnes malentendantes ou sourdes de l'utiliser et de l'exercer encore davantage en dehors du cadre habituel dans lequel elles évoluent.

Une deuxième représentante parlementaire CSV pose la question de savoir comment le Gouvernement compte s'y prendre pour promouvoir de façon plus structurée la LS ? A des fins de réorientation, ne serait-il pas judicieux d'y initier les personnes à la recherche d'un emploi et d'entrevoir en ce sens une collaboration avec l'association Daaf Flux, les professionnels de la „Hörgeschädigten Beratung“ ou encore l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ qui constitue la fédération des associations de personnes sourdes et malentendantes au Luxembourg ?

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration lui répond que son ministère collabore étroitement avec les organisations en question et que le présent projet de loi est justement censé permettre aux personnes malentendantes ou sourdes, dont émanait la demande de mieux pouvoir s'intégrer dans la société, de le faire et d'être en mesure d'utiliser encore davantage la LS. Concernant la LS, Madame la Ministre tient encore à préciser que l'apprentissage de la LS - en l'occurrence au Luxembourg la LSA - n'est pas une mince affaire. Les cours en LSA offerts par la Ville de Luxembourg constituent tout au plus une formation élémentaire pour pouvoir communiquer avec une personne malentendante ou sourde. Bien signer en LSA ne s'apprend pas en cours du soir au Luxembourg. Pour cela, il faut faire des études spécialisées dans un institut de formation ad hoc en Allemagne. La durée minimale d'une formation continue d'interprète en LSA pour des personnes qui disposent des prérequis nécessaires est de deux ans, ce qui correspond à 430 heures de cours. C'est aussi la raison pour laquelle le projet de loi prévoit une entrée en vigueur différée de vingt-quatre mois du paragraphe (3) de l'article 1^{er}, dont l'objet sont les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation, par rapport aux autres dispositions de la loi qui entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur publication au Journal officiel. Former des enseignants en LSA au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire demande en effet du temps et ne se fait pas du jour au lendemain.

Afin de sensibiliser davantage d'étudiants luxembourgeois à l'apprentissage de la LS et les inciter à entamer éventuellement plus tard des études universitaires en LSA, il est d'ailleurs prévu d'offrir optionnellement des cours en LS dans certaines écoles.

Un représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse fait observer que le Centre de Logopédie est d'ores et déjà une école partenaire de l'« Universität zu Köln » et de sa faculté 4 « Ausbildung zum Lehramt für Sonderpädagogig » et que cette collaboration sera encore intensifiée dans le cadre de la future formation en LS des professeurs d'enseignement logopédique ainsi que du recrutement d'un certain nombre d'interprètes en LS pour que les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation - inscrits dans le PL 7142 - puissent être assurés. Par ailleurs, il est également prévu que le Centre de Logopédie acquière la compétence nécessaire pour devenir un centre formateur de formateurs en LS, qui pourront alors à leur tour initier le grand public à la LS.

Un représentant parlementaire de déi gréng, soutenant à fond la démarche voulue par le présent projet de loi, souhaiterait

- connaître le nombre exact de personnes malentendantes ou sourdes au Grand-Duché, ainsi que
- se renseigner sur les bienfaits potentiels des implants cochléaires⁵ en matière de santé auditive.

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration évalue le nombre de personnes malentendantes ou sourdes au Grand-Duché à environ 400 personnes tout en précisant qu'une partie de cette population n'a pas recours à la LS. Pour ce qui est des solutions auditives implantables dans le traitement de la perte auditive, elle fait remarquer que l'on parle beaucoup des implants cochléaires, mais qu'ils ne sont pas fiables à 100 %. Raison donc de plus d'enseigner le plus tôt possible la LS aux enfants qui naissent avec une insuffisance auditive.

Il faut également savoir que les implants cochléaires ne peuvent fonctionner que si le nerf auditif n'est pas atteint (c'est-à-dire est resté intact) ce qui signifie que dans plus d'un cas, ils ne sont d'aucune utilité. Même en ayant recours à de tels implants, certaines personnes restent en proie à des insuffisances auditives et ne peuvent se passer de la LS, surtout si elles entendent faire des études supérieures.

Concernant le nombre d'enfants malentendants ou sourds en âge de fréquenter l'école fondamentale, le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise qu'il y en a exactement deux qui sont atteints d'une surdité totale alors que les autres enfants concernés connaissent des déficits auditifs plus ou moins prononcés que certains d'entre eux essaient justement de compenser par des implants cochléaires. Ces implants leur sont cependant d'une plus grande utilité dans la communication que dans la perception. C'est aussi la raison pour laquelle le Centre de Logopédie plaide en faveur d'un apprentissage de la LS par tous les enfants en proie à des troubles de l'ouïe.

Un représentant parlementaire LSAP, ayant côtoyé un enfant sourd dans le quartier où il a grandi, voit également d'un bon œil l'apprentissage de la langue des signes par les jeunes concernés puis qu'il est d'avis que cela leur permet de gagner une plus grande confiance en soi. Il rappelle qu'au moment de l'arrivée en masse des smartphones, certains d'entre eux préféraient davantage communiquer par textos que d'utiliser la LS pour se faire comprendre, ceci par

⁵ Un implant cochléaire constitue une solution à long terme efficace et reconnue pour les personnes atteintes d'une perte auditive sévère à profonde.

peur d'être marginalisés. Heureusement, cette pratique ne s'est pas enracinée et la LS a connu une véritable renaissance du fait que la plupart des jeunes en proie à des difficultés auditives se sont dits qu'ils font partie intégrante de la société au même titre que la LS qui est leur langue véhiculaire.

Revenant au partenariat du Centre de Logopédie avec l'« Universität zu Köln » évoqué tout à l'heure, une représentante parlementaire CSV aimerait en savoir un peu plus sur les perspectives qui peuvent s'offrir à un étudiant malentendant ou sourd qui a passé son bac en LSA au Luxembourg. Peut-il ensuite par exemple opter pour des études universitaires en Allemagne ?

La représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration lui indique que pour tout étudiant malentendant ou sourd qui a passé son bac en LSA au Luxembourg, il est d'ores et déjà possible de suivre un certain nombre de cursus universitaires en Allemagne ou en Autriche, la LSA étant très proche de la langue des signes autrichienne.

La réunion consacrée à la présentation du projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues se termine finalement par la désignation de M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration, comme rapporteur du PL 7142.

2. Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 22 mai 2017

Le projet de PV de la réunion du 22 mai 2017 est adopté.

L'approbation du projet de PV de la réunion du 8 mai 2017 est reportée à la prochaine réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

3. 7102 Projet de loi portant

1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;

2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;

2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;

5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

La dernière réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) - en fait une réunion jointe avec la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale - consacrée, en date du 22 mai 2017, à la présentation du PL 7102 et à l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat y relatif s'était terminée par le vote

de 5 amendements gouvernementaux par les députés membres des deux commissions réunies. A l'époque, il avait été convenu qu'à l'occasion de la réunion d'aujourd'hui, les membres de la COFAI devraient encore se prononcer définitivement sur les points suivants :

- l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET,
- la revendication du CET de pouvoir imposer à ses interlocuteurs un délai de réponse pour toutes informations et tous documents nécessaires dont il a besoin pour mener à bien sa mission,
- les modifications qu'il convient d'apporter à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

En relation avec le dernier point évoqué ci-dessus, un haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration présente dès le début de la réunion deux amendements gouvernementaux⁶ dont il lit la teneur à haute voix aux membres présents de la COFAI. Ces deux amendements font suite à l'avis relatif au PL 7102 formulé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) dans lequel celle-ci avait recommandé de procéder aux adaptations nécessaires afin d'introduire le critère antidiscriminatoire de la nationalité dans les lois modifiées de 1979 et 1985 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat respectivement celui des fonctionnaires communaux. Pour ne rien laisser au hasard, ces adaptations - dont le fruit sont les deux amendements présentés aujourd'hui en commission - ont été préparées en étroite concertation avec le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ainsi qu'avec le Ministère de l'Intérieur. Dans ce contexte, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration tient encore une fois à préciser que les critères de recrutement pour la fonction publique luxembourgeoise sont plus restrictifs dans la

⁶ Dans la lettre d'amendements relative au PL 7102, envoyée au Conseil d'Etat en date du 27 juin 2017, lesdits amendements sont répertoriés sous [Amendement 2](#) et [Amendement 3](#). Ils prennent la teneur suivante :

[Amendement 2](#)

Il est ajouté un article 2 nouveau qui modifie la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat comme suit :

« **Art. 2.** L'article 1bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3. » »

[Amendement 3](#)

Il est ajouté un article 3 nouveau qui modifie la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux comme suit :

« **Art. 3.** A l'article 1bis, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est insérée entre la première et la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} la phrase suivante :

« Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3. » »

mesure où aussi bien le statut général des fonctionnaires publics que celui des fonctionnaires communaux stipulent que

- l'on ne peut devenir fonctionnaire (public ou communal) qu'à la condition d'être ressortissant de l'Union européenne, et que
- pour certains postes (postes comportant une participation à la puissance publique luxembourgeoise), il est indispensable d'être en possession de la nationalité luxembourgeoise.

C'est ce qui explique que la formulation « (...) sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3. » figure à chaque fois expressément dans les deux amendements proposés.

Le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration fait alors procéder au vote des amendements 2 et 3 qui sont adoptés par tous les membres de la commission, à l'exception du représentant parlementaire ADR qui s'abstient.

Quant à l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du conseil d'administration du CET prévue au point 3 de l'article 1^{er} du texte du projet de loi initialement déposé (en date du 13 décembre 2016 à la Chambre des Députés), largement débattue lors de la présentation du PL 7102 (réunion jointe du 22 mai 2017 de la COFAI et de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale), elle n'est plus retenue par les membres de la COFAI qui l'enterrent définitivement moyennant amendement. Soumis au vote, cet amendement (amendement 7⁷) est adopté par tous les membres de la commission à l'exception du représentant parlementaire ADR qui s'abstient.

Après le vote de ces trois amendements par la COFAI, une représentante parlementaire CSV demande la parole pour présenter au nom de son groupe politique un amendement relatif à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point h, alinéa 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 que le PL 7102 se propose de modifier (**cf. document annexé à la présente**).

Dans cet amendement, et alors que le Luxembourg dispose actuellement d'un régime dérogatoire s'appliquant aux seuls contrats d'assurance (dérogation ajoutée au point h) en 2008) dans lesquels les critères de différenciation tirés de

⁷ Dans la lettre d'amendements relative au PL 7102, envoyée au Conseil d'Etat en date du 27 juin 2017, ledit amendement est répertorié sous **Amendement 7** et prend la teneur suivante :

Amendement 7

Au nouvel article 4 (article 1^{er} initial) du projet de loi, le point 3 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 7 :

La Commission de la Famille et de l'Intégration estime que la liste des mandats (mandat de député, mandat de membre du Conseil d'Etat, mandat de membre du Gouvernement) incompatibles avec les fonctions de membre du Centre est déjà suffisamment longue et qu'il convient de ne pas la compléter encore davantage. Comme cette incompatibilité existe encore dans la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un Comité luxembourgeois des droits de l'enfant (Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand : ORK) et qu'un projet de loi devrait être déposé sous peu portant modification de la loi ORK, la commission est d'avis que la disposition correspondante dans la loi de 2002 devrait également être supprimée.

l'âge et du handicap doivent nécessairement pouvoir intervenir de façon objective et déterminante dans les procédés d'évaluation et de tarification, le groupe politique CSV demande à ce que

- **l'évaluation du risque soit fondée** sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes et fiables ou sur des connaissances pertinentes et fiables, et à ce que
- **les droits des personnes concernées soient renforcés** en prévoyant que les fournisseurs des services d'assurances, décidant d'appliquer des différences proportionnées de traitement fondées sur l'âge ou le handicap fournissent aux clients et aux instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes, lorsqu'ils en font la demande, des informations sur les motifs expliquant ces différences de traitement.

A ce propos, la représentante parlementaire CSV se demande si cette dérogation exclusive par rapport au handicap n'est pas en contradiction avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) de l'ONU que la Chambre des Députés a pourtant ratifiée en 2011. Dans le même contexte, elle fait encore observer que le législateur allemand - à l'instar du Luxembourg, la RFA a ratifié la CRDPH - a quelque peu adapté sa législation en la matière, notamment pour ce qui est des contrats d'assurance, ceci afin d'éviter que des niveaux de primes ne soient fixés de façon arbitraire et s'appliquent indifféremment à toutes personnes handicapées, quelle que soit la gravité de leur handicap.

Tout en remerciant la représentante parlementaire CSV pour toutes les précisions qu'elle vient de fournir, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration fait observer que le Ministère vient de réanalyser le contenu de cette dérogation tout en retraçant son origine. Il est vrai qu'en 2008, lors d'une modification de la loi du 28 novembre 2006, le législateur a ajouté à son article 2, paragraphe 1^{er}, point h un 2^e alinéa spécifiant que le point h ne s'appliquerait pas au secteur des assurances à condition que les motifs pour ce faire soient objectifs, raisonnables et compréhensifs. La dérogation repose en fait sur la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE (laquelle des deux en fait ?) qui disent qu'elle peut jouer si les conditions énumérées ci-avant sont remplies. Le Luxembourg respecte donc parfaitement le droit communautaire en laissant jouer cette dérogation. Par ailleurs, la CRDPH de l'ONU stipule dans son article 25, point e) que les Etats parties à la Convention interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des **conditions équitables et raisonnables** une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie. En l'occurrence, il s'agit d'une formulation dont on peut affirmer qu'elle va au-delà de ce qui est marqué actuellement dans le texte de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point h de la loi modifiée du 28 novembre 2006.

Dans la pratique cependant, il se peut que dans le secteur des assurances, ces conditions objectives et raisonnables soient interprétées de façon divergente. Néanmoins, toute personne handicapée qui se sent lésée dans ses droits et estime que la loi à son égard n'a pas été respectée peut soutenir une action en justice. En aucun cas, elle ne saurait être dépourvue de tous moyens et la loi lui donne bien un cadre dans lequel elle peut agir.

Constatant que l'amendement mis en avant par la représentante parlementaire CSV entend clarifier et préciser certaines dispositions inscrites dans l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006, le haut fonctionnaire fait observer que le Luxembourg a déjà pris un retard considérable dans la transposition complète de

la directive 2014/54/UE⁸, que cela lui a valu un avis motivé de la part de la Commission européenne⁹ et que c'est la raison pour laquelle le Gouvernement entend faire procéder dans les meilleurs délais au vote du PL 7102. Clarifier et préciser certaines dispositions inscrites dans l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 - démarche à laquelle le Ministère de la Famille et de l'Intégration ne s'oppose pas a priori - et se servir à cette fin du PL 7102 risque de retarder encore un peu plus le vote de ce dernier alors que le temps presse.

Un représentant parlementaire ADR, s'excusant de ne pas avoir pu assister pour des raisons de calendrier à la réunion du 22 mai 2017 où le PL 7102 fut présenté et l'avis du Conseil d'Etat y relatif analysé, pose la question de savoir qui se trouve à l'origine de l'introduction du critère de la discrimination fondée sur la nationalité dans la législation nationale ?

Le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration lui répond que l'initiative d'introduire le critère de la discrimination fondée sur la nationalité dans la législation nationale fait suite à une recommandation du Conseil d'Etat que ce dernier avait formulé dans son avis relatif au PL 7102 et que la commission a fait sienne.

Pour faire court, le représentant parlementaire ADR explique alors la raison pour laquelle il vient de poser la question qui précède. Selon lui, la discrimination, au sens propre du terme, basée sur la nationalité est une pratique courante qui s'exerce non seulement au Luxembourg, mais aussi ailleurs dans le monde. La discrimination basée sur la nationalité repose sur des critères et des législations qui s'appliquent un peu partout - notamment dans les domaines de l'immigration et du droit du travail - où elle joue sur la base de considérations plus ou moins complexes, souvent sagement réfléchies et parfois mêmes convaincantes. D'où la préoccupation du représentant parlementaire ADR si le Conseil d'Etat, dans sa sagesse, a fait une étude sur les implications de l'introduction de cette discrimination fondée sur la nationalité en droit national ?

Les autres pays membres de l'Union européenne, ont-ils également introduit dans leur législation nationale ce critère de la discrimination fondée sur la nationalité ou est-ce que le Grand-Duché, sur recommandation du Conseil d'Etat, s'est résolu seul à procéder de la sorte ?

Le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration prend alors la parole pour donner des précisions à ce sujet. Il rappelle que l'objet du PL 7102 est la transposition d'une disposition restante de la directive 2014/54/UE, à savoir l'introduction du critère de la nationalité comme critère de discrimination en droit national, chose à laquelle le Luxembourg avait failli jusqu'à présent. En ce faisant, le Ministère de la Famille et de l'Intégration, en collaboration étroite avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, a pris soin d'instaurer les garde-fous nécessaires pour qu'une différenciation par la nationalité puisse toujours s'opérer, notamment en matière d'immigration et de droit du travail.

Suite aux précisions fournies, le représentant parlementaire ADR ajoute que, contrairement à une croyance bien ancrée dans les esprits, une directive communautaire ne doit pas être nécessairement transposée en droit national et

⁸ A cet endroit, il convient encore une fois de préciser que le PL 7102 ne transpose que partiellement la **directive 2014/54/UE du 16 avril 2014** - en fait, il se limite à transposer la seule compétence mentionnée à l'article 4, point 2, c) de ladite directive.

⁹ avis motivé datant de février 2017 pour non-transposition complète de la **directive 2014/54/UE**.

que tout Parlement, fort de sa fonction de contrôle du Gouvernement qui a négocié la directive, peut parfaitement refuser sa transposition. Et de poser dans la foulée la question des conséquences d'une extension des compétences du CET dans la mesure où le Centre sera désormais habilité à **mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes** sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou **sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille** (au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union).

Le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration lui répond que la transposition complète de la directive 2014/54/UE permettra de manière générale à tous les citoyens de l'UE d'avoir accès aux services couverts par celle-ci. Pour que cet accès puisse être garanti, la directive prévoit des dispositions concrètes et c'est justement pour cette raison que le CET se voit confier une mission supplémentaire dans la mesure où le Centre sera désormais autorisé à mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille. En tant que point de contact national, le CET exercera cette nouvelle fonction au Luxembourg.

Sur ce, le représentant parlementaire ADR note que la transposition complète de la directive 2014/54/UE engendre également une modification des articles 454 et 455 du Code pénal, c'est-à-dire que la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille sera désormais considérée comme une infraction et susceptible d'être punie. Or, à ses yeux, la discrimination fondée sur la nationalité est une pratique courante dans notre société et s'avère même en partie nécessaire.

Alors que les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou encore l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnies sont liées à des caractéristiques biologiques ou comportementales spécifiques des individus, la discrimination fondée sur la nationalité exercée à l'égard d'un individu est à mettre en relation avec un attribut qui lui a été conféré par un Etat. D'un point de vue philosophique, toute discrimination fondée sur la nationalité se distingue donc clairement des autres types de discrimination. La distinction effectuée au nom de la nationalité est une norme reconnue comme telle dans toutes les relations interétatiques et n'est donc pas à considérer comme une source de discrimination. D'où la conviction exprimée par le représentant parlementaire ADR que certains acteurs politiques, à l'image de ce que fait la Commission européenne, mélangent des choses qui, de par leur nature, sont foncièrement différentes. A l'avenir et même après la transposition complète de la directive 2014/54/UE en droit national, le Luxembourg sera toujours contraint de discriminer des individus sur base de leur nationalité. Et au représentant parlementaire ADR de se demander si le Conseil d'Etat, au vu de tout ce qui précède, a vraiment procédé à une analyse approfondie (digne de ce nom) de la discrimination fondée sur la nationalité en avisant le PL 7102.

La COFAI se penche ensuite sur l'amendement qu'une représentante parlementaire CSV avait présenté pour le compte de son groupe politique, ceci pour clarifier et préciser certaines dispositions inscrites dans l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006. Reprenant la parole, la représentante parlementaire CSV plaide pour son adoption par la COFAI, d'autant plus qu'elle

pourrait aller de pair avec la transposition complète de la directive 2014/54/UE. Elle aimerait aussi que le terme « l'handicap » soit remplacé par le terme « le handicap » dans le texte de loi afin d'utiliser la terminologie correcte, chose par ailleurs réclamée par le CET dans son avis du 15 février 2017. Le Président de la COFAI n'y voit aucun inconvénient, d'autant plus qu'il s'agit d'une observation d'ordre légistique à laquelle il consent volontiers.

Répondant à une question d'un représentant parlementaire LSAP qui entendait se renseigner sur l'urgence du vote du PL 7102 et donc de la transposition complète aussi rapide que possible de la directive 2014/54/UE, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration évoque encore une fois l'avis motivé de la part de la Commission européenne à cet égard. Dans ce contexte, il insiste aussi sur le fait que toute modification supplémentaire, à l'image de celle proposée par le groupe politique CSV, risque de renvoyer aux calendes grecques le vote du PL 7102 étant donné qu'elle engendrera de nouvelles discussions, notamment avec les représentants du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Porté finalement au vote, l'amendement proposé par le groupe politique CSV est rejeté par 7 voix contre 3 et une abstention.

4. Divers

Aucun point n'est abordé sous la rubrique « Divers ».

Annexe : Amendement

Luxembourg, le 19 juin 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

La Vice-Présidente de la Commission de la Culture,
Martine Mergen



Projet de loi 7102

Portant

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
- 2) modifiant le Code du travail ;
- 3) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

Amendement I

Le paragraphe (1), point h), alinéa 2, de l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE est modifié comme suit :

“ h) l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement.

Le point h) ci-dessus ne s'applique pas aux contrats d'assurance pour autant qu'il s'agit de l'âge et de l'handicap et à condition que la dérogation soit objectivement et raisonnablement justifiée **et fondée sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes ou fiables ou sur des connaissances médicales pertinentes et fiables.**

Les fournisseurs de ces services qui décident d'appliquer des différences proportionnées de traitement fondées sur l'âge ou le handicap fournissent aux clients et aux instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes, lorsqu'ils en font la demande, des informations sur les motifs expliquant ces différences de traitement. “

Commentaire de l'amendement I:

Selon le rapport d'activité 2016 du Centre pour l'égalité de traitement (CET), le handicap représente toujours le motif de discrimination le plus invoqué au Luxembourg (29,6% des cas).

A la lecture de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par le Grand-Duché à travers la loi du 28 juillet 2011, l'article 25 point e) précise:

" (En particulier les Etats Parties (...))

e) Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie."

Le Luxembourg, en conformité avec la directive 2000/43/CE, dispose actuellement d'un régime dérogatoire s'appliquant aux seuls contrats d'assurance dans lesquels les critères de différenciation tirés de l'âge et du handicap doivent nécessairement pouvoir intervenir de façon objective et déterminante dans les procédés d'évaluation et de tarification.

Il se pose dès lors la question si, permettre dans le cas des contrats d'assurance une dérogation exclusive par rapport au handicap, telle quelle figure à l'article 2, paragraphe (1), point h)alinéa 2, de la loi modifié du 28 novembre 2006, est contraire à ladite Convention.

Sachant que, tant le CET, que le Conseil supérieur des personnes handicapées ont soulevé cette même critique dans leur avis relatifs au projet de loi susmentionné.

Considérant que le 2 juillet 2008, la Commission européenne a adopté la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (2008/0140 (CNS)), qui a pour objet d'étendre la protection contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientations sexuelle à des domaines autres que l'emploi et de compléter la législation communautaire qui existe déjà en la matière, et y prévoit de préciser le régime dérogatoire permettant des différences proportionnées de traitement fondées tant sur l'âge que le handicap, et en particulier à l'état de santé à l'origine du handicap.

Notant que la République fédérale allemande (RFA) a, quelque peu après la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adapté sa législation en la matière, notamment pour ce qui est des contrats d'assurance, ceci afin d'éviter que des niveaux de primes ne soient fixés de façon arbitraire et s'appliquent indifféremment à toutes personnes handicapées, quelle que soit la gravité de leur handicap ¹,

Dès lors, il convient de prévoir un régime dérogatoire tant en raison des facteurs de risque liés à l'âge qu'au handicap, mais de préciser les conditions sous lesquelles des différences proportionnées peuvent être appliquées, telles que prévues dans la proposition de directive de la Commission européenne actuellement en procédure ².

¹ Deutsches Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz (AGG), Abschnitt 3, Paragraf 20 (2)

² article 2, paragraphe 7, points a) et b), Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (2008/0140 (CNS))

Il échet spécialement de fonder l'évaluation du risque sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes et fiables ou sur des connaissances médicales pertinentes et fiables.

De même, il s'agit de renforcer les droits des personnes concernées en prévoyant que les fournisseurs des services d'assurances fournissent aux clients et aux instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes, lorsqu'ils en font la demande, des informations sur les motifs expliquant ces différences de traitement.



Commission de la Famille et de l'Intégration
Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse
Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2017

Ordre du jour :

1. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
2. Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration
Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 22 mai 2017
3. 7102 Projet de loi portant
 - 1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
 - 2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Adoption de plusieurs amendements gouvernementaux en relation avec le projet de loi
4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Roberto Traversini, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Culture

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Sandy Zoller, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Catherine Decker, du Ministère de la Culture

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Spautz, membre de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. André Bauler, membre de la Commission de la Culture

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration, M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Mme Martine Mergen, Vice-Présidente de la Commission de la Culture

*

1. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

Avant de présenter le PL 7142 aux membres des trois commissions réunies, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration se déclare très heureuse de voir ce projet entamer la procédure législative. Ainsi donc, le Grand-Duché ne tardera pas à reconnaître la langue des signes allemande (LSA) - langue des signes utilisée au Luxembourg¹ - comme une langue à part entière, ce qui facilitera non seulement la tâche aux personnes malentendantes ou sourdes et à leur fratrie, mais également aux élèves malentendants ou sourds ainsi qu'à leurs

¹ Le choix de la langue des signes allemande (LSA) comme une langue à part entière au Grand-Duché de Luxembourg s'explique, entre autres, par le fait que la „Deutsche Gebärdensprache – DGS“ est la langue des signes pratiquée par la majeure partie de la communauté sourde de notre pays. Ce choix correspond aux revendications de l'association Daafux et se justifie par les expériences des professionnels de la „Hörgeschädigten Beratung“ et de l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ qui est la fédération des associations de personnes sourdes et malentendantes au Luxembourg.

parents.

D'où 3 ministères concernés par le présent projet de loi, à savoir :

- le Ministère de la Famille et de l'Intégration,
- le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,
- ainsi que le Ministère de la Culture.

Avec les nouveaux droits accordés à la communauté sourde et malentendante, un certain nombre de défis se poseront aux autorités. Il faut en effet savoir qu'il n'existe au Luxembourg actuellement que deux interprètes professionnels en langue des signes allemande². Afin de permettre au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'assurer ses nouvelles missions au niveau de l'éducation des jeunes élèves sourds et malentendants, il est indispensable d'embaucher des interprètes en langue des signes supplémentaires et de permettre au personnel existant de suivre des formations continues.

Etant donné la pénurie d'interprètes en langues des signes au Luxembourg et dans les régions limitrophes et sachant que la durée minimale d'une formation continue d'interprète en langue des signes pour des personnes qui disposent des prérequis nécessaires est de 2 ans, ce qui correspond à 430 heures de cours, le projet de loi prévoit une entrée en vigueur différée de 24 mois du paragraphe (3) de l'article 1^{er}, dont l'objet sont les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation, par rapport aux autres dispositions de la loi qui entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ce contexte, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration ne manque pas de donner quelques précisions concernant la langue des signes (LS) aux députés des 3 commissions parlementaires réunies.

La LS est la langue naturelle des sourds. La LS n'a pas été « inventée » (ni par quelqu'un, ni à un moment donné). Comme les langues orales, elle s'est développée au fil du temps, au fur et à mesure des besoins et elle continue à évoluer. La LS dispose de ses propres expressions, grammaire, syntaxe et de son propre vocabulaire qui se différencie de la langue parlée. Contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, il n'existe pas de LS universelle. Chaque communauté linguistique des sourds possède la sienne.

Les langues des signes sont des langues indépendantes et elles n'appartiennent pas à la même famille linguistique que les langues parlées. Il en résulte que la langue des signes allemande ne peut pas être comparée à la langue allemande et la langue des signes française n'a pas de lien linguistique avec la langue française.

Suite à ces explications fournies par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, un représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse prend la parole pour dire que le Ministère se trouve directement impacté par le PL 7142 et ce à plusieurs reprises.

L'enfant sourd ou malentendant doit se voir offrir la possibilité de non seulement pouvoir apprendre la LS, mais aussi de pouvoir l'utiliser dans l'enseignement général, c'est-à-dire en dehors du seul enseignement des langues. Le Centre de

² L'une d'elles travaille en tant qu'interprète au Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et l'autre à la „Hörgeschädigten Beratung“, qui est un service conventionné par ce même Ministère.

Logopédie, école pour enfants avec des déficiences auditives et des troubles de la parole et du langage, dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, se retrouve ainsi en première ligne. Alors que ceci ne fut pas le cas jusqu'à présent, les professeurs d'enseignement logopédique devront à l'avenir être en mesure d'enseigner la LS aux enfants en proie à des déficiences auditives.

Ensuite et dans la mesure où le projet de loi prévoit de donner aux enfants sourds et malentendants le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes, c'est-à-dire d'offrir aux enfants sourds et malentendants les mêmes chances scolaires qu'aux autres enfants, il faudra mettre à leur disposition des interprètes en LS afin qu'ils puissent suivre et assimiler l'enseignement qui leur sera dispensé en classe.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse devra aussi veiller à l'environnement et aux interlocuteurs de l'enfant sourd ou malentendant pour que ceux-ci puissent communiquer sans barrières avec l'enfant concerné et pour que ce dernier puisse développer ses compétences en LS en utilisant cette langue au quotidien. Là encore, le Centre de Logopédie se chargera de dispenser des cours en langue des signes qui devront être organisés pour les parents et la fratrie même si un maximum d'heures est prévu dans le projet de loi pour ce faire³. En dehors du Centre de Logopédie, l'enseignement de la LS aux interlocuteurs de l'enfant en question pourra aussi se faire à travers un institut agréé par le Ministère.

Finalement, la formation des adultes assurée par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse offrira à l'avenir des cours en LS à tout un chacun qui veut apprendre cette langue, un peu à l'image de ce que font déjà certaines communes comme celle de la Ville de Luxembourg.

Pour assurer la formation en LS des professeurs d'enseignement logopédique ainsi que le recrutement d'un certain nombre d'interprètes en LS (dans un premier temps, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse prévoit d'en recruter 5) en adéquation avec la communauté existante de personnes sourdes ou malentendantes au Luxembourg évaluée à environ 400 personnes, il faudra du temps : d'où aussi le délai de 2 ans prévu dans la loi, délai indispensable pour embaucher des interprètes en LS supplémentaires et de permettre au personnel existant du Centre de Logopédie de suivre des formations continues afin que les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation puissent être assurés.

Une représentante du Ministère de la Culture prend ensuite la parole pour saluer à son tour l'élaboration du PL 7142. Pour le Ministère de la Culture, il est important que la langue des signes - en l'occurrence la LSA - soit reconnue comme une langue à part entière ce qui permettra au Luxembourg de combler une lacune en ce sens par rapport à d'autres pays. De même, la reconnaissance de la langue des signes constituera un facteur important pour une meilleure intégration des personnes malentendantes ou sourdes dans la société luxembourgeoise. Autre point important aux yeux de la représentante du Ministère

³ Dans la limite d'un plafond de cent heures de cours, les frais relatifs à ces cours de la langue des signes sont à charge du budget de l'État si toutefois ils sont dispensés par un formateur d'une école ou d'un service de formation dûment agréés. A noter qu'il est communément admis que 40 heures de cours collectifs suffisent pour commencer à comprendre une personne qui signe et pour établir les bases d'une conversation et que 100 heures suffisent en général pour apprendre les bases de la langue des signes.

de la Culture : du fait que les personnes malentendantes ou sourdes auront désormais le droit de recourir à la langue des signes et de demander au préalable l'assistance d'un interprète dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat permettra de faciliter la diffusion de la langue des signes dans l'administration.

A ce sujet, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration tient à préciser que parmi les deux interprètes professionnelles en LSA dont le Luxembourg dispose à l'heure actuelle, l'une d'elles travaille pour le compte de son ministère et accompagne d'ores et déjà toute personne malentendante ou sourde qui désire se rendre auprès d'une administration relevant de l'Etat afin de lui servir d'interprète en langue des signes. Cette interprète professionnelle est aussi celle qui, pour le compte de Chamber TV, couvre les grands événements à la Chambre des Députés tels que la déclaration de politique générale sur l'état de la nation par le Premier Ministre ou encore la présentation annuelle du budget par le Ministre des Finances.

Pour le Ministère de la Famille et de l'Intégration, il serait avantageux de pouvoir disposer davantage d'interprètes luxembourgeois en langue des signes. De cette façon, toute interprétation intermédiaire, nécessaire si l'interprète en langue des signes ne maîtrise pas le luxembourgeois, deviendrait superflue. A l'heure actuelle, pour les discours importants prononcés à la Chambre ou pour des conférences d'un intérêt particulier, le Ministère doit souvent avoir recours à une interprétation intermédiaire, étant donné le manque chronique d'interprètes luxembourgeois en langue des signes. En effet, les interprètes non luxembourgeois en langue des signes ont d'abord besoin d'une interprétation (ou d'une traduction) en allemand de ce qui est dit (ou sera dit) avant de pouvoir procéder à une interprétation en langue des signes. Il faut savoir qu'il n'existe actuellement en tout et pour tout que deux interprètes professionnels en LSA au Grand-Duché.

Pour compléter les propos de Madame la Ministre, une représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration souligne que l'article 1^{er} du texte du projet de loi instaure dans son paragraphe 2 **le droit des personnes malentendantes ou sourdes de recourir à un interprète en langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat**. En ce qui concerne les modalités pratiques de cette mesure, il convient de noter qu'à l'heure actuelle l'interprète en langue des signes employé par le Ministère de la Famille et de l'Intégration intervient, sans frais pour la personne malentendante ou sourde, dans les situations où une administration de l'Etat accueille une personne dans une réunion ou un entretien et où la personne en question a préalablement averti l'administration de ses besoins particuliers au niveau de l'interprétation.

Dorénavant, le recours à un interprète dans ces situations particulières constituera un droit pour la personne malentendante ou sourde.

Si l'interprète employé par l'Etat à cet effet n'est pas disponible, la division « Personnes handicapées » du Ministère de la Famille et de l'Intégration se chargera de confier la tâche

- soit à l'interprète de la „Hörgeschädigten Beratung“ de l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ qui est un service qui bénéficie d'une convention avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration ;
- soit à un interprète indépendant.

Afin de permettre à la division « Personnes handicapées » du Ministère de trouver des interprètes dans les délais, il s'avère cependant indispensable que les personnes malentendantes ou sourdes avertissent la division avant la rencontre et ce dès que possible.

Le recours à un interprète en langue des signes n'est pas gratuit pour la personne malentendante ou sourde lors de démarches administratives autres que celles visées par le présent article, lors de visites médicales ou lors d'autres occasions particulières comme des fêtes privées.

Les modalités de participation aux frais d'interprétation pour la mise à disposition d'un interprète ont été arrêtées en étroite collaboration avec les personnes concernées.

Ainsi, les personnes malentendantes ou sourdes qui font une demande de réservation d'un interprète auprès du service d'information de la « Hörgeschädigten Beratung » de l'asbl « Solidarität mit Hörgeschädigten » contribuent

- pour un montant de 20 € par heure aux frais d'interprétation si elles bénéficient des prestations de l'assurance dépendance⁴, et
- pour un montant de 10 € par heure aux frais d'interprétation si elles n'en bénéficient pas.

Echange de vues

L'échange de vues qui suit la présentation du PL 7142 démarre par une intervention d'une représentante parlementaire CSV. Se préoccupant du sort de toutes les personnes malentendantes ou sourdes francophones présentes au Luxembourg et constatant que le présent projet de loi consacre le choix de la langue des signes allemande (LSA), elle se pose la question si, dans un avenir proche, on ne pourrait pas en faire de même pour la langue des signes française (LSF).

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration lui répond qu'à l'heure actuelle, aucune présence de personnes malentendantes ou sourdes francophones n'a pu être notée au Luxembourg. Par ailleurs, elle précise qu'il n'est pas adéquat de parler de personnes malentendantes ou sourdes francophones. Ces personnes sont ou bien françaises ou belges ou encore d'une autre nationalité et disposent en conséquence de leur propre LS. Et à Madame la Ministre de rappeler que les LS sont des langues indépendantes et n'appartiennent pas à la même famille linguistique que les langues parlées. Il en résulte que la LSA ne peut pas être comparée à la langue allemande et la LSF n'a pas de lien linguistique avec la langue française. Contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, il n'existe pas de LS universelle. Chaque communauté linguistique de personnes malentendantes ou sourdes possède en fait la sienne. Parallèlement à cela, elle tient à préciser qu'il est un fait que toutes

⁴ A l'heure actuelle, la personne dont la capacité auditive de la meilleure oreille avec correction par appareillage permanent, à moins que celle-ci ne puisse être réalisée, est réduite de plus de ou égale à 75 DB est présumée relever au minimum du seuil d'entrée donnant droit aux prestations de l'assurance dépendance et a droit de ce fait à une indemnité mensuelle équivalente à plus de 600 € par mois pour compenser son handicap et pour financer, entre autres, son besoin en interprétation en langue des signes.

les personnes malentendantes ou sourdes au Luxembourg apprennent respectivement utilisent la LSA et que dans un premier temps, il était absolument essentiel pour le Ministère de la Famille et de l'Intégration de la faire reconnaître comme une langue à part entière. Le présent projet de loi une fois entré en vigueur, rien n'empêche cependant que les LS française wallonne puissent être reconnues à l'avenir sachant qu'il convient toujours de s'adapter à la variété de la population malentendante ou sourde présente sur le territoire grand-ducal.

Etant donné la pénurie d'interprètes luxembourgeois en LS, un représentant parlementaire LSAP déclare qu'il serait souhaitable que davantage de Luxembourgeois apprennent cette langue. Cela permettrait de contourner le problème de la traduction orale préalable en allemand pour les interprètes en LSA qui ne parlent pas le luxembourgeois et le français. Il fait aussi observer que dans un but de démocratisation, la Ville de Luxembourg dispense - un peu à l'image des cours de luxembourgeois qu'elle offre pour les résidents non-luxembourgeois sur son territoire - des cours en LS pour tout un chacun désireux d'apprendre cette langue. De toute façon, le présent projet de loi va dans le sens d'une propagation de la LS ce qui permettra aux personnes malentendantes ou sourdes de l'utiliser et de l'exercer encore davantage en dehors du cadre habituel dans lequel elles évoluent.

Une deuxième représentante parlementaire CSV pose la question de savoir comment le Gouvernement compte s'y prendre pour promouvoir de façon plus structurée la LS ? A des fins de réorientation, ne serait-il pas judicieux d'y initier les personnes à la recherche d'un emploi et d'entrevoir en ce sens une collaboration avec l'association Daaf Flux, les professionnels de la „Hörgeschädigten Beratung“ ou encore l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ qui constitue la fédération des associations de personnes sourdes et malentendantes au Luxembourg ?

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration lui répond que son ministère collabore étroitement avec les organisations en question et que le présent projet de loi est justement censé permettre aux personnes malentendantes ou sourdes, dont émanait la demande de mieux pouvoir s'intégrer dans la société, de le faire et d'être en mesure d'utiliser encore davantage la LS. Concernant la LS, Madame la Ministre tient encore à préciser que l'apprentissage de la LS - en l'occurrence au Luxembourg la LSA - n'est pas une mince affaire. Les cours en LSA offerts par la Ville de Luxembourg constituent tout au plus une formation élémentaire pour pouvoir communiquer avec une personne malentendante ou sourde. Bien signer en LSA ne s'apprend pas en cours du soir au Luxembourg. Pour cela, il faut faire des études spécialisées dans un institut de formation ad hoc en Allemagne. La durée minimale d'une formation continue d'interprète en LSA pour des personnes qui disposent des prérequis nécessaires est de deux ans, ce qui correspond à 430 heures de cours. C'est aussi la raison pour laquelle le projet de loi prévoit une entrée en vigueur différée de vingt-quatre mois du paragraphe (3) de l'article 1^{er}, dont l'objet sont les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation, par rapport aux autres dispositions de la loi qui entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur publication au Journal officiel. Former des enseignants en LSA au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire demande en effet du temps et ne se fait pas du jour au lendemain.

Afin de sensibiliser davantage d'étudiants luxembourgeois à l'apprentissage de la LS et les inciter à entamer éventuellement plus tard des études universitaires en LSA, il est d'ailleurs prévu d'offrir optionnellement des cours en LS dans certaines écoles.

Un représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse fait observer que le Centre de Logopédie est d'ores et déjà une école partenaire de l'« Universität zu Köln » et de sa faculté 4 « Ausbildung zum Lehramt für Sonderpädagogig » et que cette collaboration sera encore intensifiée dans le cadre de la future formation en LS des professeurs d'enseignement logopédique ainsi que du recrutement d'un certain nombre d'interprètes en LS pour que les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation - inscrits dans le PL 7142 - puissent être assurés. Par ailleurs, il est également prévu que le Centre de Logopédie acquière la compétence nécessaire pour devenir un centre formateur de formateurs en LS, qui pourront alors à leur tour initier le grand public à la LS.

Un représentant parlementaire de déi gréng, soutenant à fond la démarche voulue par le présent projet de loi, souhaiterait

- connaître le nombre exact de personnes malentendantes ou sourdes au Grand-Duché, ainsi que
- se renseigner sur les bienfaits potentiels des implants cochléaires⁵ en matière de santé auditive.

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration évalue le nombre de personnes malentendantes ou sourdes au Grand-Duché à environ 400 personnes tout en précisant qu'une partie de cette population n'a pas recours à la LS. Pour ce qui est des solutions auditives implantables dans le traitement de la perte auditive, elle fait remarquer que l'on parle beaucoup des implants cochléaires, mais qu'ils ne sont pas fiables à 100 %. Raison donc de plus d'enseigner le plus tôt possible la LS aux enfants qui naissent avec une insuffisance auditive.

Il faut également savoir que les implants cochléaires ne peuvent fonctionner que si le nerf auditif n'est pas atteint (c'est-à-dire est resté intact) ce qui signifie que dans plus d'un cas, ils ne sont d'aucune utilité. Même en ayant recours à de tels implants, certaines personnes restent en proie à des insuffisances auditives et ne peuvent se passer de la LS, surtout si elles entendent faire des études supérieures.

Concernant le nombre d'enfants malentendants ou sourds en âge de fréquenter l'école fondamentale, le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise qu'il y en a exactement deux qui sont atteints d'une surdité totale alors que les autres enfants concernés connaissent des déficits auditifs plus ou moins prononcés que certains d'entre eux essaient justement de compenser par des implants cochléaires. Ces implants leur sont cependant d'une plus grande utilité dans la communication que dans la perception. C'est aussi la raison pour laquelle le Centre de Logopédie plaide en faveur d'un apprentissage de la LS par tous les enfants en proie à des troubles de l'ouïe.

Un représentant parlementaire LSAP, ayant côtoyé un enfant sourd dans le quartier où il a grandi, voit également d'un bon œil l'apprentissage de la langue des signes par les jeunes concernés puis qu'il est d'avis que cela leur permet de gagner une plus grande confiance en soi. Il rappelle qu'au moment de l'arrivée en masse des smartphones, certains d'entre eux préféraient davantage communiquer par textos que d'utiliser la LS pour se faire comprendre, ceci par

⁵ Un implant cochléaire constitue une solution à long terme efficace et reconnue pour les personnes atteintes d'une perte auditive sévère à profonde.

peur d'être marginalisés. Heureusement, cette pratique ne s'est pas enracinée et la LS a connu une véritable renaissance du fait que la plupart des jeunes en proie à des difficultés auditives se sont dits qu'ils font partie intégrante de la société au même titre que la LS qui est leur langue véhiculaire.

Revenant au partenariat du Centre de Logopédie avec l'« Universität zu Köln » évoqué tout à l'heure, une représentante parlementaire CSV aimerait en savoir un peu plus sur les perspectives qui peuvent s'offrir à un étudiant malentendant ou sourd qui a passé son bac en LSA au Luxembourg. Peut-il ensuite par exemple opter pour des études universitaires en Allemagne ?

La représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration lui indique que pour tout étudiant malentendant ou sourd qui a passé son bac en LSA au Luxembourg, il est d'ores et déjà possible de suivre un certain nombre de cursus universitaires en Allemagne ou en Autriche, la LSA étant très proche de la langue des signes autrichienne.

La réunion consacrée à la présentation du projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues se termine finalement par la désignation de M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration, comme rapporteur du PL 7142.

2. Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 22 mai 2017

Le projet de PV de la réunion du 22 mai 2017 est adopté.

L'approbation du projet de PV de la réunion du 8 mai 2017 est reportée à la prochaine réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

3. 7102 Projet de loi portant

1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;

2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;

2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;

5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

La dernière réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) - en fait une réunion jointe avec la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale - consacrée, en date du 22 mai 2017, à la présentation du PL 7102 et à l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat y relatif s'était terminée par le vote

de 5 amendements gouvernementaux par les députés membres des deux commissions réunies. A l'époque, il avait été convenu qu'à l'occasion de la réunion d'aujourd'hui, les membres de la COFAI devraient encore se prononcer définitivement sur les points suivants :

- l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET,
- la revendication du CET de pouvoir imposer à ses interlocuteurs un délai de réponse pour toutes informations et tous documents nécessaires dont il a besoin pour mener à bien sa mission,
- les modifications qu'il convient d'apporter à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

En relation avec le dernier point évoqué ci-dessus, un haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration présente dès le début de la réunion deux amendements gouvernementaux⁶ dont il lit la teneur à haute voix aux membres présents de la COFAI. Ces deux amendements font suite à l'avis relatif au PL 7102 formulé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) dans lequel celle-ci avait recommandé de procéder aux adaptations nécessaires afin d'introduire le critère antidiscriminatoire de la nationalité dans les lois modifiées de 1979 et 1985 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat respectivement celui des fonctionnaires communaux. Pour ne rien laisser au hasard, ces adaptations - dont le fruit sont les deux amendements présentés aujourd'hui en commission - ont été préparées en étroite concertation avec le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ainsi qu'avec le Ministère de l'Intérieur. Dans ce contexte, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration tient encore une fois à préciser que les critères de recrutement pour la fonction publique luxembourgeoise sont plus restrictifs dans la

⁶ Dans la lettre d'amendements relative au PL 7102, envoyée au Conseil d'Etat en date du 27 juin 2017, lesdits amendements sont répertoriés sous [Amendement 2](#) et [Amendement 3](#). Ils prennent la teneur suivante :

[Amendement 2](#)

Il est ajouté un article 2 nouveau qui modifie la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat comme suit :

« **Art. 2.** L'article 1bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3. » »

[Amendement 3](#)

Il est ajouté un article 3 nouveau qui modifie la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux comme suit :

« **Art. 3.** A l'article 1bis, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est insérée entre la première et la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} la phrase suivante :

« Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3. » »

mesure où aussi bien le statut général des fonctionnaires publics que celui des fonctionnaires communaux stipulent que

- l'on ne peut devenir fonctionnaire (public ou communal) qu'à la condition d'être ressortissant de l'Union européenne, et que
- pour certains postes (postes comportant une participation à la puissance publique luxembourgeoise), il est indispensable d'être en possession de la nationalité luxembourgeoise.

C'est ce qui explique que la formulation « (...) sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3. » figure à chaque fois expressément dans les deux amendements proposés.

Le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration fait alors procéder au vote des amendements 2 et 3 qui sont adoptés par tous les membres de la commission, à l'exception du représentant parlementaire ADR qui s'abstient.

Quant à l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du conseil d'administration du CET prévue au point 3 de l'article 1^{er} du texte du projet de loi initialement déposé (en date du 13 décembre 2016 à la Chambre des Députés), largement débattue lors de la présentation du PL 7102 (réunion jointe du 22 mai 2017 de la COFAI et de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale), elle n'est plus retenue par les membres de la COFAI qui l'enterrent définitivement moyennant amendement. Soumis au vote, cet amendement (amendement 7⁷) est adopté par tous les membres de la commission à l'exception du représentant parlementaire ADR qui s'abstient.

Après le vote de ces trois amendements par la COFAI, une représentante parlementaire CSV demande la parole pour présenter au nom de son groupe politique un amendement relatif à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point h, alinéa 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 que le PL 7102 se propose de modifier (**cf. document annexé à la présente**).

Dans cet amendement, et alors que le Luxembourg dispose actuellement d'un régime dérogatoire s'appliquant aux seuls contrats d'assurance (dérogation ajoutée au point h) en 2008) dans lesquels les critères de différenciation tirés de

⁷ Dans la lettre d'amendements relative au PL 7102, envoyée au Conseil d'Etat en date du 27 juin 2017, ledit amendement est répertorié sous **Amendement 7** et prend la teneur suivante :

Amendement 7

Au nouvel article 4 (article 1^{er} initial) du projet de loi, le point 3 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 7 :

La Commission de la Famille et de l'Intégration estime que la liste des mandats (mandat de député, mandat de membre du Conseil d'Etat, mandat de membre du Gouvernement) incompatibles avec les fonctions de membre du Centre est déjà suffisamment longue et qu'il convient de ne pas la compléter encore davantage. Comme cette incompatibilité existe encore dans la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un Comité luxembourgeois des droits de l'enfant (Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand : ORK) et qu'un projet de loi devrait être déposé sous peu portant modification de la loi ORK, la commission est d'avis que la disposition correspondante dans la loi de 2002 devrait également être supprimée.

l'âge et du handicap doivent nécessairement pouvoir intervenir de façon objective et déterminante dans les procédés d'évaluation et de tarification, le groupe politique CSV demande à ce que

- **l'évaluation du risque soit fondée** sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes et fiables ou sur des connaissances pertinentes et fiables, et à ce que
- **les droits des personnes concernées soient renforcés** en prévoyant que les fournisseurs des services d'assurances, décidant d'appliquer des différences proportionnées de traitement fondées sur l'âge ou le handicap fournissent aux clients et aux instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes, lorsqu'ils en font la demande, des informations sur les motifs expliquant ces différences de traitement.

A ce propos, la représentante parlementaire CSV se demande si cette dérogation exclusive par rapport au handicap n'est pas en contradiction avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) de l'ONU que la Chambre des Députés a pourtant ratifiée en 2011. Dans le même contexte, elle fait encore observer que le législateur allemand - à l'instar du Luxembourg, la RFA a ratifié la CRDPH - a quelque peu adapté sa législation en la matière, notamment pour ce qui est des contrats d'assurance, ceci afin d'éviter que des niveaux de primes ne soient fixés de façon arbitraire et s'appliquent indifféremment à toutes personnes handicapées, quelle que soit la gravité de leur handicap.

Tout en remerciant la représentante parlementaire CSV pour toutes les précisions qu'elle vient de fournir, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration fait observer que le Ministère vient de réanalyser le contenu de cette dérogation tout en retraçant son origine. Il est vrai qu'en 2008, lors d'une modification de la loi du 28 novembre 2006, le législateur a ajouté à son article 2, paragraphe 1^{er}, point h un 2^e alinéa spécifiant que le point h ne s'appliquerait pas au secteur des assurances à condition que les motifs pour ce faire soient objectifs, raisonnables et compréhensifs. La dérogation repose en fait sur la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE (laquelle des deux en fait ?) qui disent qu'elle peut jouer si les conditions énumérées ci-avant sont remplies. Le Luxembourg respecte donc parfaitement le droit communautaire en laissant jouer cette dérogation. Par ailleurs, la CRDPH de l'ONU stipule dans son article 25, point e) que les Etats parties à la Convention interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des **conditions équitables et raisonnables** une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie. En l'occurrence, il s'agit d'une formulation dont on peut affirmer qu'elle va au-delà de ce qui est marqué actuellement dans le texte de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point h de la loi modifiée du 28 novembre 2006.

Dans la pratique cependant, il se peut que dans le secteur des assurances, ces conditions objectives et raisonnables soient interprétées de façon divergente. Néanmoins, toute personne handicapée qui se sent lésée dans ses droits et estime que la loi à son égard n'a pas été respectée peut soutenir une action en justice. En aucun cas, elle ne saurait être dépourvue de tous moyens et la loi lui donne bien un cadre dans lequel elle peut agir.

Constatant que l'amendement mis en avant par la représentante parlementaire CSV entend clarifier et préciser certaines dispositions inscrites dans l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006, le haut fonctionnaire fait observer que le Luxembourg a déjà pris un retard considérable dans la transposition complète de

la directive 2014/54/UE⁸, que cela lui a valu un avis motivé de la part de la Commission européenne⁹ et que c'est la raison pour laquelle le Gouvernement entend faire procéder dans les meilleurs délais au vote du PL 7102. Clarifier et préciser certaines dispositions inscrites dans l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 - démarche à laquelle le Ministère de la Famille et de l'Intégration ne s'oppose pas a priori - et se servir à cette fin du PL 7102 risque de retarder encore un peu plus le vote de ce dernier alors que le temps presse.

Un représentant parlementaire ADR, s'excusant de ne pas avoir pu assister pour des raisons de calendrier à la réunion du 22 mai 2017 où le PL 7102 fut présenté et l'avis du Conseil d'Etat y relatif analysé, pose la question de savoir qui se trouve à l'origine de l'introduction du critère de la discrimination fondée sur la nationalité dans la législation nationale ?

Le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration lui répond que l'initiative d'introduire le critère de la discrimination fondée sur la nationalité dans la législation nationale fait suite à une recommandation du Conseil d'Etat que ce dernier avait formulé dans son avis relatif au PL 7102 et que la commission a fait sienne.

Pour faire court, le représentant parlementaire ADR explique alors la raison pour laquelle il vient de poser la question qui précède. Selon lui, la discrimination, au sens propre du terme, basée sur la nationalité est une pratique courante qui s'exerce non seulement au Luxembourg, mais aussi ailleurs dans le monde. La discrimination basée sur la nationalité repose sur des critères et des législations qui s'appliquent un peu partout - notamment dans les domaines de l'immigration et du droit du travail - où elle joue sur la base de considérations plus ou moins complexes, souvent savamment réfléchies et parfois mêmes convaincantes. D'où la préoccupation du représentant parlementaire ADR si le Conseil d'Etat, dans sa sagesse, a fait une étude sur les implications de l'introduction de cette discrimination fondée sur la nationalité en droit national ?

Les autres pays membres de l'Union européenne, ont-ils également introduit dans leur législation nationale ce critère de la discrimination fondée sur la nationalité ou est-ce que le Grand-Duché, sur recommandation du Conseil d'Etat, s'est résolu seul à procéder de la sorte ?

Le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration prend alors la parole pour donner des précisions à ce sujet. Il rappelle que l'objet du PL 7102 est la transposition d'une disposition restante de la directive 2014/54/UE, à savoir l'introduction du critère de la nationalité comme critère de discrimination en droit national, chose à laquelle le Luxembourg avait failli jusqu'à présent. En ce faisant, le Ministère de la Famille et de l'Intégration, en collaboration étroite avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, a pris soin d'instaurer les garde-fous nécessaires pour qu'une différenciation par la nationalité puisse toujours s'opérer, notamment en matière d'immigration et de droit du travail.

Suite aux précisions fournies, le représentant parlementaire ADR ajoute que, contrairement à une croyance bien ancrée dans les esprits, une directive communautaire ne doit pas être nécessairement transposée en droit national et

⁸ A cet endroit, il convient encore une fois de préciser que le PL 7102 ne transpose que partiellement la **directive 2014/54/UE du 16 avril 2014** - en fait, il se limite à transposer la seule compétence mentionnée à l'article 4, point 2, c) de ladite directive.

⁹ avis motivé datant de février 2017 pour non-transposition complète de la **directive 2014/54/UE**.

que tout Parlement, fort de sa fonction de contrôle du Gouvernement qui a négocié la directive, peut parfaitement refuser sa transposition. Et de poser dans la foulée la question des conséquences d'une extension des compétences du CET dans la mesure où le Centre sera désormais habilité à **mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes** sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou **sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille** (au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union).

Le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration lui répond que la transposition complète de la directive 2014/54/UE permettra de manière générale à tous les citoyens de l'UE d'avoir accès aux services couverts par celle-ci. Pour que cet accès puisse être garanti, la directive prévoit des dispositions concrètes et c'est justement pour cette raison que le CET se voit confier une mission supplémentaire dans la mesure où le Centre sera désormais autorisé à mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille. En tant que point de contact national, le CET exercera cette nouvelle fonction au Luxembourg.

Sur ce, le représentant parlementaire ADR note que la transposition complète de la directive 2014/54/UE engendre également une modification des articles 454 et 455 du Code pénal, c'est-à-dire que la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille sera désormais considérée comme une infraction et susceptible d'être punie. Or, à ses yeux, la discrimination fondée sur la nationalité est une pratique courante dans notre société et s'avère même en partie nécessaire.

Alors que les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou encore l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnique sont liées à des caractéristiques biologiques ou comportementales spécifiques des individus, la discrimination fondée sur la nationalité exercée à l'égard d'un individu est à mettre en relation avec un attribut qui lui a été conféré par un Etat. D'un point de vue philosophique, toute discrimination fondée sur la nationalité se distingue donc clairement des autres types de discrimination. La distinction effectuée au nom de la nationalité est une norme reconnue comme telle dans toutes les relations interétatiques et n'est donc pas à considérer comme une source de discrimination. D'où la conviction exprimée par le représentant parlementaire ADR que certains acteurs politiques, à l'image de ce que fait la Commission européenne, mélangent des choses qui, de par leur nature, sont foncièrement différentes. A l'avenir et même après la transposition complète de la directive 2014/54/UE en droit national, le Luxembourg sera toujours contraint de discriminer des individus sur base de leur nationalité. Et au représentant parlementaire ADR de se demander si le Conseil d'Etat, au vu de tout ce qui précède, a vraiment procédé à une analyse approfondie (digne de ce nom) de la discrimination fondée sur la nationalité en avisant le PL 7102.

La COFAI se penche ensuite sur l'amendement qu'une représentante parlementaire CSV avait présenté pour le compte de son groupe politique, ceci pour clarifier et préciser certaines dispositions inscrites dans l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006. Reprenant la parole, la représentante parlementaire CSV plaide pour son adoption par la COFAI, d'autant plus qu'elle

pourrait aller de pair avec la transposition complète de la directive 2014/54/UE. Elle aimerait aussi que le terme « l'handicap » soit remplacé par le terme « le handicap » dans le texte de loi afin d'utiliser la terminologie correcte, chose par ailleurs réclamée par le CET dans son avis du 15 février 2017. Le Président de la COFAI n'y voit aucun inconvénient, d'autant plus qu'il s'agit d'une observation d'ordre légistique à laquelle il consent volontiers.

Répondant à une question d'un représentant parlementaire LSAP qui entendait se renseigner sur l'urgence du vote du PL 7102 et donc de la transposition complète aussi rapide que possible de la directive 2014/54/UE, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration évoque encore une fois l'avis motivé de la part de la Commission européenne à cet égard. Dans ce contexte, il insiste aussi sur le fait que toute modification supplémentaire, à l'image de celle proposée par le groupe politique CSV, risque de renvoyer aux calendes grecques le vote du PL 7102 étant donné qu'elle engendrera de nouvelles discussions, notamment avec les représentants du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Porté finalement au vote, l'amendement proposé par le groupe politique CSV est rejeté par 7 voix contre 3 et une abstention.

4. Divers

Aucun point n'est abordé sous la rubrique « Divers ».

Annexe : Amendement

Luxembourg, le 19 juin 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

La Vice-Présidente de la Commission de la Culture,
Martine Mergen



Projet de loi 7102

Portant

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
- 2) modifiant le Code du travail ;
- 3) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

Amendement I

Le paragraphe (1), point h), alinéa 2, de l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE est modifié comme suit :

“ h) l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement.

Le point h) ci-dessus ne s'applique pas aux contrats d'assurance pour autant qu'il s'agit de l'âge et de l'handicap et à condition que la dérogation soit objectivement et raisonnablement justifiée **et fondée sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes ou fiables ou sur des connaissances médicales pertinentes et fiables.**

Les fournisseurs de ces services qui décident d'appliquer des différences proportionnées de traitement fondées sur l'âge ou le handicap fournissent aux clients et aux instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes, lorsqu'ils en font la demande, des informations sur les motifs expliquant ces différences de traitement. “

Commentaire de l'amendement I:

Selon le rapport d'activité 2016 du Centre pour l'égalité de traitement (CET), le handicap représente toujours le motif de discrimination le plus invoqué au Luxembourg (29,6% des cas).

A la lecture de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par le Grand-Duché à travers la loi du 28 juillet 2011, l'article 25 point e) précise:

" (En particulier les Etats Parties (...))

e) Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie."

Le Luxembourg, en conformité avec la directive 2000/43/CE, dispose actuellement d'un régime dérogatoire s'appliquant aux seuls contrats d'assurance dans lesquels les critères de différenciation tirés de l'âge et du handicap doivent nécessairement pouvoir intervenir de façon objective et déterminante dans les procédés d'évaluation et de tarification.

Il se pose dès lors la question si, permettre dans le cas des contrats d'assurance une dérogation exclusive par rapport au handicap, telle quelle figure à l'article 2, paragraphe (1), point h)alinéa 2, de la loi modifié du 28 novembre 2006, est contraire à ladite Convention.

Sachant que, tant le CET, que le Conseil supérieur des personnes handicapées ont soulevé cette même critique dans leur avis relatifs au projet de loi susmentionné.

Considérant que le 2 juillet 2008, la Commission européenne a adopté la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (2008/0140 (CNS)), qui a pour objet d'étendre la protection contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientations sexuelle à des domaines autres que l'emploi et de compléter la législation communautaire qui existe déjà en la matière, et y prévoit de préciser le régime dérogatoire permettant des différences proportionnées de traitement fondées tant sur l'âge que le handicap, et en particulier à l'état de santé à l'origine du handicap.

Notant que la République fédérale allemande (RFA) a, quelque peu après la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adapté sa législation en la matière, notamment pour ce qui est des contrats d'assurance, ceci afin d'éviter que des niveaux de primes ne soient fixés de façon arbitraire et s'appliquent indifféremment à toutes personnes handicapées, quelle que soit la gravité de leur handicap ¹,

Dès lors, il convient de prévoir un régime dérogatoire tant en raison des facteurs de risque liés à l'âge qu'au handicap, mais de préciser les conditions sous lesquelles des différences proportionnées peuvent être appliquées, telles que prévues dans la proposition de directive de la Commission européenne actuellement en procédure ².

¹ Deutsches Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz (AGG), Abschnitt 3, Paragraf 20 (2)

² article 2, paragraphe 7, points a) et b), Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (2008/0140 (CNS))

Il échet spécialement de fonder l'évaluation du risque sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes et fiables ou sur des connaissances médicales pertinentes et fiables.

De même, il s'agit de renforcer les droits des personnes concernées en prévoyant que les fournisseurs des services d'assurances fournissent aux clients et aux instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes, lorsqu'ils en font la demande, des informations sur les motifs expliquant ces différences de traitement.

16



Commission de la Famille et de l'Intégration
Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse
Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2017

Ordre du jour :

1. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
2. Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration
Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 22 mai 2017
3. 7102 Projet de loi portant
 - 1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
 - 2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Adoption de plusieurs amendements gouvernementaux en relation avec le projet de loi
4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Roberto Traversini, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, Mme Martine Mergen, membres de la Commission de la Culture

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Sandy Zoller, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Catherine Decker, du Ministère de la Culture

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Spautz, membre de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. André Bauler, membre de la Commission de la Culture

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration, M. Lex Delles, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Mme Martine Mergen, Vice-Présidente de la Commission de la Culture

*

1. 7142 Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues

Avant de présenter le PL 7142 aux membres des trois commissions réunies, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration se déclare très heureuse de voir ce projet entamer la procédure législative. Ainsi donc, le Grand-Duché ne tardera pas à reconnaître la langue des signes allemande (LSA) - langue des signes utilisée au Luxembourg¹ - comme une langue à part entière, ce qui facilitera non seulement la tâche aux personnes malentendantes ou sourdes et à leur fratrie, mais également aux élèves malentendants ou sourds ainsi qu'à leurs

¹ Le choix de la langue des signes allemande (LSA) comme une langue à part entière au Grand-Duché de Luxembourg s'explique, entre autres, par le fait que la „Deutsche Gebärdensprache – DGS“ est la langue des signes pratiquée par la majeure partie de la communauté sourde de notre pays. Ce choix correspond aux revendications de l'association Daaflex et se justifie par les expériences des professionnels de la „Hörgeschädigten Beratung“ et de l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ qui est la fédération des associations de personnes sourdes et malentendantes au Luxembourg.

parents.

D'où 3 ministères concernés par le présent projet de loi, à savoir :

- le Ministère de la Famille et de l'Intégration,
- le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,
- ainsi que le Ministère de la Culture.

Avec les nouveaux droits accordés à la communauté sourde et malentendante, un certain nombre de défis se poseront aux autorités. Il faut en effet savoir qu'il n'existe au Luxembourg actuellement que deux interprètes professionnels en langue des signes allemande². Afin de permettre au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'assurer ses nouvelles missions au niveau de l'éducation des jeunes élèves sourds et malentendants, il est indispensable d'embaucher des interprètes en langue des signes supplémentaires et de permettre au personnel existant de suivre des formations continues.

Etant donné la pénurie d'interprètes en langues des signes au Luxembourg et dans les régions limitrophes et sachant que la durée minimale d'une formation continue d'interprète en langue des signes pour des personnes qui disposent des prérequis nécessaires est de 2 ans, ce qui correspond à 430 heures de cours, le projet de loi prévoit une entrée en vigueur différée de 24 mois du paragraphe (3) de l'article 1^{er}, dont l'objet sont les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation, par rapport aux autres dispositions de la loi qui entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ce contexte, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration ne manque pas de donner quelques précisions concernant la langue des signes (LS) aux députés des 3 commissions parlementaires réunies.

La LS est la langue naturelle des sourds. La LS n'a pas été « inventée » (ni par quelqu'un, ni à un moment donné). Comme les langues orales, elle s'est développée au fil du temps, au fur et à mesure des besoins et elle continue à évoluer. La LS dispose de ses propres expressions, grammaire, syntaxe et de son propre vocabulaire qui se différencie de la langue parlée. Contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, il n'existe pas de LS universelle. Chaque communauté linguistique des sourds possède la sienne.

Les langues des signes sont des langues indépendantes et elles n'appartiennent pas à la même famille linguistique que les langues parlées. Il en résulte que la langue des signes allemande ne peut pas être comparée à la langue allemande et la langue des signes française n'a pas de lien linguistique avec la langue française.

Suite à ces explications fournies par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration, un représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse prend la parole pour dire que le Ministère se trouve directement impacté par le PL 7142 et ce à plusieurs reprises.

L'enfant sourd ou malentendant doit se voir offrir la possibilité de non seulement pouvoir apprendre la LS, mais aussi de pouvoir l'utiliser dans l'enseignement général, c'est-à-dire en dehors du seul enseignement des langues. Le Centre de

² L'une d'elles travaille en tant qu'interprète au Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et l'autre à la „Hörgeschädigten Beratung“, qui est un service conventionné par ce même Ministère.

Logopédie, école pour enfants avec des déficiences auditives et des troubles de la parole et du langage, dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, se retrouve ainsi en première ligne. Alors que ceci ne fut pas le cas jusqu'à présent, les professeurs d'enseignement logopédique devront à l'avenir être en mesure d'enseigner la LS aux enfants en proie à des déficiences auditives.

Ensuite et dans la mesure où le projet de loi prévoit de donner aux enfants sourds et malentendants le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes, c'est-à-dire d'offrir aux enfants sourds et malentendants les mêmes chances scolaires qu'aux autres enfants, il faudra mettre à leur disposition des interprètes en LS afin qu'ils puissent suivre et assimiler l'enseignement qui leur sera dispensé en classe.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse devra aussi veiller à l'environnement et aux interlocuteurs de l'enfant sourd ou malentendant pour que ceux-ci puissent communiquer sans barrières avec l'enfant concerné et pour que ce dernier puisse développer ses compétences en LS en utilisant cette langue au quotidien. Là encore, le Centre de Logopédie se chargera de dispenser des cours en langue des signes qui devront être organisés pour les parents et la fratrie même si un maximum d'heures est prévu dans le projet de loi pour ce faire³. En dehors du Centre de Logopédie, l'enseignement de la LS aux interlocuteurs de l'enfant en question pourra aussi se faire à travers un institut agréé par le Ministère.

Finalement, la formation des adultes assurée par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse offrira à l'avenir des cours en LS à tout un chacun qui veut apprendre cette langue, un peu à l'image de ce que font déjà certaines communes comme celle de la Ville de Luxembourg.

Pour assurer la formation en LS des professeurs d'enseignement logopédique ainsi que le recrutement d'un certain nombre d'interprètes en LS (dans un premier temps, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse prévoit d'en recruter 5) en adéquation avec la communauté existante de personnes sourdes ou malentendantes au Luxembourg évaluée à environ 400 personnes, il faudra du temps : d'où aussi le délai de 2 ans prévu dans la loi, délai indispensable pour embaucher des interprètes en LS supplémentaires et de permettre au personnel existant du Centre de Logopédie de suivre des formations continues afin que les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation puissent être assurés.

Une représentante du Ministère de la Culture prend ensuite la parole pour saluer à son tour l'élaboration du PL 7142. Pour le Ministère de la Culture, il est important que la langue des signes - en l'occurrence la LSA - soit reconnue comme une langue à part entière ce qui permettra au Luxembourg de combler une lacune en ce sens par rapport à d'autres pays. De même, la reconnaissance de la langue des signes constituera un facteur important pour une meilleure intégration des personnes malentendantes ou sourdes dans la société luxembourgeoise. Autre point important aux yeux de la représentante du Ministère

³ Dans la limite d'un plafond de cent heures de cours, les frais relatifs à ces cours de la langue des signes sont à charge du budget de l'État si toutefois ils sont dispensés par un formateur d'une école ou d'un service de formation dûment agréés. A noter qu'il est communément admis que 40 heures de cours collectifs suffisent pour commencer à comprendre une personne qui signe et pour établir les bases d'une conversation et que 100 heures suffisent en général pour apprendre les bases de la langue des signes.

de la Culture : du fait que les personnes malentendantes ou sourdes auront désormais le droit de recourir à la langue des signes et de demander au préalable l'assistance d'un interprète dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat permettra de faciliter la diffusion de la langue des signes dans l'administration.

A ce sujet, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration tient à préciser que parmi les deux interprètes professionnelles en LSA dont le Luxembourg dispose à l'heure actuelle, l'une d'elles travaille pour le compte de son ministère et accompagne d'ores et déjà toute personne malentendante ou sourde qui désire se rendre auprès d'une administration relevant de l'Etat afin de lui servir d'interprète en langue des signes. Cette interprète professionnelle est aussi celle qui, pour le compte de Chamber TV, couvre les grands événements à la Chambre des Députés tels que la déclaration de politique générale sur l'état de la nation par le Premier Ministre ou encore la présentation annuelle du budget par le Ministre des Finances.

Pour le Ministère de la Famille et de l'Intégration, il serait avantageux de pouvoir disposer davantage d'interprètes luxembourgeois en langue des signes. De cette façon, toute interprétation intermédiaire, nécessaire si l'interprète en langue des signes ne maîtrise pas le luxembourgeois, deviendrait superflue. A l'heure actuelle, pour les discours importants prononcés à la Chambre ou pour des conférences d'un intérêt particulier, le Ministère doit souvent avoir recours à une interprétation intermédiaire, étant donné le manque chronique d'interprètes luxembourgeois en langue des signes. En effet, les interprètes non luxembourgeois en langue des signes ont d'abord besoin d'une interprétation (ou d'une traduction) en allemand de ce qui est dit (ou sera dit) avant de pouvoir procéder à une interprétation en langue des signes. Il faut savoir qu'il n'existe actuellement en tout et pour tout que deux interprètes professionnels en LSA au Grand-Duché.

Pour compléter les propos de Madame la Ministre, une représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration souligne que l'article 1^{er} du texte du projet de loi instaure dans son paragraphe 2 **le droit des personnes malentendantes ou sourdes de recourir à un interprète en langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat**. En ce qui concerne les modalités pratiques de cette mesure, il convient de noter qu'à l'heure actuelle l'interprète en langue des signes employé par le Ministère de la Famille et de l'Intégration intervient, sans frais pour la personne malentendante ou sourde, dans les situations où une administration de l'Etat accueille une personne dans une réunion ou un entretien et où la personne en question a préalablement averti l'administration de ses besoins particuliers au niveau de l'interprétation.

Dorénavant, le recours à un interprète dans ces situations particulières constituera un droit pour la personne malentendante ou sourde.

Si l'interprète employé par l'Etat à cet effet n'est pas disponible, la division « Personnes handicapées » du Ministère de la Famille et de l'Intégration se chargera de confier la tâche

- soit à l'interprète de la „Hörgeschädigten Beratung“ de l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ qui est un service qui bénéficie d'une convention avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration ;
- soit à un interprète indépendant.

Afin de permettre à la division « Personnes handicapées » du Ministère de trouver des interprètes dans les délais, il s'avère cependant indispensable que les personnes malentendantes ou sourdes avertissent la division avant la rencontre et ce dès que possible.

Le recours à un interprète en langue des signes n'est pas gratuit pour la personne malentendante ou sourde lors de démarches administratives autres que celles visées par le présent article, lors de visites médicales ou lors d'autres occasions particulières comme des fêtes privées.

Les modalités de participation aux frais d'interprétation pour la mise à disposition d'un interprète ont été arrêtées en étroite collaboration avec les personnes concernées.

Ainsi, les personnes malentendantes ou sourdes qui font une demande de réservation d'un interprète auprès du service d'information de la « Hörgeschädigten Beratung » de l'asbl « Solidarität mit Hörgeschädigten » contribuent

- pour un montant de 20 € par heure aux frais d'interprétation si elles bénéficient des prestations de l'assurance dépendance⁴, et
- pour un montant de 10 € par heure aux frais d'interprétation si elles n'en bénéficient pas.

Echange de vues

L'échange de vues qui suit la présentation du PL 7142 démarre par une intervention d'une représentante parlementaire CSV. Se préoccupant du sort de toutes les personnes malentendantes ou sourdes francophones présentes au Luxembourg et constatant que le présent projet de loi consacre le choix de la langue des signes allemande (LSA), elle se pose la question si, dans un avenir proche, on ne pourrait pas en faire de même pour la langue des signes française (LSF).

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration lui répond qu'à l'heure actuelle, aucune présence de personnes malentendantes ou sourdes francophones n'a pu être notée au Luxembourg. Par ailleurs, elle précise qu'il n'est pas adéquat de parler de personnes malentendantes ou sourdes francophones. Ces personnes sont ou bien françaises ou belges ou encore d'une autre nationalité et disposent en conséquence de leur propre LS. Et à Madame la Ministre de rappeler que les LS sont des langues indépendantes et n'appartiennent pas à la même famille linguistique que les langues parlées. Il en résulte que la LSA ne peut pas être comparée à la langue allemande et la LSF n'a pas de lien linguistique avec la langue française. Contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, il n'existe pas de LS universelle. Chaque communauté linguistique de personnes malentendantes ou sourdes possède en fait la sienne. Parallèlement à cela, elle tient à préciser qu'il est un fait que toutes

⁴ A l'heure actuelle, la personne dont la capacité auditive de la meilleure oreille avec correction par appareillage permanent, à moins que celle-ci ne puisse être réalisée, est réduite de plus de ou égale à 75 DB est présumée relever au minimum du seuil d'entrée donnant droit aux prestations de l'assurance dépendance et a droit de ce fait à une indemnité mensuelle équivalente à plus de 600 € par mois pour compenser son handicap et pour financer, entre autres, son besoin en interprétation en langue des signes.

les personnes malentendantes ou sourdes au Luxembourg apprennent respectivement utilisent la LSA et que dans un premier temps, il était absolument essentiel pour le Ministère de la Famille et de l'Intégration de la faire reconnaître comme une langue à part entière. Le présent projet de loi une fois entré en vigueur, rien n'empêche cependant que les LS française wallonne puissent être reconnues à l'avenir sachant qu'il convient toujours de s'adapter à la variété de la population malentendante ou sourde présente sur le territoire grand-ducal.

Etant donné la pénurie d'interprètes luxembourgeois en LS, un représentant parlementaire LSAP déclare qu'il serait souhaitable que davantage de Luxembourgeois apprennent cette langue. Cela permettrait de contourner le problème de la traduction orale préalable en allemand pour les interprètes en LSA qui ne parlent pas le luxembourgeois et le français. Il fait aussi observer que dans un but de démocratisation, la Ville de Luxembourg dispense - un peu à l'image des cours de luxembourgeois qu'elle offre pour les résidents non-luxembourgeois sur son territoire - des cours en LS pour tout un chacun désireux d'apprendre cette langue. De toute façon, le présent projet de loi va dans le sens d'une propagation de la LS ce qui permettra aux personnes malentendantes ou sourdes de l'utiliser et de l'exercer encore davantage en dehors du cadre habituel dans lequel elles évoluent.

Une deuxième représentante parlementaire CSV pose la question de savoir comment le Gouvernement compte s'y prendre pour promouvoir de façon plus structurée la LS ? A des fins de réorientation, ne serait-il pas judicieux d'y initier les personnes à la recherche d'un emploi et d'entrevoir en ce sens une collaboration avec l'association Daaf Flux, les professionnels de la „Hörgeschädigten Beratung“ ou encore l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ qui constitue la fédération des associations de personnes sourdes et malentendantes au Luxembourg ?

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration lui répond que son ministère collabore étroitement avec les organisations en question et que le présent projet de loi est justement censé permettre aux personnes malentendantes ou sourdes, dont émanait la demande de mieux pouvoir s'intégrer dans la société, de le faire et d'être en mesure d'utiliser encore davantage la LS. Concernant la LS, Madame la Ministre tient encore à préciser que l'apprentissage de la LS - en l'occurrence au Luxembourg la LSA - n'est pas une mince affaire. Les cours en LSA offerts par la Ville de Luxembourg constituent tout au plus une formation élémentaire pour pouvoir communiquer avec une personne malentendante ou sourde. Bien signer en LSA ne s'apprend pas en cours du soir au Luxembourg. Pour cela, il faut faire des études spécialisées dans un institut de formation ad hoc en Allemagne. La durée minimale d'une formation continue d'interprète en LSA pour des personnes qui disposent des prérequis nécessaires est de deux ans, ce qui correspond à 430 heures de cours. C'est aussi la raison pour laquelle le projet de loi prévoit une entrée en vigueur différée de vingt-quatre mois du paragraphe (3) de l'article 1^{er}, dont l'objet sont les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation, par rapport aux autres dispositions de la loi qui entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur publication au Journal officiel. Former des enseignants en LSA au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire demande en effet du temps et ne se fait pas du jour au lendemain.

Afin de sensibiliser davantage d'étudiants luxembourgeois à l'apprentissage de la LS et les inciter à entamer éventuellement plus tard des études universitaires en LSA, il est d'ailleurs prévu d'offrir optionnellement des cours en LS dans certaines écoles.

Un représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse fait observer que le Centre de Logopédie est d'ores et déjà une école partenaire de l'« Universität zu Köln » et de sa faculté 4 « Ausbildung zum Lehramt für Sonderpädagogig » et que cette collaboration sera encore intensifiée dans le cadre de la future formation en LS des professeurs d'enseignement logopédique ainsi que du recrutement d'un certain nombre d'interprètes en LS pour que les nouveaux droits des élèves sourds au niveau de l'éducation - inscrits dans le PL 7142 - puissent être assurés. Par ailleurs, il est également prévu que le Centre de Logopédie acquière la compétence nécessaire pour devenir un centre formateur de formateurs en LS, qui pourront alors à leur tour initier le grand public à la LS.

Un représentant parlementaire de déi gréng, soutenant à fond la démarche voulue par le présent projet de loi, souhaiterait

- connaître le nombre exact de personnes malentendantes ou sourdes au Grand-Duché, ainsi que
- se renseigner sur les bienfaits potentiels des implants cochléaires⁵ en matière de santé auditive.

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration évalue le nombre de personnes malentendantes ou sourdes au Grand-Duché à environ 400 personnes tout en précisant qu'une partie de cette population n'a pas recours à la LS. Pour ce qui est des solutions auditives implantables dans le traitement de la perte auditive, elle fait remarquer que l'on parle beaucoup des implants cochléaires, mais qu'ils ne sont pas fiables à 100 %. Raison donc de plus d'enseigner le plus tôt possible la LS aux enfants qui naissent avec une insuffisance auditive.

Il faut également savoir que les implants cochléaires ne peuvent fonctionner que si le nerf auditif n'est pas atteint (c'est-à-dire est resté intact) ce qui signifie que dans plus d'un cas, ils ne sont d'aucune utilité. Même en ayant recours à de tels implants, certaines personnes restent en proie à des insuffisances auditives et ne peuvent se passer de la LS, surtout si elles entendent faire des études supérieures.

Concernant le nombre d'enfants malentendants ou sourds en âge de fréquenter l'école fondamentale, le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise qu'il y en a exactement deux qui sont atteints d'une surdité totale alors que les autres enfants concernés connaissent des déficits auditifs plus ou moins prononcés que certains d'entre eux essaient justement de compenser par des implants cochléaires. Ces implants leur sont cependant d'une plus grande utilité dans la communication que dans la perception. C'est aussi la raison pour laquelle le Centre de Logopédie plaide en faveur d'un apprentissage de la LS par tous les enfants en proie à des troubles de l'ouïe.

Un représentant parlementaire LSAP, ayant côtoyé un enfant sourd dans le quartier où il a grandi, voit également d'un bon œil l'apprentissage de la langue des signes par les jeunes concernés puis qu'il est d'avis que cela leur permet de gagner une plus grande confiance en soi. Il rappelle qu'au moment de l'arrivée en masse des smartphones, certains d'entre eux préféraient davantage communiquer par textos que d'utiliser la LS pour se faire comprendre, ceci par

⁵ Un implant cochléaire constitue une solution à long terme efficace et reconnue pour les personnes atteintes d'une perte auditive sévère à profonde.

peur d'être marginalisés. Heureusement, cette pratique ne s'est pas enracinée et la LS a connu une véritable renaissance du fait que la plupart des jeunes en proie à des difficultés auditives se sont dits qu'ils font partie intégrante de la société au même titre que la LS qui est leur langue véhiculaire.

Revenant au partenariat du Centre de Logopédie avec l'« Universität zu Köln » évoqué tout à l'heure, une représentante parlementaire CSV aimerait en savoir un peu plus sur les perspectives qui peuvent s'offrir à un étudiant malentendant ou sourd qui a passé son bac en LSA au Luxembourg. Peut-il ensuite par exemple opter pour des études universitaires en Allemagne ?

La représentante du Ministère de la Famille et de l'Intégration lui indique que pour tout étudiant malentendant ou sourd qui a passé son bac en LSA au Luxembourg, il est d'ores et déjà possible de suivre un certain nombre de cursus universitaires en Allemagne ou en Autriche, la LSA étant très proche de la langue des signes autrichienne.

La réunion consacrée à la présentation du projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues se termine finalement par la désignation de M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration, comme rapporteur du PL 7142.

2. Uniquement pour les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 22 mai 2017

Le projet de PV de la réunion du 22 mai 2017 est adopté.

L'approbation du projet de PV de la réunion du 8 mai 2017 est reportée à la prochaine réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

3. 7102 Projet de loi portant

1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;

2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant

1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;

2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;

5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

La dernière réunion de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) - en fait une réunion jointe avec la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale - consacrée, en date du 22 mai 2017, à la présentation du PL 7102 et à l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat y relatif s'était terminée par le vote

de 5 amendements gouvernementaux par les députés membres des deux commissions réunies. A l'époque, il avait été convenu qu'à l'occasion de la réunion d'aujourd'hui, les membres de la COFAI devraient encore se prononcer définitivement sur les points suivants :

- l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du CET,
- la revendication du CET de pouvoir imposer à ses interlocuteurs un délai de réponse pour toutes informations et tous documents nécessaires dont il a besoin pour mener à bien sa mission,
- les modifications qu'il convient d'apporter à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

En relation avec le dernier point évoqué ci-dessus, un haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration présente dès le début de la réunion deux amendements gouvernementaux⁶ dont il lit la teneur à haute voix aux membres présents de la COFAI. Ces deux amendements font suite à l'avis relatif au PL 7102 formulé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) dans lequel celle-ci avait recommandé de procéder aux adaptations nécessaires afin d'introduire le critère antidiscriminatoire de la nationalité dans les lois modifiées de 1979 et 1985 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat respectivement celui des fonctionnaires communaux. Pour ne rien laisser au hasard, ces adaptations - dont le fruit sont les deux amendements présentés aujourd'hui en commission - ont été préparées en étroite concertation avec le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ainsi qu'avec le Ministère de l'Intérieur. Dans ce contexte, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration tient encore une fois à préciser que les critères de recrutement pour la fonction publique luxembourgeoise sont plus restrictifs dans la

⁶ Dans la lettre d'amendements relative au PL 7102, envoyée au Conseil d'Etat en date du 27 juin 2017, lesdits amendements sont répertoriés sous [Amendement 2](#) et [Amendement 3](#). Ils prennent la teneur suivante :

[Amendement 2](#)

Il est ajouté un article 2 nouveau qui modifie la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat comme suit :

« **Art. 2.** L'article 1bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3. » »

[Amendement 3](#)

Il est ajouté un article 3 nouveau qui modifie la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux comme suit :

« **Art. 3.** A l'article 1bis, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est insérée entre la première et la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} la phrase suivante :

« Il en est de même pour toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3. » »

mesure où aussi bien le statut général des fonctionnaires publics que celui des fonctionnaires communaux stipulent que

- l'on ne peut devenir fonctionnaire (public ou communal) qu'à la condition d'être ressortissant de l'Union européenne, et que
- pour certains postes (postes comportant une participation à la puissance publique luxembourgeoise), il est indispensable d'être en possession de la nationalité luxembourgeoise.

C'est ce qui explique que la formulation « (...) sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a) et alinéa 3. » figure à chaque fois expressément dans les deux amendements proposés.

Le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration fait alors procéder au vote des amendements 2 et 3 qui sont adoptés par tous les membres de la commission, à l'exception du représentant parlementaire ADR qui s'abstient.

Quant à l'incompatibilité du mandat de membre d'un conseil communal avec les fonctions de membre du conseil d'administration du CET prévue au point 3 de l'article 1^{er} du texte du projet de loi initialement déposé (en date du 13 décembre 2016 à la Chambre des Députés), largement débattue lors de la présentation du PL 7102 (réunion jointe du 22 mai 2017 de la COFAI et de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale), elle n'est plus retenue par les membres de la COFAI qui l'enterrent définitivement moyennant amendement. Soumis au vote, cet amendement (amendement 7⁷) est adopté par tous les membres de la commission à l'exception du représentant parlementaire ADR qui s'abstient.

Après le vote de ces trois amendements par la COFAI, une représentante parlementaire CSV demande la parole pour présenter au nom de son groupe politique un amendement relatif à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point h, alinéa 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 que le PL 7102 se propose de modifier (**cf. document annexé à la présente**).

Dans cet amendement, et alors que le Luxembourg dispose actuellement d'un régime dérogatoire s'appliquant aux seuls contrats d'assurance (dérogation ajoutée au point h) en 2008) dans lesquels les critères de différenciation tirés de

⁷ Dans la lettre d'amendements relative au PL 7102, envoyée au Conseil d'Etat en date du 27 juin 2017, ledit amendement est répertorié sous **Amendement 7** et prend la teneur suivante :

Amendement 7

Au nouvel article 4 (article 1^{er} initial) du projet de loi, le point 3 est supprimé.

Commentaire de l'amendement 7 :

La Commission de la Famille et de l'Intégration estime que la liste des mandats (mandat de député, mandat de membre du Conseil d'Etat, mandat de membre du Gouvernement) incompatibles avec les fonctions de membre du Centre est déjà suffisamment longue et qu'il convient de ne pas la compléter encore davantage. Comme cette incompatibilité existe encore dans la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un Comité luxembourgeois des droits de l'enfant (Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand : ORK) et qu'un projet de loi devrait être déposé sous peu portant modification de la loi ORK, la commission est d'avis que la disposition correspondante dans la loi de 2002 devrait également être supprimée.

l'âge et du handicap doivent nécessairement pouvoir intervenir de façon objective et déterminante dans les procédés d'évaluation et de tarification, le groupe politique CSV demande à ce que

- **l'évaluation du risque soit fondée** sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes et fiables ou sur des connaissances pertinentes et fiables, et à ce que
- **les droits des personnes concernées soient renforcés** en prévoyant que les fournisseurs des services d'assurances, décidant d'appliquer des différences proportionnées de traitement fondées sur l'âge ou le handicap fournissent aux clients et aux instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes, lorsqu'ils en font la demande, des informations sur les motifs expliquant ces différences de traitement.

A ce propos, la représentante parlementaire CSV se demande si cette dérogation exclusive par rapport au handicap n'est pas en contradiction avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) de l'ONU que la Chambre des Députés a pourtant ratifiée en 2011. Dans le même contexte, elle fait encore observer que le législateur allemand - à l'instar du Luxembourg, la RFA a ratifié la CRDPH - a quelque peu adapté sa législation en la matière, notamment pour ce qui est des contrats d'assurance, ceci afin d'éviter que des niveaux de primes ne soient fixés de façon arbitraire et s'appliquent indifféremment à toutes personnes handicapées, quelle que soit la gravité de leur handicap.

Tout en remerciant la représentante parlementaire CSV pour toutes les précisions qu'elle vient de fournir, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration fait observer que le Ministère vient de réanalyser le contenu de cette dérogation tout en retraçant son origine. Il est vrai qu'en 2008, lors d'une modification de la loi du 28 novembre 2006, le législateur a ajouté à son article 2, paragraphe 1^{er}, point h un 2^e alinéa spécifiant que le point h ne s'appliquerait pas au secteur des assurances à condition que les motifs pour ce faire soient objectifs, raisonnables et compréhensifs. La dérogation repose en fait sur la transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE (laquelle des deux en fait ?) qui disent qu'elle peut jouer si les conditions énumérées ci-avant sont remplies. Le Luxembourg respecte donc parfaitement le droit communautaire en laissant jouer cette dérogation. Par ailleurs, la CRDPH de l'ONU stipule dans son article 25, point e) que les Etats parties à la Convention interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des **conditions équitables et raisonnables** une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie. En l'occurrence, il s'agit d'une formulation dont on peut affirmer qu'elle va au-delà de ce qui est marqué actuellement dans le texte de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point h de la loi modifiée du 28 novembre 2006.

Dans la pratique cependant, il se peut que dans le secteur des assurances, ces conditions objectives et raisonnables soient interprétées de façon divergente. Néanmoins, toute personne handicapée qui se sent lésée dans ses droits et estime que la loi à son égard n'a pas été respectée peut soutenir une action en justice. En aucun cas, elle ne saurait être dépourvue de tous moyens et la loi lui donne bien un cadre dans lequel elle peut agir.

Constatant que l'amendement mis en avant par la représentante parlementaire CSV entend clarifier et préciser certaines dispositions inscrites dans l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006, le haut fonctionnaire fait observer que le Luxembourg a déjà pris un retard considérable dans la transposition complète de

la directive 2014/54/UE⁸, que cela lui a valu un avis motivé de la part de la Commission européenne⁹ et que c'est la raison pour laquelle le Gouvernement entend faire procéder dans les meilleurs délais au vote du PL 7102. Clarifier et préciser certaines dispositions inscrites dans l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 - démarche à laquelle le Ministère de la Famille et de l'Intégration ne s'oppose pas a priori - et se servir à cette fin du PL 7102 risque de retarder encore un peu plus le vote de ce dernier alors que le temps presse.

Un représentant parlementaire ADR, s'excusant de ne pas avoir pu assister pour des raisons de calendrier à la réunion du 22 mai 2017 où le PL 7102 fut présenté et l'avis du Conseil d'Etat y relatif analysé, pose la question de savoir qui se trouve à l'origine de l'introduction du critère de la discrimination fondée sur la nationalité dans la législation nationale ?

Le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration lui répond que l'initiative d'introduire le critère de la discrimination fondée sur la nationalité dans la législation nationale fait suite à une recommandation du Conseil d'Etat que ce dernier avait formulé dans son avis relatif au PL 7102 et que la commission a fait sienne.

Pour faire court, le représentant parlementaire ADR explique alors la raison pour laquelle il vient de poser la question qui précède. Selon lui, la discrimination, au sens propre du terme, basée sur la nationalité est une pratique courante qui s'exerce non seulement au Luxembourg, mais aussi ailleurs dans le monde. La discrimination basée sur la nationalité repose sur des critères et des législations qui s'appliquent un peu partout - notamment dans les domaines de l'immigration et du droit du travail - où elle joue sur la base de considérations plus ou moins complexes, souvent sagement réfléchies et parfois mêmes convaincantes. D'où la préoccupation du représentant parlementaire ADR si le Conseil d'Etat, dans sa sagesse, a fait une étude sur les implications de l'introduction de cette discrimination fondée sur la nationalité en droit national ?

Les autres pays membres de l'Union européenne, ont-ils également introduit dans leur législation nationale ce critère de la discrimination fondée sur la nationalité ou est-ce que le Grand-Duché, sur recommandation du Conseil d'Etat, s'est résolu seul à procéder de la sorte ?

Le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration prend alors la parole pour donner des précisions à ce sujet. Il rappelle que l'objet du PL 7102 est la transposition d'une disposition restante de la directive 2014/54/UE, à savoir l'introduction du critère de la nationalité comme critère de discrimination en droit national, chose à laquelle le Luxembourg avait failli jusqu'à présent. En ce faisant, le Ministère de la Famille et de l'Intégration, en collaboration étroite avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, a pris soin d'instaurer les garde-fous nécessaires pour qu'une différenciation par la nationalité puisse toujours s'opérer, notamment en matière d'immigration et de droit du travail.

Suite aux précisions fournies, le représentant parlementaire ADR ajoute que, contrairement à une croyance bien ancrée dans les esprits, une directive communautaire ne doit pas être nécessairement transposée en droit national et

⁸ A cet endroit, il convient encore une fois de préciser que le PL 7102 ne transpose que partiellement la **directive 2014/54/UE du 16 avril 2014** - en fait, il se limite à transposer la seule compétence mentionnée à l'article 4, point 2, c) de ladite directive.

⁹ avis motivé datant de février 2017 pour non-transposition complète de la **directive 2014/54/UE**.

que tout Parlement, fort de sa fonction de contrôle du Gouvernement qui a négocié la directive, peut parfaitement refuser sa transposition. Et de poser dans la foulée la question des conséquences d'une extension des compétences du CET dans la mesure où le Centre sera désormais habilité à **mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes** sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou **sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille** (au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union).

Le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration lui répond que la transposition complète de la directive 2014/54/UE permettra de manière générale à tous les citoyens de l'UE d'avoir accès aux services couverts par celle-ci. Pour que cet accès puisse être garanti, la directive prévoit des dispositions concrètes et c'est justement pour cette raison que le CET se voit confier une mission supplémentaire dans la mesure où le Centre sera désormais autorisé à mener ou commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille. En tant que point de contact national, le CET exercera cette nouvelle fonction au Luxembourg.

Sur ce, le représentant parlementaire ADR note que la transposition complète de la directive 2014/54/UE engendre également une modification des articles 454 et 455 du Code pénal, c'est-à-dire que la discrimination fondée sur la nationalité à l'encontre des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille sera désormais considérée comme une infraction et susceptible d'être punie. Or, à ses yeux, la discrimination fondée sur la nationalité est une pratique courante dans notre société et s'avère même en partie nécessaire.

Alors que les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou encore l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnies sont liées à des caractéristiques biologiques ou comportementales spécifiques des individus, la discrimination fondée sur la nationalité exercée à l'égard d'un individu est à mettre en relation avec un attribut qui lui a été conféré par un Etat. D'un point de vue philosophique, toute discrimination fondée sur la nationalité se distingue donc clairement des autres types de discrimination. La distinction effectuée au nom de la nationalité est une norme reconnue comme telle dans toutes les relations interétatiques et n'est donc pas à considérer comme une source de discrimination. D'où la conviction exprimée par le représentant parlementaire ADR que certains acteurs politiques, à l'image de ce que fait la Commission européenne, mélangent des choses qui, de par leur nature, sont foncièrement différentes. A l'avenir et même après la transposition complète de la directive 2014/54/UE en droit national, le Luxembourg sera toujours contraint de discriminer des individus sur base de leur nationalité. Et au représentant parlementaire ADR de se demander si le Conseil d'Etat, au vu de tout ce qui précède, a vraiment procédé à une analyse approfondie (digne de ce nom) de la discrimination fondée sur la nationalité en avisant le PL 7102.

La COFAI se penche ensuite sur l'amendement qu'une représentante parlementaire CSV avait présenté pour le compte de son groupe politique, ceci pour clarifier et préciser certaines dispositions inscrites dans l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006. Reprenant la parole, la représentante parlementaire CSV plaide pour son adoption par la COFAI, d'autant plus qu'elle

pourrait aller de pair avec la transposition complète de la directive 2014/54/UE. Elle aimerait aussi que le terme « l'handicap » soit remplacé par le terme « le handicap » dans le texte de loi afin d'utiliser la terminologie correcte, chose par ailleurs réclamée par le CET dans son avis du 15 février 2017. Le Président de la COFAI n'y voit aucun inconvénient, d'autant plus qu'il s'agit d'une observation d'ordre légistique à laquelle il consent volontiers.

Répondant à une question d'un représentant parlementaire LSAP qui entendait se renseigner sur l'urgence du vote du PL 7102 et donc de la transposition complète aussi rapide que possible de la directive 2014/54/UE, le haut fonctionnaire du Ministère de la Famille et de l'Intégration évoque encore une fois l'avis motivé de la part de la Commission européenne à cet égard. Dans ce contexte, il insiste aussi sur le fait que toute modification supplémentaire, à l'image de celle proposée par le groupe politique CSV, risque de renvoyer aux calendes grecques le vote du PL 7102 étant donné qu'elle engendrera de nouvelles discussions, notamment avec les représentants du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Porté finalement au vote, l'amendement proposé par le groupe politique CSV est rejeté par 7 voix contre 3 et une abstention.

4. Divers

Aucun point n'est abordé sous la rubrique « Divers ».

Annexe : Amendement

Luxembourg, le 19 juin 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de
l'Intégration,
Gilles Baum

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

La Vice-Présidente de la Commission de la Culture,
Martine Mergen



Projet de loi 7102

Portant

- 1) complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
- 2) modifiant le Code du travail ;
- 3) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

Amendement I

Le paragraphe (1), point h), alinéa 2, de l'article 2 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE est modifié comme suit :

“ h) l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, à la disposition du public, y compris en matière de logement.

Le point h) ci-dessus ne s'applique pas aux contrats d'assurance pour autant qu'il s'agit de l'âge et de l'handicap et à condition que la dérogation soit objectivement et raisonnablement justifiée **et fondée sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes ou fiables ou sur des connaissances médicales pertinentes et fiables.**

Les fournisseurs de ces services qui décident d'appliquer des différences proportionnées de traitement fondées sur l'âge ou le handicap fournissent aux clients et aux instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes, lorsqu'ils en font la demande, des informations sur les motifs expliquant ces différences de traitement. “

Commentaire de l'amendement I:

Selon le rapport d'activité 2016 du Centre pour l'égalité de traitement (CET), le handicap représente toujours le motif de discrimination le plus invoqué au Luxembourg (29,6% des cas).

A la lecture de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par le Grand-Duché à travers la loi du 28 juillet 2011, l'article 25 point e) précise:

" (En particulier les Etats Parties (...))

e) Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie."

Le Luxembourg, en conformité avec la directive 2000/43/CE, dispose actuellement d'un régime dérogatoire s'appliquant aux seuls contrats d'assurance dans lesquels les critères de différenciation tirés de l'âge et du handicap doivent nécessairement pouvoir intervenir de façon objective et déterminante dans les procédés d'évaluation et de tarification.

Il se pose dès lors la question si, permettre dans le cas des contrats d'assurance une dérogation exclusive par rapport au handicap, telle quelle figure à l'article 2, paragraphe (1), point h)alinéa 2, de la loi modifié du 28 novembre 2006, est contraire à ladite Convention.

Sachant que, tant le CET, que le Conseil supérieur des personnes handicapées ont soulevé cette même critique dans leur avis relatifs au projet de loi susmentionné.

Considérant que le 2 juillet 2008, la Commission européenne a adopté la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (2008/0140 (CNS)), qui a pour objet d'étendre la protection contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientations sexuelle à des domaines autres que l'emploi et de compléter la législation communautaire qui existe déjà en la matière, et y prévoit de préciser le régime dérogatoire permettant des différences proportionnées de traitement fondées tant sur l'âge que le handicap, et en particulier à l'état de santé à l'origine du handicap.

Notant que la République fédérale allemande (RFA) a, quelque peu après la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adapté sa législation en la matière, notamment pour ce qui est des contrats d'assurance, ceci afin d'éviter que des niveaux de primes ne soient fixés de façon arbitraire et s'appliquent indifféremment à toutes personnes handicapées, quelle que soit la gravité de leur handicap ¹,

Dès lors, il convient de prévoir un régime dérogatoire tant en raison des facteurs de risque liés à l'âge qu'au handicap, mais de préciser les conditions sous lesquelles des différences proportionnées peuvent être appliquées, telles que prévues dans la proposition de directive de la Commission européenne actuellement en procédure ².

¹ Deutsches Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz (AGG), Abschnitt 3, Paragraf 20 (2)

² article 2, paragraphe 7, points a) et b), Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (2008/0140 (CNS))

Il échet spécialement de fonder l'évaluation du risque sur des principes actuariels et des données statistiques pertinentes et fiables ou sur des connaissances médicales pertinentes et fiables.

De même, il s'agit de renforcer les droits des personnes concernées en prévoyant que les fournisseurs des services d'assurances fournissent aux clients et aux instances judiciaires et de traitement des plaintes compétentes, lorsqu'ils en font la demande, des informations sur les motifs expliquant ces différences de traitement.

Document écrit de dépôt

adr:

ALTERNATIV DEMOKRATESCH
REFORMPARTEI

Groupe parlementaire

Lëtzebuerg, de 24. Juli 2018

P.L. 7142

Déput: Fernand Kartheiser

1

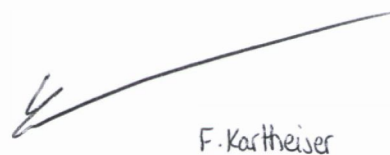
RESOLUTION

D'Chamber

- ass sech bewosst, datt de Respekt vun der Demokratie verlaangt, datt all Bierger an all Wieler am Land soll d'Debatten an der Chamber kënne suivéieren an noliesen;
- huet de feste Wëllen, fir eng inklusiv Approche ze begënschtegen, an dowéinst och deene Leit mat enger Behënnerung dëst esou wäit ewéi méiglech ze erméiglechen.

D'Chamber decidéiert:

- d'Chamberdebatten am Toun an a schrëftlecher Form, op engem USB-Stick zur Verfügung ze stellen;
- weider Moosnamen ze préiwen, fir den Zougang zu der Chamber an all hiren ëffentlechen Aktivitéiten an Debatten esou wäit ewéi méiglech alle Bierger am Land ze erméiglechen.


F. Kartheiser

7142



Loi du 23 septembre 2018 modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 27 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Un article 3bis, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues :

« Art. 3bis. Langue des signes

(1) La langue des signes allemande, ci-après « langue des signes », est reconnue au Luxembourg.

(2) Les personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole ont le droit de recourir à la langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l'État.

Sur demande écrite auprès du ministre ayant la politique pour personnes handicapées dans ses attributions, au moins quarante-huit heures avant la réunion, ce dernier se charge de l'organisation de l'interprétation. Les frais d'interprète sont à charge du budget de l'État.

(3) Toute personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole, ses enfants, ses parents, ses grands-parents, sa fratrie ainsi que son conjoint ou son partenaire, au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, qui utilisent la langue des signes et résident au Luxembourg ont droit à un apprentissage gratuit de celle-ci ne dépassant pas, par bénéficiaire, le nombre total de 100 heures et organisé par le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives.

Tout élève malentendant, sourd ou privé de l'usage de la parole a le droit de suivre son enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes selon les conditions fixées par la loi du 20 juillet 2018 portant création des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg à l'exception de la disposition prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa

2, qui entre en vigueur le premier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Corinne Cahen

Château de Berg, le 23 septembre 2018.
Henri

Le Ministre de la Culture,
Xavier Bettel

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Doc. parl. 7142 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.

